



**Ministère de la  
Communauté  
française de  
Belgique**

Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Service général de la gestion des Personnels de l'Enseignement  
subventionné

Gestion des dossiers des membres du personnel de  
**L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE  
SUBVENTIONNE  
ESAHR et PLEIN EXERCICE**

**ANNEE SCOLAIRE 2011-2012**

**Objet :** Constitution et transmission des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel des établissements officiels et libres d'enseignement artistique subventionnés.

**Réseaux :** OS-LS

**Niveaux et services :** Enseignement artistique – ART (SecPE/SecHR)

**Période :** Année scolaire 2011-2012

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement artistique subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement artistique subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement artistique subventionné par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs
- Aux vérificateurs de l'enseignement artistique subventionné ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;

**Autorités :** Directrice générale

**Signataire :** Lisa SALOMONOWICZ

**Gestionnaires :** Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

**Personne(s)-ressource(s) :** Pierrette MEERSCHAUT – ☎ 02/413.39.88 – 📠 02/413.25.94

**Référence facultative :** AGPE/DGPES/Art/LS/OM/PM/ART2011

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de pages :** 67

**Annexes :** 38

**Téléphone pour duplicata :**

**Mots-clés :**

# **TABLE DES MATIERES**

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>Rappel des dispositions des articles 3 § 1 alinéa 2 et 24 § 2 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).....</b>	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>Adresse, visites, communications, renseignements .....</b>	<b>8</b>
<b>4.</b>	<b>Le Service du Médiateur de la Communauté française .....</b>	<b>9</b>
<b>5.</b>	<b>Références réglementaires et légales .....</b>	<b>10</b>
<b>6.</b>	<b>SITUATIONS RENCONTREES .....</b>	<b>13</b>
<b>7.</b>	<b>LISTE DES DOCUMENTS .....</b>	<b>15</b>
7.1.	Documents individuels .....	15
7.2.	Documents collectifs.....	16
<b>8.</b>	<b>FICHE SIGNALÉTIQUE D'IMMATRICULATION, D'ENTREE EN FONCTION OU DE MODIFICATION : DOCUMENT FR 1/1 (Annexe 3).....</b>	<b>17</b>
8.1.	Document à introduire pour une immatriculation.....	17
8.2.	Document à introduire lors d'une entrée en fonction dans l'enseignement subventionné ....	17
<b>8.3.</b>	<b>Manière de remplir le document FR 1/1 .....</b>	<b>18</b>
8.3.1.	Numéro de matricule, identification du membre du personnel : .....	18
8.3.2.	Nom et prénom : .....	18
8.3.3.	Etablissement – identification : .....	18
8.3.4.	Numéro national.....	19
8.3.5.	Numéro de la carte SIS.....	19
8.3.6.	Numéro de compte bancaire.....	19
8.3.7.	Conjoint ou cohabitant légal .....	20
8.3.8.	Prestation de serment (à ne remplir que lors de la 1 <sup>ère</sup> entrée en fonction pour l'ensemble des établissements d'un même réseau).....	20
8.3.9.	Titres de capacité .....	20
8.3.10.	Signature et date du FR 1/1 .....	20
8.3.11.	Autres membres faisant partie du ménage du membre du personnel.....	21
8.3.12.	Application du règlement européen n° 1408/71 du 14 juin 1971 (cfr verso du FR 1/1).....	21
<b>8.4.</b>	<b>DECLARATION DIMONA.....</b>	<b>21</b>
<b>9.</b>	<b>DOCUMENT FR 1/2 : SERVICES ANTERIEURS (annexe 4).....</b>	<b>23</b>
<b>10.</b>	<b>A12 : DEMANDE D'AVANCE - NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS (Annexe 5).....</b>	<b>24</b>
<b>10.1.</b>	<b>Comment compléter le A 12.....</b>	<b>24</b>
10.1.1.	Les rubriques suivantes seront imprimées en caractères gras : .....	24
10.1.2.	Cadre : Membre du personnel - identification .....	24
10.1.3.	Cadre : Etablissement – Matricule école .....	25
10.1.4.	Cadre : Diplômes .....	25
10.1.5.	Cadre : Autres emplois.....	25
10.1.6.	Cadres : Objet - Justification .....	25
10.1.7.	Cadre : Situation administrative .....	25
10.1.8.	Cadre : Date de l'événement.....	26
10.1.9.	Description des attributions .....	27
10.1.10.	Rubrique Subvention-traitement .....	28
10.1.11.	Rubrique Observations .....	28
10.1.12.	Cadre : date d'envoi et signature.....	28
<b>11.</b>	<b>DOCUMENTS DE DECLARATION DE CUMUL (annexes n° 6 et 7).....</b>	<b>29</b>
11.1.	Cumul interne à l'enseignement (annexe 6).....	30
11.2.	Cumul externe à l'enseignement (annexe 7) .....	30
<b>12.</b>	<b>DEMANDE DE DEROGATION DE NATIONALITE (annexe 16).....</b>	<b>31</b>
12.1.	Introduction des demandes de dérogation.....	31

12.2.	Conditions d'octroi et procédures .....	32
12.3.	® Permis de travail.....	33
13.	<b>DEMANDE DE DEROGATION AU REGIME LINGUISTIQUE (annexe 17) .....</b>	<b>34</b>
13.1.	®Preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement.....	34
13.2.	®Déroations aux dispositions en matière de capacité linguistique.....	34
13.3.	Organisations des examens linguistiques.....	35
14.	<b>Recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B (pour l'enseignement secondaire artistique de plein exercice) .....</b>	<b>35</b>
15.	<b>Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation, remise au travail / rappel provisoire en service et/ou rappel provisoire à l'activité .....</b>	<b>36</b>
15.1.	Mise en disponibilité par défaut d'emploi .....	36
15.2.	Perte partielle de charge.....	36
15.3.	Réaffectation/remise au travail/rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité.....	36
15.3.1.	Dans l'établissement où le membre du personnel a été mis en disponibilité .....	36
15.3.2.	Dans un autre établissement .....	36
15.4.	Suspension temporaire du droit à la subvention-traitement d'attente .....	37
15.5.	Envoi des documents.....	38
16.	<b>NOTIFICATION DES ABSENCES.....</b>	<b>38</b>
16.1.	<b>Absences pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité, accident de travail ou survenu sur le chemin du travail (Annexe 19).....</b>	<b>38</b>
16.1.1.	Organisme de contrôle.....	38
16.1.2.	Relevé mensuel .....	39
16.2.	<b>Congés pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité.....</b>	<b>40</b>
16.2.1.	Durée de la période des prestations réduites .....	40
16.2.2.	Documents à adresser à l'administration .....	41
16.3.	<b>Accidents de travail et transmission des documents SSA 1B.....</b>	<b>41</b>
16.4.	<b>Accidents de travail des temporaires (annexe 20).....</b>	<b>41</b>
16.5.	<b>Congés pour prestations réduites suite à un accident du travail.....</b>	<b>41</b>
16.6.	<b>Accident de travail en milieu scolaire qui n'est pas couvert par la Communauté française. 41</b>	<b>41</b>
16.7.	<b>Accidents hors service.....</b>	<b>42</b>
16.8.	<b>Autres absences que les congés pour cause de maladie ou d'infirmité, de maternité, d'accident de travail ou survenus sur le chemin du travail.....</b>	<b>42</b>
16.9.	<b>Remplacement du personnel absent.....</b>	<b>42</b>
16.10.	<b>Absences non réglementairement justifiées (Annexe 13).....</b>	<b>43</b>
16.11.	<b>Absence pour participation à un mouvement de grève.....</b>	<b>43</b>
17.	<b>PROCEDURES PARTICULIERES.....</b>	<b>44</b>
17.1.	<b>ENSEIGNEMENT LIBRE – ESAHR - Personnel enseignant - Engagement à titre définitif et extension de l'engagement à titre définitif .....</b>	<b>44</b>
17.2.	<b>ENSEIGNEMENT OFFICIEL - Personnel enseignant - Nomination définitive .....</b>	<b>47</b>
17.3.	<b>Examens médicaux d'admission ou d'aptitude (problématique du S.S.A.) .....</b>	<b>47</b>
17.4.	<b>Démarches à effectuer lorsqu'un membre du personnel exerce simultanément une autre occupation. ....</b>	<b>48</b>
17.4.1.	Autre occupation en dehors de l'enseignement .....	48
17.4.2.	Autre occupation dans l'enseignement.....	48
17.4.3.	Fonction indépendante.....	49

17.4.4.	Exercice d'une activité lucrative pour un membre du personnel en D.P.P.R.....	49
17.4.5.	En cas de perception d'une pension .....	51
17.5.	<b>®Commission d'expérience utile (ESAHR) :.....</b>	<b>51</b>
<b>18.</b>	<b>ALLOCATION DE FOYER-RESIDENCE.....</b>	<b>52</b>
18.1.	Texte en vigueur .....	52
18.2.	Bénéficiaires .....	52
18.3.	Montant annuel de l'allocation de foyer et de résidence.....	53
18.4.	Modalités de paiement de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence .....	54
18.5.	Comment introduire la demande ? .....	54
<b>19.</b>	<b>ALLOCATIONS FAMILIALES .....</b>	<b>54</b>
<b>20.</b>	<b>INDEMNITES POUR FRAIS FUNERAIRES en faveur des ayants-droit des membres du personnel définitifs appartenant au personne directeur et enseignant et au personnel auxiliaire d'éducation.....</b>	<b>55</b>
20.1.	Texte en vigueur .....	55
20.2.	Membres du personnel concernés par l'indemnité :.....	55
20.3.	Bénéficiaires de l'indemnité :.....	56
20.4.	Procédure :.....	56
<b>21.</b>	<b>DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE (D.P.P.R.) .....</b>	<b>56</b>
<b>22.</b>	<b>Disponibilité pour maladie et disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (D.P.P.R.).....</b>	<b>57</b>
<b>23.</b>	<b>DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE.....</b>	<b>58</b>
23.1.	Introduction des demandes :.....	58
	Liens utiles : .....	58
23.2.	Assimilation des titres - Bonifications :.....	59
<b>24.</b>	<b>C.A.D. (congés, absences, disponibilités) .....</b>	<b>59</b>
<b>25.</b>	<b>PECULE DE VACANCES 2011 DES JEUNES DIPLOMES.....</b>	<b>59</b>
<b>26.</b>	<b>A.C.S. Agents Contractuels Subventionnés .....</b>	<b>60</b>
<b>27.</b>	<b>CELLULE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL .....</b>	<b>60</b>
<b>28.</b>	<b>DOSSIERS RELATIFS A UNE SUSPENSION PREVENTIVE .....</b>	<b>60</b>
<b>29.</b>	<b>CELLULE DE CONGES POUR MISSION ET MISES EN DISPONIBILITE POUR MISSION SPECIALE. Gestion des dispenses de service et missions à l'étranger.....</b>	<b>61</b>
<b>30.</b>	<b>SERVICE DU COMPTABLE DU CONTENTIEUX .....</b>	<b>61</b>
<b>31.</b>	<b>CONTROLE DE QUALITE DES SERVICES FLT.....</b>	<b>61</b>
<b>32.</b>	<b>PERSONNES-RESSOURCES.....</b>	<b>63</b>

## **ANNEXES :**

- 1. Fiche récapitulative (A1)**
- 2. Calendrier des liquidations 2011/2012**
- 3. Fiche signalétique (FR 1/1)**
- 4. Services antérieurs (FR1/2)**
- 5. Demande d'avance (A12)**
- 6. Déclaration de cumul interne à l'enseignement**
- 7. Déclaration de cumul externe à l'enseignement**
- 8. Document CAD**
- 9. Document DPPR**
- 10. Document A19**
- 11. Document A19Bis**
- 12. Relevé des absences pour maladie**
- 13. Relevé des absences non réglementairement justifiées**
- 14. Arrêté du Gouvernement du 28/02/1994 relatif aux absences**
- 15. Attestation de services rendus**
- 16. Demande de dérogation de nationalité**
- 17. Demande de dérogation linguistique**
- 18. Recrutement d'un titre B (secondaire de plein exercice)**
- 19. Règles à observer en cas d'absence pour maladie**
- 20. Accident de travail – Enseignants temporaires**
- 21. Déclaration d'accident hors service**
- 22. Accident hors service – Recours**
- 23. Demande d'autorisation de cumul (ESAHR)**
- 24. Demande d'autorisation de cumul (Plein exercice)**
- 25. Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative (DPPR)**
- 26. Demande d'allocation de foyer/résidence**
- 27. Demande de pension**
- 27bis. Annexe demande de pension**
- 28. Tableau des congés**
- 29. Formulaire de demande de renseignements**
- 30. Tableau des documents à transmettre – temporaire**
- 31. Tableau des documents à transmettre – définitif**
- 32. Déclaration sur l'honneur – précompte professionnel**
- 33. Déclaration relative au précompte professionnel – réduction pour charge de famille**
- 34. PV nomination directeur OS**
- 35. PV engagement à titre définitif directeur LS**
- 36. PV admission au stage directeur OS**
- 37. PV admission au stage directeur LS**
- 38. Circulaire n° 3530 du 19/04/2011 (décret du 1/02/1993 – candidatures de proximité)**

## 1. INTRODUCTION

La présente circulaire de rentrée scolaire 2011-2012 est, à peu de chose près, identique à celle de l'année scolaire 2010-2011.

L'emploi dans la présente circulaire des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Pour votre facilité, les modifications apportées le sont en « **caractères gras** » et sont signalées, en début de phrase par le sigle ®.

J'ai donc le plaisir de vous communiquer par la présente les directives et recommandations concernant la gestion des dossiers des membres de votre personnel pour l'année scolaire 2011-2012.

Les dispositions de la présente sont de stricte application à dater de l'année scolaire 2011-2012.

Rappel :

L'A.G.C.F. du 19 janvier 2007 portant suppression de toute disposition obligeant la production de copies certifiées conformes de documents a été publié au Moniteur belge le 3 mars 2007.

L'A.G.C.F. précité stipule qu'il ne sera plus obligatoire de fournir, notamment, de copie certifiée conforme du diplôme. Si toutefois un doute devait survenir quant à la véracité de la copie, il sera toujours possible pour les agents F.L.T. de demander au membre du personnel de produire l'original du diplôme.

Le cas échéant, le responsable du service vous adressera un courrier en ce sens.

En tout état de cause, il appartient au Pouvoir organisateur, en tant qu'employeur, de prendre toutes les mesures adéquates pour vérifier que les copies de documents qui lui sont transmises par un membre de leur personnel sont conformes aux originaux.

Je vous invite à vous référer systématiquement au contenu de la présente dans la constitution des dossiers administratif et pécuniaire des membres de votre personnel.

\* \* \*

Rappel :

- Le document SGC a été supprimé et remplacé par le document FICHE SIGNALETIQUE D'IMMATRICULATION D'ENTREE EN FONCTION OU DE MODIFICATION (FR1/1 – annexe 3).

- C'est un extrait de casier judiciaire (modèle 2) qui est désormais exigé comme pièce constitutive des dossiers des membres du personnel (cfr. circulaire n° 2311 du 26 mai 2008 **et loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions sur le casier judiciaire central**).

En ce qui concerne les documents à utiliser, j'attire votre attention toute particulière sur le fait que certains d'entre eux ont été adaptés.

**ATTENTION : Il convient de n'utiliser que les formulaires annexés au présent volume.**

Par ailleurs, je vous invite à nouveau à me signaler toute remarque, suggestion de modification et/ou d'amélioration à propos des procédures administratives ; lesquelles peuvent être adressées par courriel ([pierrette.meerschaut@cfwb.be](mailto:pierrette.meerschaut@cfwb.be)) ou par courrier normal. Ces remarques et suggestions seront rassemblées et feront l'objet, le cas échéant, d'adaptations dans la circulaire de rentrée scolaire 2011-2012.

- **IMPORTANT : Les dates de début et de fin de fonction doivent toujours être en concordance entre le contrat, la déclaration Dimona et le A 12.**

® **J'attire votre attention sur le fait que les discordances d'informations provenant de la part des pouvoirs organisateurs lors de ces différentes formalités entraînent de graves problèmes d'assurabilité pour le membre du personnel relevant de la responsabilité de l'EMPLOYEUR.**

Il vous est demandé d'envoyer la fiche signalétique d'immatriculation (ou document FR1/1) en ne complétant que les rubriques entourées d'un caractère gras.

Depuis le 1/09/2010, il vous est demandé de joindre une copie du (des) diplôme(s) ou de l'attestation de réussite dont est porteur le membre du personnel.

Si le membre du personnel n'est titulaire d'aucun diplôme, veuillez indiquer la mention « NEANT » sous la rubrique « Titres de capacité » du document FR1/1.

Cette procédure est acceptée par courrier postal, courriel et fax.

\* \* \*

## **2. Rappel des dispositions des articles 3 § 1 alinéa 2 et 24 § 2 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)**

La **Communauté française** est le pouvoir subsidiant.

Les **Pouvoirs organisateurs** sont, en tant qu'employeurs, exclusivement compétents pour fixer les situations administratives de leurs membres du personnel, en application des dispositions statutaires correspondantes.

La Communauté française, quant à elle, accorde des subventions-traitements à ces membres du personnel lorsque leur situation administrative, fixée par leur Pouvoir organisateur, est conforme aux dispositions statutaires.

C'est en ce sens qu'il convient d'entendre le terme « accord » ou « approbation », repris dans les différents formulaires annexés à la présente circulaire.

Par ailleurs, la délivrance des attestations du ressort de l'employeur est de la compétence exclusive des Pouvoirs organisateurs.

De telles attestations ne pourront en aucun cas être établies par les Services de la Communauté française.

Enfin, je rappelle aux Pouvoirs organisateurs qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, encore réaffirmée très récemment, impose aux Pouvoirs organisateurs de prononcer la mise en disponibilité des membres de leur personnel, même lorsque ceux-ci se trouvent dans cette position administrative de plein droit en application des textes réglementaires.

La présente circulaire, ainsi que ses annexes, peut être téléchargée sur le site : [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be).

J'attire votre attention sur le fait que la communication électronique des documents administratifs est destinée à se généraliser au cours des années qui viennent. Il me semble donc important que les partenaires qui sont membres du personnel directeur et enseignant, Pouvoirs organisateurs et Administration se familiarisent dès à présent avec ces moyens de communication.

Je vous signale à cet effet que les adresses électroniques des personnes-ressources de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné sont systématiquement reprises au point 24 de la présente circulaire. La plupart des agents de la Direction générale disposant d'un courrier électronique, il vous est loisible de les contacter pour obtenir leurs coordonnées. Le recours au courrier électronique, lorsque ce moyen de communication est disponible, permet en effet d'assurer un contact rapide, en conservant une trace de l'envoi, à toute heure, sans déranger l'agent dans sa tâche.

**Les directions et secrétariats qui adresseront un courrier électronique à l'agent en charge de la gestion de leurs dossiers veilleront à mettre le Chef de service en copie.**



### **3. Adresse, visites, communications, renseignements**

La gestion des dossiers administratif et pécuniaire de tous les membres du personnel de l'enseignement artistique est entièrement assurée par le Service de l'Enseignement artistique – boulevard Léopold II, 44 – 1080 BRUXELLES.

Par conséquent, tous les documents et courriers concernant la gestion administrative et pécuniaire de ces dossiers, à l'exclusion des dossiers de dérogation de nationalité, doivent être adressés directement à ce service.

#### **Heures de visites et communications téléphoniques**

Dans un but d'uniformisation et d'efficacité, il a été décidé de limiter les heures de visites **aux lundi et mercredi de 13h30 à 16h00**.

Les membres du personnel qui seraient empêchés de se rendre aux jours et heures fixés ci-dessus à l'administration, sont invités à prendre un rendez-vous.

Dans le même ordre d'idées et en vue de permettre un meilleur fonctionnement des services de gestion, **les communications téléphoniques seront limitées chaque jour à la matinée, soit de 9h à 12h00**.

J'insiste sur le respect de ces dispositions, permettant une meilleure organisation du travail et réduisant les risques de retards et d'erreurs.

L'article 12 de l'A.G.C.F. du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII précise le système de compensation des jours de congés fériés légaux tombant un samedi ou un dimanche.

**Il en résulte que les bâtiments de la Communauté française seront fermés du 27 décembre 2011 au 31 décembre 2011 inclus.**

#### **Demandes de renseignements et réclamations (Annexe 29)**

Les demandes de renseignements introduites auprès du service seront établies à l'aide du formulaire dont un modèle est joint à la présente (annexe 29). Ce formulaire sera visé par le chef d'établissement ou son délégué et pourra être transmis à l'Administration par fax, par courriel ou par courrier.

Je vous prie d'inviter les membres de votre personnel à utiliser cette procédure après avoir sollicité au préalable le Pouvoir organisateur afin d'obtenir toutes les explications nécessaires ainsi qu'après avoir d'abord vérifié au secrétariat de l'établissement les documents les concernant : demandes d'avance A12, listings de paiement, etc.

Il est explicitement demandé au délégué du Pouvoir organisateur de veiller à communiquer aux membres du personnel les extraits de paiement qui les concernent.

Pour ce faire, deux possibilités existent désormais : le traditionnel listing envoyé chaque mois aux établissements d'enseignement, et, depuis février 2006, un extrait mensuel sur le modèle de la nouvelle fiche de paie, disponible sur le site [www.gesper.cfwb.be](http://www.gesper.cfwb.be) (se référer à la circulaire n°1373 du 17 février 2006).

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique pour la simplification administrative et le gouvernement électronique, les services du Ministère de la Communauté française ont lancé, en février 2006, un projet de modification de la fiche de paie des membres du personnel.

La fiche de paie simplifiée est généralisée depuis fin 2006. Si un membre du personnel n'a pas ou a perdu son code d'accès, **il peut contacter l'ETNIC à l'adresse suivante : [fpens@etnic.be](mailto:fpens@etnic.be) en indiquant dans « objet » la mention « fiche de paie », ou en téléphonant au 078/15.02.15.**

Le Pouvoir organisateur remet au membre du personnel le A 12 qui le concerne dans le respect des principes applicables **® de publicité des actes administratifs** dans le cadre des relations qu'il entretient avec chaque membre du personnel.

Les demandes d'explications concernant les paiements, les bons de cotisation, les fiches de rémunérations 281.10, 281.12 et attestation 281.25, etc... doivent être faites directement auprès du Service de l'Enseignement artistique et non plus auprès de la Direction de coordination ou auprès de l'E.T.N.I.C. (anciennement CTI).

Les duplicata des fiches de rémunérations précitées doivent être demandées auprès du service de gestion, et non à l'Administration centrale.

En fin de circulaire est repris le calendrier de liquidation des traitements 2011-2012.

Ce calendrier précise les dates auxquelles les documents doivent parvenir au service FLT. de manière à permettre à ce dernier d'encoder les données indispensables à la mise en liquidation des subventions-traitements.

La liquidation « normale » est la procédure principale de paiement des subventions-traitements qui permet le paiement aux temporaires stables de leurs subventions-traitements à terme simplement échu, soit à la fin du mois des prestations.

Quand à la liquidation intermédiaire, il faut rappeler qu'elle a été mise en place en septembre 2003 et que son rôle premier est d'accélérer le paiement des temporaires stables (engagement pour toute l'année scolaire ou pour 15 semaines au mois) en permettant le paiement à ces derniers d'arriérés au 15 du mois.

Il est donc demandé aux établissements scolaires de veiller au respect des dates de réception à l'Administration des documents indispensables au service F.L.T. pour procéder au paiement des subventions-traitements.

#### **4. Le Service du Médiateur de la Communauté française**

Le décret du 20 juin 2002 portant création du service du Médiateur de la Communauté française précise en son article 3 que : « *Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans leurs relations avec les administrés. Le médiateur ne peut recevoir de réclamations pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur par une loi ou un décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà...* ».

L'article 15 du décret précité stipule que : « §1<sup>er</sup>. *Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service administratif visé à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur.*

§2. *La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs internes prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des services intéressés aux fins d'obtenir satisfaction.* »

Si dans le cadre de la gestion administrative et pécuniaire des dossiers des membres du personnel, un Pouvoir organisateur ou un membre du personnel estime, **après avoir eu tous les contacts utiles et nécessaires avec le service de l'enseignement artistique**, que les conditions reprises à l'article 15 du décret du 20 juin 2002 sont remplies, alors une réclamation peut être introduite auprès du Service du Médiateur de la Communauté française dont les coordonnées sont reprises ci-après :



Service du Médiateur de la Communauté française  
Rue des Poissonniers 11-13, boîte 7  
1000 BRUXELLES

☎ : 02/548.00.70

☎ : 02/548.00.80

© : [courrier@mediateurcf.be](mailto:courrier@mediateurcf.be)

## 5. Références réglementaires et légales

Nombre de dispositions reprises dans la présente circulaire sont basées sur des textes légaux.

La plupart des textes et circulaires sur l'enseignement sont disponibles, via Internet, sur le site de la Communauté française à l'adresse "[www.cfwb.be](http://www.cfwb.be)". Voici la marche à suivre pour les consulter :

### » si vous recherchez un texte de loi sur l'enseignement :

- ⇒ tapez l'adresse [www.cfwb.be](http://www.cfwb.be)
- ⇒ cliquez sur « **guichet public.be** » ⇒ dans la rubrique « **rechercher un document ou une publication** », cliquez sur « **un texte législatif** »
- ⇒ « **recherche dans une liste chronologique** » ⇒ entrez vos critères (année et mois de recherche), cliquez sur « **recherche** » et les résultats de votre recherche s'afficheront à l'écran ⇒ cliquez sur le texte de loi à consulter, il apparaîtra.

### » si vous recherchez une circulaire sur l'enseignement :

- ⇒ tapez l'adresse [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be)
- ⇒ cliquez sur l'icône « **circulaire** »
- ⇒ entrez vos critères de recherche, cliquez sur « **rechercher** » et les résultats de votre recherche s'afficheront à l'écran
- ⇒ cliquez sur la circulaire à consulter
- ⇒ cliquez sur l'icône « **pdf** » sous la rubrique « **documents à télécharger** »
- ⇒ une fenêtre intitulée « **téléchargement de fichier** » s'ouvre :
  - ⇒ **pour ouvrir la circulaire**, cliquez sur « **ouvrir** »
  - ⇒ **pour enregistrer la circulaire sur votre ordinateur**, cliquez sur « **enregistrer** »
  - ⇒ une fenêtre intitulée « **enregistrer sous** » s'ouvre
  - ⇒ à la rubrique « **Nom du fichier** », encodez le libellé de la circulaire voulue (exemple : circulaire n°592 du 2 septembre 2003)
  - ⇒ à la rubrique « **enregistrer dans** », sélectionnez le dossier dans lequel vous voulez enregistrer la circulaire
  - ⇒ cliquez sur « **enregistrer** »

Voici quelques autres adresses de sites utiles :

1. Site du Centre de documentation de la Communauté française : version coordonnée de la plupart des textes régissant l'organisation de l'Enseignement.  
Adresse : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be)
2. Site de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique : documents relatifs à l'organisation pédagogique des établissements – circulaires.  
Adresse : [www.agers.cfwb.be](http://www.agers.cfwb.be)
3. Site du Ministère de la Justice : ce site regroupe une législation consolidée ainsi que le « Moniteur belge ».  
Adresse : [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)
4. Site du SEGEC : [www.enseignement.catholique.be](http://www.enseignement.catholique.be)

5. Site du CEPEONS : [www.cepeons.be](http://www.cepeons.be)
6. Site du CECF : ® [www.cecf.be](http://www.cecf.be)
7. Site de la FELSI : [www.felsi.be](http://www.felsi.be)
8. Sites des organisations syndicales représentatives :
  - CSC-Enseignement : <http://www.csc-e-fond.be/www/menu.htm>
  - CGSP-Enseignement : <http://www.cgsp-enseignement.be/>
  - Sel-SETCA : <http://www.sel-setca.org/>
  - SLFP Enseignement : <http://www.slfp-enseignement.be/>
  - APPEL : <http://www.syndicat-appel.be/>

Je vous remercie une fois encore pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel enseignant.

Cette diffusion, et par conséquent l'information la plus complète des membres du personnel quant aux procédures administratives en vigueur, est en effet un élément constitutif de l'effort d'amélioration du service dans lequel s'inscrit la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ



Il m'apparaît tout d'abord important de rappeler ce que recouvre la notion de « temporaire stable », « intérimaire » et « liquidation intermédiaire » :

- **Temporaire stable :**

Membre du personnel temporaire engagé dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée initiale égale ou supérieure à 15 semaines. Il sera **payé à terme échu**.

Ce paiement à terme échu concerne tant la subvention-traitement que les allocations auxquelles le membre du personnel peut éventuellement prétendre, par exemples, allocation pour diplômes spéciaux, allocation foyer résidence, allocation pour exercice d'une fonction mieux rémunérée.

- **Intérimaire :**

Membre du personnel temporaire engagé pour une durée initiale inférieure à 15 semaines en remplacement d'un temporaire ou d'un définitif. Il sera **payé à terme doublement échu**.

- **Liquidation intermédiaire :**

Concerne les arriérés de traitement relatifs au mois écoulé qui n'ont pu être mis en liquidation. Elle ne peut avoir pour objectif de pallier les manquements des pouvoirs organisateurs dans l'envoi des documents indispensables pour le subventionnement des membres de leur personnel.

## **6. SITUATIONS RENCONTREES**

Le but de ce chapitre est de vous permettre, en partant de situations concrètes qui se posent dans l'établissement scolaire, d'identifier rapidement la situation à laquelle vous êtes confronté(e) et les démarches administratives à accomplir dans cette situation.

Il va de soi :

- que la liste de situations présentées ci-dessous ne peut prétendre rencontrer toutes les situations particulières ;
- qu'un membre du personnel peut bien évidemment se trouver dans plusieurs des situations décrites ci-dessous ;

➤ **Un membre du personnel temporaire (intérimaire ou stable) entre en fonction → voir tableau annexe 30**

Remarque : le numéro assigné aux documents renvoie à la page où est expliquée la manière de les compléter.

➤ **Un membre du personnel définitif de mon établissement scolaire entre en fonction → voir tableau annexe 31**

Remarque : le numéro assigné aux documents renvoie à la page où est expliquée la manière de les compléter.

➤ **Un membre du personnel de mon établissement ne possède pas le titre requis ou le titre A pour la fonction qu'il va exercer (ens. secondaire artistique de plein exercice)**

- procédure relative au recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B → voir rubrique n° 14 et annexe 18

➤ **Un membre du personnel de mon établissement est engagé sur base d'un titre qui n'a pas été délivré en langue française :**

- application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement → voir rubrique n° 13 et annexe 17

➤ **Un membre du personnel de mon établissement n'est pas de nationalité belge ou ressortissant de l'un des 26 autres Etats-membres de l'Union européenne :**

- procédure relative à la dérogation de nationalité → voir rubrique n° 12 et annexe 16

➤ **Un membre du personnel de mon établissement est absent :**

**Puis-je le remplacer ?**

- dispositions permettant son remplacement → voir rubrique n° 16.9

**S'il est malade :**

- dispositions relatives au contrôle médical → voir rubrique n° 16.1 et annexe 19
- document récapitulatif à remplir chaque mois par le P.O. → voir rubrique n° 16.1.2 et annexe 12

**S'il a été victime d'un accident :**

- accident du travail ou sur le chemin du travail → voir rubrique n° 16.3, 16.4, 16.1.2 et annexe 20
- accident hors service → voir rubrique n° 16.7 et annexes 21 et 22

**S'il désire reprendre ses fonctions à mi-temps :**

- congés pour prestations réduites pour raisons médicales → voir rubrique n° 16.2
- congés pour prestations réduites suite à un accident du travail → voir rubrique n° 16.5

**S'il est en absence non justifiée :**

- relevé des absences non réglementairement justifiées → voir rubrique n° 16.10 et annexe 13
- **Un membre du personnel de mon établissement est absent pour cause de : congé de maternité – congé parental – pauses d'allaitement – congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle – mesures de protection de la maternité**
  - procédure relative à ces absences → cfr circulaire n° 583 du 8 août 2003
- **Un membre du personnel de mon établissement prend un congé ou sollicite une disponibilité :**
  - formulaire « C.A.D. » → voir rubrique n° 16.8 et annexe 8
- **Un membre du personnel de mon établissement sollicite une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite :**
  - circulaire n° 3569 du 16 mai 2011 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière – année scolaire 2011-2012
  - formulaire « D.P.P.R. » → voir rubrique n° 21 et annexe 9
  - s'il désire exercer une activité lucrative durant sa D.P.P.R. : demande d'exercer une activité lucrative → voir rubrique n° 17.4.4 et annexe 25
- **Un membre du personnel de mon établissement souhaite prendre une interruption de la carrière professionnelle :**
  - procédure relative à l'interruption de la carrière professionnelle → cfr circulaire n° 582 du 7 août 2003
- **Un membre du personnel temporaire de mon établissement est nommé ou engagé à titre définitif :**
  - procédure à respecter par le P.O. → voir rubrique n° 17.1 (libre) ou 17.2 (officiel)
- **Un membre du personnel de mon établissement se retrouve en disponibilité par défaut d'emploi → voir rubrique n° 15**
- **Un membre du personnel de mon établissement exerce simultanément une autre occupation → voir rubriques n° 11 et 17.4**
- **Un membre du personnel de mon établissement désire introduire une demande de renseignements auprès de la D.G.P.E.S. → voir page 9 et annexe 29**

X  
X            X

Vous trouverez ci-après la liste des documents individuels et collectifs que les pouvoirs organisateurs doivent transmettre à l'Administration.

## **7. LISTE DES DOCUMENTS**

### **7.1. Documents individuels**

#### **7.1.1. La fiche récapitulative : A1**

Les Services de fixation et de liquidation des subventions-traitements, pour pouvoir mettre en liquidation la subvention-traitement à laquelle a droit le membre du personnel, devront être en possession de documents dits minimaux.

La liste de ces documents minimaux est reprise sur la Fiche récapitulative A1 (**Annexe 1**)

Lors d'une entrée en fonction d'un membre du personnel temporaire, le Pouvoir organisateur devra transmettre à l'Administration, **dès qu'un dossier est complet**, les documents minimaux repris à la fiche récapitulative A1.

Le Pouvoir organisateur devra cocher la case en regard du document qu'il transmet à l'administration.

® La fiche récapitulative A1 doit être datée et signée par le Pouvoir organisateur ou son **mandataire (avec indication des nom, prénom et qualité)**.

La fiche récapitulative doit être jointe pour tout envoi de document minimal pour le membre du personnel temporaire.

**Il est demandé, pour l'envoi des documents :**

- de regrouper les définitifs
- de regrouper les temporaires
- de regrouper les dossiers des membres du personnel qui sont à la fois temporaire et définitif **(afin d'éviter les retards de paiement pour les prestations à titre temporaire)**
- de classer les dossiers par ordre alphabétique

**Il faut donc transmettre aux Services F.L.T. les dossiers des membres du personnel dès que les documents minimaux constitutifs de ces dossiers sont rassemblés.**

La liquidation de la subvention-traitement du membre du personnel temporaire ne pourra être assurée que si les documents minimaux le concernant sont reçus à l'Administration aux dates reprises en **annexe 2**.

Si le Pouvoir organisateur globalise les dossiers et les transmet à l'Administration les derniers jours ouvrables précédant la date ultime d'envoi des documents, *le Service de Fixation et de Liquidation des subventions-traitements (Service F.L.T.) ne pourra garantir le paiement dans les délais annoncés.*

En effet, il va de soi qu'une répartition de la charge de travail sur toute la période comprise entre 2 liquidations devrait permettre au Service F.L.T. de liquider les subventions-traitements dans les délais prescrits.

#### **7.1.2. La fiche signalétique d'immatriculation, d'entrée en fonction ou de modification : FR1/1 (annexe 3)**

#### **7.1.3. Les services antérieurs : FR1/2 (annexe 4)**

#### **7.1.4. Le relevé des attributions, demandes d'avance : A 12 (annexe 5)**

Ce document peut être transmis au moyen du document informatisé, en un seul exemplaire, et doit être établi pour tous les membres du personnel.



### **7.1.5. La déclaration de cumul interne à l'enseignement (annexe 6) :**

prestations effectuées dans d'autres établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française.

### **7.1.6. La déclaration de cumul externe à l'enseignement (annexe 7)**

activités effectuées, hors enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à communiquer uniquement lors de la 1<sup>ère</sup> entrée en fonction, ou lors d'un changement dans les activités.

### **7.1.7. Demande de congé, absence, disponibilité : document CAD (annexe 8)**

### **7.1.8. Demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite : document DPPR (annexe 9)**

### **7.1.9. Demande d'obtention de l'allocation de foyer (annexe 26)**

### **7.1.10. Déclaration de précompte professionnel : voir circulaire n° 628 du 23 septembre 2003 (annexes 33 et 34).**

## **7.2. Documents collectifs**

### **7.2.1. Le A 19 (annexe 10)**

Pour rappel ce relevé reprend les membres du personnel temporaires désignés pour toute la durée de l'année scolaire et **doit être envoyé uniquement en septembre.**

### **7.2.2. Le A 19 bis (annexe 11)**

Reprend les membres du personnel temporaires désignés pour une période plus courte et **doit être transmis chaque mois.**

### **7.2.3. Le relevé mensuel des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité et accident de travail (annexe 12)**

### **7.2.4. Le relevé des absences non réglementairement justifiées (annexe 13)**

**Chaque membre du personnel concerné par ces absences doit apposer sa signature sur ledit relevé, attestant ainsi qu'il lui a été donné la possibilité de faire acter ses observations.**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/02/1994 reprenant la liste de ces absences est repris en **annexe 14.**

### **Remarque :**

→ **Tous les documents** précités doivent être envoyés en **un seul exemplaire.**

## **8. FICHE SIGNALÉTIQUE D'IMMATRICULATION, D'ENTRÉE EN FONCTION OU DE MODIFICATION : DOCUMENT FR 1/1 (Annexe 3)**

### **8.1. Document à introduire pour une immatriculation**

Ce document, qui remplace l'ancienne fiche signalétique et le SGC, est à utiliser, dans un premier temps, pour un nouveau membre du personnel non encore immatriculé à l'E.T.N.I.C. et dont c'est la première entrée en fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Lors d'une immatriculation**, ne seront complétées que les rubriques **entourées d'un trait gras**.

Pour rappel, depuis le 1/09/2010, il vous est demandé d'y joindre obligatoirement une copie du (des) diplôme(s) ou de l'attestation de réussite dont est porteur le membre du personnel.

Si le membre du personnel n'est titulaire d'aucun diplôme, veuillez indiquer la mention « NEANT » sous la rubrique « Titres de capacité » du document FR1/1.

Cette procédure est acceptée par courrier postal, courriel et fax.

Ce document, accompagné des diplômes, doit être transmis le plus rapidement possible au service F.L.T. ou en même temps que le dossier complet du membre du personnel.

Remarque :

→ Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille

### **8.2. Document à introduire lors d'une entrée en fonction dans l'enseignement subventionné**

Ce **même** document, à fournir en un seul exemplaire, **et complété entièrement** donne des informations sur le membre du personnel à subventionner et apporte la preuve que les conditions de subventionnement, notamment celles reprises à l'article 28 de la loi du 29 mai 1958, sont remplies, à savoir :

*« Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit des subventions de l'Etat que pour les membres de son personnel,*

*1° qui sont belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif,*

*2° qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques,*

*3° qui possèdent les titres requis ou jugés suffisants conformément aux dispositions de l'article 29,*

*4° (...)*

*5° qui ont prêté serment dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831,*

*6° qui ont été recrutés dans le respect de la réglementation en matière de réaffectation.*

**Toutes les rubriques doivent être complétées**, s'il échet par la mention **néant**.

Le document FR 1/1 ne doit pas être introduit automatiquement au début de chaque année scolaire pour le personnel restant en fonction.

Il doit cependant être introduit :

→ **lors d'une première entrée en fonction dans un établissement scolaire ;**

→ **lors d'une première réaffectation dans un autre établissement ;**

**Il servira également, en barrant les mentions inutiles :**

→ **lors de toute modification d'une des données. Dans ce cas, les modifications doivent être surlignées.** Seules les rubriques nécessaires seront complétées.

### **8.3. Manière de remplir le document FR 1/1**

#### **8.3.1. Numéro de matricule, identification du membre du personnel :**

**Le matricule enseignant est composé de 11 chiffres**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1 : Sexe :

Homme : 1

Femme : 2

2 à 7 : Date de naissance :

2 à 3 : année

4 à 5 : mois

6 à 7 : jour

8 à 11 : 4 chiffres de parité (cfr listing de paiement)

#### **8.3.2. Nom et prénom :**

Pour une femme mariée inscrire le nom de jeune fille

#### **8.3.3. Etablissement – identification :**

**Le matricule établissement est composé de 11 chiffres**

Celui-ci est repris sur le listing de paiement des enseignants transmis mensuellement à l'établissement scolaire.

Matricule établissement										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1 : Terme :

paiement des définitifs : 1

paiement des temporaires : 3

2 : Pouvoir organisateur :

communal : 1

libre : 2

3 : Type d'enseignement :  
artistique musical : 7  
artistique arts plastiques : 8

4 : Jour/Soir :  
enseignement de plein exercice : 1  
enseignement à horaire réduit : 2

5 : Province :  
C.o.c.o.f. 1  
Brabant et région de Bruxelles-Capitale : 2  
Hainaut : 5  
Liège : 6  
Luxembourg : 8  
Namur : 9

6 à 8 : Numéro de commune

9 à 11 : Numéro d'établissement dans la commune

Ce matricule est repris sur le listing de paiement des enseignants transmis mensuellement à l'établissement scolaire. **Attention toutefois que la position des chiffres repris en case 2 et 3 est inversée sur le listing mensuel et qu'il ne reprend pas le terme. C'est le matricule du listing mensuel qui doit être utilisé dans le cadre de DIMONA.**

Matricule établissement									
3	2	4	5	6	7	8	9	10	11

#### **8.3.4. Numéro national**

Ce numéro, repris sur la carte d'identité, doit être mentionné.

#### **8.3.5. Numéro de la carte SIS**

Il convient de reprendre ici le *numéro* indiqué *en bas et à gauche* sur la carte SIS.

#### **8.3.6. Numéro de compte bancaire**

Il convient de compléter à l'endroit prévu, **de manière lisible**, la dénomination et le numéro du compte sur lequel la subvention-traitement doit être versée.

- Il est souhaitable que la femme mariée ouvre un compte à son nom de jeune fille.
- Si le numéro de compte ne peut être transmis immédiatement, le membre du personnel sera payé par chèque-circulaire. Il est instamment demandé de communiquer le numéro de compte dans les plus brefs délais.
- Tout changement de dénomination et / ou de numéro de compte devra être communiqué au moyen de la fiche signalétique. **Ce document doit être signé par le membre du personnel.**



- Il sera prudent de ne pas clôturer l'ancien compte avant que le nouveau compte n'ait été crédité une première fois par l'Administration.

### **8.3.7. Conjoint ou cohabitant légal**

Il convient d'inscrire ici les nom, prénom, lieu et date de naissance, du conjoint ou du cohabitant légal, c'est-à-dire, la personne, de même sexe ou de sexe différent, qui est légalement domiciliée à la même adresse que le membre du personnel.

#### **® Précisions :**

→ **Les personnes qui vivent sous le même toit que le membre du personnel, mais sans lien légal avec lui, ne doivent pas figurer sur la liste des cohabitants, sauf s'ils sont à charge ;**

→ **Les enfants issus du premier mariage de la compagne d'un membre du personnel ne doivent pas figurer dans la liste des cohabitants, sauf s'ils sont à charge.**

### **8.3.8. Prestation de serment (à ne remplir que lors de la 1<sup>ère</sup> entrée en fonction pour l'ensemble des établissements d'un même réseau)**

Les membres du personnel **de l'enseignement libre (ET UNIQUEMENT CEUX-CI)** doivent écrire de leur propre main la formule de prestation de serment suivante :

**"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."**

**Pour l'enseignement officiel**, la prestation de serment fera l'objet d'un document séparé.

### **8.3.9. Titres de capacité**

On mentionnera sous "Nature", les différents diplômes, brevets ou certificats dont est titulaire le membre du personnel au moment de son entrée en fonction, en précisant la spécialité du titre et son niveau.

Dans la première colonne, la date de délivrance du titre doit figurer et, dans la troisième, la dénomination de l'établissement qui l'a délivré.

La (les) copie(s) de ce(s) titre(s) devra(ont) être jointe(s) au document récapitulatif. Si des suppléments sont joints au titre, ils doivent nécessairement être envoyés.

**Il convient de fournir copie de tous les diplômes même s'ils ne concernent pas la fonction pour laquelle la subvention est demandée.** Il est très important que le service FLT soit en possession de tous ces documents qui seront utiles en cas d'engagement dans une autre fonction et devront impérativement être joints par le service au dossier pension.

**Une attestation provisoire** établie par l'autorité scolaire ou académique compétente **peut être acceptée si le membre du personnel n'est pas encore en possession du titre original. Ladite attestation doit être remplacée par la copie de ce titre dès que possible.**

### **8.3.10. Signature et date du FR 1/1**

Le FR 1/1 est visé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son mandataire (**® en précisant les nom, titre et qualité**). Il est signé également par le membre du personnel qui certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis.

Le FR 1/1 doit être daté.

## **Verso :**

### **8.3.11. Autres membres faisant partie du ménage du membre du personnel**

Cette partie est à compléter correctement afin de permettre d'encoder les situations réelles dans le module concernant les données signalétiques du membre du personnel qui sont susceptibles d'influer sur le calcul du précompte professionnel retenu sur la subvention-traitement.

N.B. : - Avant le 1<sup>er</sup> avril 2003, lorsque, dans un ménage, les deux conjoints percevaient des revenus professionnels propres, les enfants étaient toujours considérés à charge du mari, et ce même si c'était l'épouse qui était attributaire d'allocations familiales.

- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels propres, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celles pour le conjoint handicapé, sont accordées à l'un des deux, choisi conjointement. Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service Public Fédéral FINANCES (**annexe 33**). La réduction pour le conjoint handicapé est accordé à la personne handicapée elle-même (application de l'A.R. du 09 janvier 2003 M.B. du 05 février 2003).

Toutes les données personnelles son destinées à l'usage interne, et ce, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

### **8.3.12. Application du règlement européen n° 1408/71 du 14 juin 1971 (cfr verso du FR 1/1)**

Ce cadre est destiné exclusivement au membre du personnel résidant dans un autre état européen exerçant des fonctions dans l'enseignement en Belgique et ayant simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence.

Cette information nous permettra de verser à la caisse de sécurité sociale de l'employeur du pays de résidence, les cotisations sociales dues de par la fonction exercée en Belgique.

## **8.4. DECLARATION DIMONA**

**L'Arrêté royal du 05.11.2002 (M.B. du 20.11.2002) impose**, sous peine de lourdes sanctions, **à tous les employeurs la déclaration immédiate de leurs personnels à l'Office National de Sécurité Sociale** (Déclaration Immédiate – Onmiddellijke Aangifte – DIMONA).

**La circulaire n° 428 du 29.11.2002 a défini les différentes modalités et instructions relatives à cette obligation légale.**

**La circulaire n° 585 du 27.08.2003 a précisé les procédures applicables aux déclarations DIMONA** relatives aux membres du personnel temporaires rémunérés par l'Administration, ainsi que certaines mesures applicables à l'ensemble du personnel, tous statuts confondus.

**La circulaire n° 766 du 12 mars 2004 en son point 2.3.1. indique qu'il est possible de consulter les déclarations DIMONA transmises à l'ONSS sur le site GESPER** (gestion du personnel – [www.gesper.cfwb.be](http://www.gesper.cfwb.be)).

**La circulaire n° 1753 du 13 février 2007 a apporté des précisions complémentaires sur les modalités d'introduction des données à fournir à l'ONSS et a rappelé les principes décrits dans les circulaires précédentes.**

**La circulaire n° 2205 du 21 février 2008 a établi un contrôle interne à la déclaration trimestrielle à l'ONSS, en réponse à l'opération « Crosscontrol DMFA/DIMONA 3/2006 »** instaurée par l'ONSS depuis le troisième trimestre 2006 (pour la signification des termes DIMONA et DMFA, ainsi que pour l'importance à accorder à l'opération « Crosscontrol » de l'ONSS et ses conséquences d'assurabilité sociale pour le membre du personnel, voir la circulaire 13/02/2007 précitée).

**Le système automatisé de courrier électronique** à destination des établissements scolaires, **créé par la circulaire n° 2205** dont question ci-dessus, vise à les prévenir, après chaque liquidation, d'anomalies constatées entre la déclaration DIMONA et le paiement effectué au cours de la liquidation.

J'attire également votre attention sur les circulaires n° 3124 du 3 mai 2010 et n° 3137 du 10 mai 2010, **® n° 3238 du 11 août 2010 et n° 3346 du 20 octobre 2010** relatives à la déclaration DIMONA et à l'instauration de la New DIMONA, lesquelles visent à apporter une révision de l'ensemble des concepts de base de l'application DIMONA, une meilleure détection des erreurs à l'encodage, des messages d'erreurs plus rapides et plus efficaces, anomalies détectées immédiatement communiquées, ...

Les principes, modalités et justificatifs de la déclaration DIMONA ont été maintes fois développés dans les circulaires ci-dessus ; le présent chapitre rappelle les grands axes de cette déclaration à savoir :

- La date d'entrée en fonction du membre du personnel renseigné en DIMONA sous le numéro d'employeur de la Communauté française doit être identique à celle indiquée sur les documents à usage pécuniaire envoyés à l'Administration ;
- **®** Le numéro employeur de la Communauté française – **000370539** – renseigné en DIMONA doit être utilisé uniquement pour les membres du personnel dont la rémunération est liquidée par l'Administration ;
- Le numéro de sous-entité renseigné en DIMONA correspond au numéro en 10 positions figurant sur le « listing école mensuel » dans le coin supérieur gauche ;
- La date de sortie du membre du personnel renseigné en DIMONA doit correspondre à celle indiquée sur les documents à usage pécuniaire envoyés à l'Administration à la fin d'un intérim ;
- Pour un membre du personnel temporaire engagé pour la durée d'une année scolaire, la déclaration DIMONA doit comporter une date de début et une date de sortie identiques à celles de l'année scolaire : la date de sortie peut être introduite dès la déclaration d'entrée ;
- La déclaration DIMONA doit être faite par l'établissement aussi bien pour le personnel temporaire que pour le personnel définitif ;
- Pour le membre du personnel en disponibilité précédant la pension de retraite, **®** la date de sortie DIMONA doit être celle **de la veille du jour de la mise à la pension** (dernier jour de rémunération) : cette date connue dès le début de la DPPR peut être introduite dès le début de celle-ci ;
- Pour le membre du personnel temporaire devenu définitif en cours d'année scolaire, **® la déclaration DIMONA introduite comme temporaire doit être fermée le dernier jour de prestation sous statut temporaire et une nouvelle DIMONA doit être ouverte avec comme date de début le premier jour de prestation sous statut définitif et ne pas comporter de date de fin** ;
- Pour le membre du personnel temporaire, la déclaration DIMONA doit rester ouverte pendant son congé de maternité payé par la mutuelle durant l'année scolaire ;
- La déclaration DIMONA est effectuée à l'aide du numéro NISS et non du matricule du membre du personnel ;
- Le personnel rémunéré directement par l'établissement et non à charge de la Communauté française doit être déclaré en DIMONA sous le numéro employeur de l'établissement et non celui de la Communauté française ;
- Le membre du personnel qui bénéficie sous le même numéro d'établissement d'une rémunération calculée pour plusieurs attributions simultanées ne doit faire l'objet que d'une seule déclaration DIMONA ;
- Le membre du personnel qui est rémunéré à la fois comme temporaire et comme définitif sous le même numéro d'établissement ne doit faire l'objet que d'une seule déclaration DIMONA ;
- La déclaration DIMONA porte sur une relation de travail et non sur un volume de prestations ;

La déclaration DIMONA exigée par l'ONSS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 vise à protéger les droits sociaux des membres du personnel de l'enseignement et complète la déclaration trimestrielle DMFA faite par la Communauté française pour les rémunérations liquidées chaque mois : le respect des règles rappelées ci-dessus permet de maintenir l'assurabilité des membres du personnel.

## **9. DOCUMENT FR 1/2 : SERVICES ANTERIEURS (annexe 4)**

La partie supérieure du document sera complétée de la même manière que celle du document FR 1/1.

La partie inférieure du document est consacrée au relevé des services antérieurs.

Les dates et l'énumération des services accomplis par le membre du personnel, tant dans l'enseignement qu'en dehors de l'enseignement doivent y être retranscrites.

Il ne faut donc pas se contenter de faire un renvoi aux attestations de service dont question ci-dessous.

Devront y être annexées, les attestations de services antérieurs accomplis dans l'enseignement, qui seront établies suivant le modèle repris à l'**annexe n° 15** ainsi que ceux accomplis en dehors de l'enseignement.

Toutes les interruptions de service ainsi que les congés pour cause de maladie ou d'infirmité y seront mentionnés.

**Ces attestations devront être jointes au dossier du membre du personnel lors de la première entrée en fonction et après une interruption de fonction, si nécessaire.**

A défaut de joindre les attestations de services antérieurs mentionnées sur le relevé, l'enseignant sera payé sans ancienneté pécuniaire.

### **Remarque importante :**

Si un membre du personnel souhaite faire valoriser dans son ancienneté pécuniaire de services qu'il a prestés auprès d'ASBL publiques, il est indispensable de fournir à l'Administration les statuts desdites ASBL.

En effet, c'est sur base du statut que l'on peut vérifier le critère de « prépondérance de l'autorité publique » dans les organes de gestion de l'ASBL (conseil d'Administration et Assemblée générale), en application de l'article 3, point 4° de l'A.R. du 15 avril 1958 (statut pécuniaire).



## **10. A12 : DEMANDE D'AVANCE - NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS (Annexe 5)**

Le A12 est le document permettant de liquider, sur avance, les subventions-traitements des membres du personnel.

Afin que le A 12 soit immédiatement reconnaissable parmi les documents composant les dossiers, **il est recommandé d'utiliser du papier de couleur.**

Le A12 est exigé à chaque rentrée scolaire et lors de toute modification de la situation du membre du personnel.

**Il est rappelé que chaque Pouvoir organisateur a l'obligation de transmettre un document A 12 de fin de fonction dès que celle-ci intervient au sein de l'établissement scolaire.**

**De même, toute anomalie constatée dans l'octroi de la subvention-traitement sera immédiatement communiquée au Service de gestion des traitements.**

**Toutes les attributions** du membre du personnel doivent être reprises **sur un seul document A12**, tant celles pour lesquelles il est définitif que celles pour lesquelles il est temporaire dans un emploi vacant ou temporaire dans un emploi non vacant.

Il est également rappelé qu'il convient de remettre une copie de chaque A12 au membre du personnel concerné, et ce, à chaque modification.

**Pour les prestations exercées comme temporaire pour l'année complète, dans un emploi vacant ou dans un emploi non vacant, la fin de fonction au 30 juin ne doit plus obligatoirement faire l'objet d'un document A12.**

### **10.1. Comment compléter le A 12**

#### **10.1.1. Les rubriques suivantes seront imprimées en caractères gras :**

- le matricule du membre du personnel,
- ses nom et prénom,
- ses diplômes,
- l'objet et la justification,
- la date de début,
- la description des prestations,
- le total de la charge globale,
- la fraction horaire,
- la date d'envoi.

#### **10.1.2. Cadre : Membre du personnel - identification**

Le matricule-enseignant est constitué d'un ensemble de 11 chiffres formé de la date de naissance inversée précédée du chiffre **1** pour les hommes et du chiffre **2** pour les femmes, complété d'un numéro de suite de quatre chiffres. (Voir détails chapitre 2.2.1)

Les 4 derniers chiffres sont ceux repris sur le listing de paiement ; lors de la toute première entrée en fonctions dans l'enseignement, il ne faut rien indiquer.

Dans ce cas on inscrira donc, pour une enseignante née le 4 juin 1975 : **2750604**.

#### **Nom et prénom**

Le nom de l'enseignant doit être inscrit en premier lieu et en lettres majuscules. Lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, c'est uniquement le nom de jeune fille qui doit être indiqué.

Le premier prénom (enregistré à l'Etat civil) doit être inscrit à la suite du nom.

### **10.1.3. Cadre : Etablissement – Matricule école**

La rubrique "matricule école" est constituée par un ensemble de 11 chiffres.  
(Voir détails chapitre 2.2.2)

#### **Dénomination et adresse de l'établissement.**

La rubrique comporte la dénomination et l'adresse complète, y compris le code postal de la commune ainsi que le numéro de téléphone de la personne de référence et le numéro de fax éventuel de l'établissement.

### **10.1.4. Cadre : Diplômes**

Les diplômes ou certificats dont le membre du personnel est porteur sont à indiquer avec précision (niveau, nature et spécialité).

Pour certaines fonctions, les divers éléments constitutifs du titre sont à expliciter, tels le titre de base, le diplôme d'aptitude pédagogique et l'expérience utile.

**N.B. :** Pour le secondaire artistique de plein exercice : l'expérience utile ne sera mentionnée que si elle a été valorisée.  
Si cette expérience est valorisée pour certains cours ou certaines fonctions uniquement, il y a lieu d'affecter la mention de l'expérience utile d'un « \* » qui sera repris également en regard des cours concernés.

### **10.1.5. Cadre : Autres emplois**

Préciser si l'enseignant a des prestations dans un autre établissement scolaire.

### **10.1.6. Cadres : Objet - Justification**

Cocher les cases ad hoc dans la colonne "objet" et, s'il échet, dans une des colonnes "justification".

**Si aucune des justifications indiquées ne convient, il vous appartient d'ajouter le motif en dessous des colonnes.**

### **10.1.7. Cadre : Situation administrative**

Il est indispensable d'établir un document A 12 pendant l'année scolaire pour chaque modification, par exemple lorsqu'un membre du personnel temporaire devient définitif.

Indiquer **D, V, S, I ou Z** dans la colonne « Sit » (situation) en regard de **chaque branche ou fonction** dans l'ordre de priorité ci-après :

**D** lorsque le membre du personnel est **définitif pour cette partie de charge**

**V** lorsque le membre du personnel est **temporaire stable** dans un emploi vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines pour cette partie de charge

**S** lorsque le membre du personnel est **temporaire stable** dans un emploi **non vacant** d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines

**I** lorsque le membre du personnel est **temporaire intérimaire** dans un emploi **non vacant** d'une durée inférieure à 15 semaines

**Z** lorsque l'emploi du membre du personnel en disponibilité ou en congé est devenu vacant, que le nouveau titulaire de cet emploi y soit temporaire ou définitif (ex. : pour un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle 3<sup>ème</sup> année)

ST lorsque le membre du personnel est directeur stagiaire

#### **10.1.8. Cadre : Date de l'événement**

1	2	3	4	5	6

La date à indiquer est celle à partir de laquelle s'applique l'objet de la notification.

La date est mentionnée par un nombre de 6 chiffres :

- 1 et 2 : jour
- 3 et 4 : mois
- 5 et 6 : année

##### **10.1.8.1. S'il s'agit d'une entrée en fonction**

Indiquer la date du jour de classe à partir duquel le membre du personnel se trouve à la disposition du chef d'établissement, qu'il y ait ce jour-là suivant l'horaire des cours, une prestation prévue **ou non**.

En aucun cas, ce jour ne peut être antérieur au 1<sup>er</sup> septembre. **Sauf pour les fonctions de sélection et de promotion où la date de prise de fonction peut être respectivement le 26 août et le 16 août.**

##### **10.1.8.2. S'il s'agit d'une « rentrée » en fonction**

Dans le cas des membres du personnel temporaires confirmés au 1<sup>er</sup> septembre dans les fonctions qu'ils occupaient durant l'année scolaire précédente, il s'agit d'une « rentrée » en fonction.

En effet, il a été mis fin à leur fonction au 30 juin.

##### **10.1.8.3. S'il s'agit d'une augmentation d'attributions**

Indiquer la date du 1<sup>er</sup> jour de classe au cours duquel les prestations augmentées sont effectivement assumées.

**L'attention est attirée sur l'obligation qu'il y a, en cas d'augmentation d'attributions, de mentionner à la description des attributions, la totalité de la charge après augmentation (ancienne charge conservée + nouvelle charge).**

##### **10.1.8.4. S'il s'agit d'un maintien d'attributions**

Le maintien d'attributions concerne soit :

- une modification dans la répartition des attributions qui n'affecte ni le total des attributions individuelles (nombre de périodes) ni la fixation de la subvention-traitement.
- la même répartition des attributions sans modification d'organisation interne

##### **10.1.8.5. S'il s'agit d'une modification d'organisation interne**

La modification d'organisation interne concerne une modification qui n'affecte pas le total des attributions individuelles (nombre d'heures) mais qui pourrait affecter la fixation de la subvention-traitement.

Le changement de fonctions impliquant l'exercice d'une fonction supérieure est considéré comme une augmentation d'attributions (par exemple, professeur exerçant temporairement une fonction de promotion).

Le changement de fonctions impliquant l'exercice d'une fonction inférieure est considéré comme une diminution d'attributions (par exemple, directeur intérimaire reprenant ses fonctions antérieures).

Indiquer la date du 1<sup>er</sup> jour de classe au cours duquel s'applique la modification.

#### **10.1.8.6. S'il s'agit d'une réduction d'attributions**

Indiquer la date du 1<sup>er</sup> jour au cours duquel les attributions sont réduites.

Dans le cas d'un intérim, la subvention-traitement étant due jusqu'au dernier jour de prestations, la réduction d'attributions intervient donc le lendemain, **même s'il s'agit d'un jour férié**.

L'attention est attirée sur l'obligation qu'il y a, en cas de réduction d'attributions, de mentionner au document la totalité des attributions constituant encore la charge après réduction en indiquant « néant » le cas échéant.

#### **10.1.8.7. S'il s'agit d'une fin de fonction**

**Membres du personnel engagés à titre définitif (Enseignement libre) ou nommés à titre définitif (Enseignement officiel) :**

Il convient d'indiquer **la date du jour précédant le 1<sup>er</sup> jour de classe au cours duquel les fonctions ne sont plus exercées par le membre du personnel**.

Cette disposition est destinée à éviter toute interruption dans la carrière, notamment en cas de passage d'un établissement à un autre.

**Membres du personnel temporaires :**

Dans tous les cas de fin de fonction, indiquer la **date du dernier jour de prestations**.  
Ce sera donc toujours un jour d'ouverture de classe.

**Remarques :**

La fin de fonction étant l'abandon de toutes les attributions dans l'établissement, la rubrique « situation nouvelle » ne devra reprendre aucune heure de cours (dans ce cas indiquer : « néant »).

En cas de **décès** : Indiquer la date du décès.

#### **10.1.9. Description des attributions**

**Situation ancienne :**

Indiquer **la totalité des attributions** du membre du personnel à la date précédant celle de l'événement, à titre définitif, temporaire « stable » et temporaire « intérimaire ».

Reprendre **toutes les attributions** du membre du personnel, **qu'elles soient exercées ou non** (exemples : disponibilité, interruption de carrière, prestations réduites, etc.).

**Situation nouvelle :**

Indiquer les périodes réellement prestées à partir de la date de l'événement, **ainsi que les périodes non prestées dont le MDP est toujours titulaire en précisant la raison**.

Par fonction, indiquer la fraction de charge.

Si pour une même spécialité, le membre du personnel fonctionne dans des situations différentes (par exemple : 12 périodes à titre définitif, 5 périodes à titre temporaire dans un emploi vacant, 7 périodes à titre temporaire dans un emploi non vacant), il y a lieu d'indiquer sur des lignes différentes les périodes correspondant à chaque situation.

**En plus des périodes de cours, il y a lieu de faire figurer sur les A 12 les autres attributions faisant éventuellement partie de la charge (exemple tâches pédagogiques).**

### **Remarque importante : utilisation du cadre « Sit » :**

Les sigles à utiliser sont les même qu'au point 10.1.7.

En cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou de perte partielle de charge les sigles suivants seront utilisés :

**P** = disponibilité par défaut d'emploi (« perte »)

**R** = réaffectation dans un emploi vacant

**A** = réaffectation dans un emploi non vacant

**T** = remise au travail, rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant

**M** = remise au travail, rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi non vacant

### **10.1.10. Rubrique Subvention-traitement**

Cadre réservé à l'administration.

Aucune indication ne peut être portée dans ce cadre.

### **10.1.11. Rubrique Observations**

Il importe de préciser dans cette rubrique si le professeur temporaire est STABLE (désigné pour 15 semaines au moins) ou INTERIMAIRE (désigné pour moins de 15 semaines) et de préciser également la durée exacte de sa désignation.

**Pour les temporaires intérimaires, il convient dès lors d'envoyer un nouvel A12 à chaque prolongation.**

- En cas d'entrée en fonction ou d'augmentation d'attributions justifiées par un remplacement à titre temporaire, il y a lieu d'indiquer le nom du membre du personnel remplacé, le motif et la durée prévue de son absence.
- En cas de fin de fonction justifiée par une fin de remplacement, indiquer le nom du membre du personnel ayant été remplacé.
- Si un membre du personnel remplace plusieurs collègues, veuillez indiquer en regard des noms de ceux-ci, un numéro d'ordre qui sera repris à droite de l'intitulé des prestations assurées dans le cadre de cet intérim.

### **10.1.12. Cadre : date d'envoi et signature**

La demande d'avance doit être datée et signée par une personne dûment mandatée par le Pouvoir organisateur.

Les documents porteront la date de l'envoi.

## 11. DOCUMENTS DE DECLARATION DE CUMUL (annexes n° 6 et 7)

La mise en œuvre du contrat stratégique pour l'école implique notamment la lutte contre la pénurie d'enseignants. Pour ce faire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les enseignants exerçant une autre fonction hors enseignement sont subventionnés en fonction principale.

Il en va de même pour un membre du personnel qui percevrait une pension simultanément à sa subvention-traitement ou son traitement.

Le décret du 27 janvier 2006, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (M.B. du 16 mars 2006), a comme implication la disparition des conséquences administratives et pécuniaires de l'existence d'un cumul hors enseignement.

De cette modification découle la scission de la traditionnelle « déclaration de cumuls » en deux documents distincts.

**Le premier (annexe 6), appelé « déclaration de cumul interne à l'enseignement »**, a pour but de permettre l'application du statut pécuniaire en matière de cumul de différentes fonctions, le cas échéant à concurrence de plus d'un temps plein, à l'intérieur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Exemple : un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale.

**La réglementation relative à ce « cumul interne » n'a pas été modifiée par le décret du 27 janvier 2006.**

**Le second document (annexe 7), appelé « déclaration de cumul personnel de l'enseignement »**, trouve son origine dans un arrêté d'application du décret du 27 janvier. Il a pour but de permettre d'appréhender les activités hors enseignement exercées en cumul par les membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. Il n'entraîne aucune conséquence sur les plans administratif et pécuniaire.

### **ATTENTION :**

1. La modification de la réglementation, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2006, **n'a pas d'effet rétroactif**. Ceci signifie que le membre du personnel qui se serait trouvé dans une situation de cumul externe à l'enseignement avant cette date, et aurait omis de procéder aux démarches administratives nécessaires doit soumettre son dossier de cumul en fonction de la réglementation applicable jusqu'au 31 décembre 2005, suivant les modalités reprises en pages 24 à 26 de la circulaire n° 1170 du 27 juin 2005 (circulaire de rentrée 2005-2006).
2. Le cumul avec une fonction appartenant, stricto sensu, à l'enseignement, mais qui n'est exercée ni dans un établissement organisé, ni subventionné, par la Communauté française (par exemple une école privée), sera mentionné dans la **déclaration de cumul externe**. **Il en sera de même pour toute fonction exercée dans l'enseignement universitaire ou pour une fonction enseignante exercée dans un établissement scolaire ressortissant à une autre Communauté (flamande ou germanophone).**

#### a) Base réglementaire :

L'arrêté royal du 15 avril 1958 (« Statut pécuniaire »), ainsi que le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (article 71), précisent les cas où une fonction dans l'enseignement peut être considérée comme principale.

**L'exercice d'une fonction salariée ou d'une fonction indépendante n'a plus d'incidence sur le caractère principal ou accessoire de la fonction.**

La communication à l'Administration de la déclaration de cumul interne à l'enseignement permet :

- de payer la subvention-traitement en fonction principale, lorsque le membre du personnel déclare n'avoir aucun cumul ;
- de déterminer en toute connaissance de cause, lorsqu'un cumul est déclaré, s'il y a lieu de payer la subvention-traitement en fonction principale ou en fonction accessoire.

b) Quand et comment remplir les déclarations de cumul ? :

### **11.1. Cumul interne à l'enseignement (annexe 6)**

Ce document doit **toujours** être complété sur base des informations communiquées par le membre du personnel. Le cas échéant, il conviendra de cocher la case correspondant à la mention « NEANT ». **En cas de modification(s) de la situation du membre du personnel après l'entrée en fonction, il conviendra de faire parvenir une nouvelle déclaration de cumul, quel que soit l'établissement concerné.**

**Il est nécessaire d'indiquer la dénomination des autres établissements où le membre du personnel exerce également des fonctions.**

Par autres établissements (points 1) et 2) du document), il faut entendre tous les établissements organisés ou subventionnés (libre – officiel) par la Communauté française :

- Enseignement fondamental (ordinaire ou spécialisé) ;
- Enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire ou spécialisé : général, technique, professionnel..., CEFA, artistique) ;
- Enseignement secondaire de promotion sociale (technique ou professionnel) ;
- Enseignement supérieur de promotion sociale (type court, type long) ;
- Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Enseignement supérieur artistique ;
- Hautes écoles ;
- Instituts d'architecture.

Chacun de ces établissements doit être mentionné en indiquant :

- la dénomination, l'adresse et le n° de matricule de l'établissement ;
- la fonction exercée ;
- la situation administrative (temporaire stable, temporaire intérimaire, TDI, TDD ou définitif)
- le niveau (préscolaire, primaire, secondaire, préscolaire spécialisé, primaire spécialisé, secondaire spécialisé, supérieur, promotion sociale, secondaire artistique, artistique à horaire réduit, supérieur artistique ou CPMS) ;
- le nombre de périodes ou d'heures/semaine, le nombre d'heures/année scolaire ou la charge;
- la période de prestation.

**Le membre du personnel doit donc fournir à son Pouvoir organisateur les renseignements les plus précis et complets possibles quant à ses fonctions dans d'autres établissements.**

### **11.2. Cumul externe à l'enseignement (annexe 7)**

Du fait de la modification de la réglementation (décret du 27 janvier 2006 – voir infra), la seule formalité qui doit encore être effectuée par un membre du personnel en situation de cumul avec une activité salariée ou une activité indépendante, est l'introduction d'une déclaration de cumul – (cumuls hors enseignement).

**Cette déclaration doit être introduite dans les cas suivants :**

- **lors de l'entrée en fonction dans l'enseignement ;**
- **lorsque le membre du personnel débute une activité en tant que salarié ou indépendant ;**

- lorsque le membre du personnel débute une activité en qualité de conjoint aidant, ainsi qu'en qualité de gérant ou d'administrateur à titre gratuit ;
- lors de toute modification de l'activité de salarié ou d'indépendant ;
- lors de la cessation de l'activité de salarié ou d'indépendant.

Bien que l'exposé des motifs du décret du 27 janvier 2006 attire néanmoins l'attention des membres du personnel sur le fait qu'il s'agit d'une obligation s'imposant à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement, au même titre que les autres devoirs qu'ils se doivent de respecter, cette déclaration n'emporte aucun effet statutaire, pécuniaire ou administratif direct.

Dans la rubrique « Autres fonctions » (points 2), 3), 4) et 5) du document) il y a lieu d'indiquer toute autre situation du membre du personnel en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (exemple: école privée, universités, **heures subventionnées par les pouvoirs organisateurs**, ministre du culte, fonctionnaire, salarié, indépendant, chômeur partiel,...).

**Situation particulière : cas d'un membre du personnel ayant exercé une fonction indépendante en cumul avant le 31 décembre 2005.**

Les membres du personnel concernés sont invités à se référer à la circulaire n° 1744 du 25 janvier 2007, relative à l'organisation de la Commission « De Bondt ».

Cette circulaire reprend l'ensemble des modalités pratiques à l'introduction d'un dossier de demande de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement, en ce compris le formulaire d'introduction de la demande (voir aussi rubrique 11.4.3)

## 12. DEMANDE DE DEROGATION DE NATIONALITE (annexe 16)

### 12.1. Introduction des demandes de dérogation

L'article 28 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée, dispose qu'un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit de subventions de la Communauté française que pour les membres du personnel qui sont belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française.

En conséquence, il n'est nécessaire d'introduire une demande de dérogation à la condition de nationalité que pour les membres du personnel qui ne remplissent pas une des deux conditions précitées.

**Attention** : les ressortissants des Etats suivants **ne doivent pas** faire l'objet de demande de dérogation de nationalité :

**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.**

La demande de dérogation de nationalité doit être introduite par chaque Pouvoir organisateur, pour l'ensemble des établissements scolaires qu'il organise sur le territoire d'une même commune.

Cette demande concerne tout(e) enseignant(e) engagé(e) par le Pouvoir organisateur, quelle que soit la fonction que le membre du personnel exerce.

Le Pouvoir organisateur qui reconduit la désignation d'un membre du personnel en fonction l'année scolaire précédente doit renouveler la demande de dérogation de nationalité.



Par ailleurs, si le Pouvoir organisateur doit faire appel à un intérimaire pour assurer le remplacement du titulaire de l'emploi, la demande de dérogation sera introduite, dans les cinq jours ouvrables qui suivent cette entrée en fonction.

## **12.2. Conditions d'octroi et procédures**

Avant l'introduction d'une demande de dérogation, le Pouvoir organisateur doit s'assurer qu'aucune personne de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne et remplissant toutes les autres conditions pour exercer la fonction offerte n'est disponible sur le marché de l'emploi. **La preuve devra en être apportée**, lors de l'introduction de la demande de dérogation, **par tout document probant** (attestation d'ACTIRIS ou du FOREM selon le cas, ou preuve de cet appel avec accusé de réception, ou publicité dans les journaux ou le « Moniteur belge »), sauf pour (secondaire de plein exercice) les professeurs de religion pour lesquels une désignation est effectuée par l'autorité religieuse compétente (pour les professeurs de religion islamique, voir la remarque ci-après).

La demande de dérogation de nationalité sera introduite en utilisant exclusivement le document en annexe et **transmise à l'adresse suivante** :

Ministère de la Communauté française  
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné  
**Direction de la Coordination**  
® **Bureau 2<sup>E</sup>225**  
Boulevard Léopold II 44  
1080 BRUXELLES  
® ☎ : 02/413.38.78

Si la demande de dérogation de nationalité a été adressée au service précité, il faudra cocher la case correspondante « transmis au service adéquat » du document récapitulatif A1.

Il est instamment demandé, pour des raisons évidentes d'efficacité, de remplir complètement et lisiblement le document. Ceci permet d'éviter toute erreur et toute perte de temps dans le traitement du dossier de demande de dérogation.

Toute demande de dérogation non établie suivant la formule prescrite ou libellée de manière incomplète ne pourra être traitée et devra être renvoyée au Pouvoir organisateur, avec pour conséquence un retard dans le paiement de l'avance sur la subvention-traitement.

Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire (modèle 2) datant de moins de 6 mois ;
- une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité d'étranger ou du certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité ; à défaut, une photocopie (recto-verso) de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers ;
- une composition de ménage, en cas de mariage de l'intéressé(e) avec une personne de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne ;
- une preuve des démarches effectuées pour recruter un membre du personnel de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne, ou une copie de la proposition de désignation établie par l'autorité religieuse compétente ;
- une photocopie du permis de travail, sauf si le membre du personnel en est dispensé en vertu des dispositions portées par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi, tel que modifié.

En cas de doute à ce sujet, le Pouvoir organisateur peut consulter le site internet « emploi » de la Région wallonne, où la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers est exposée de manière détaillée.

Ce site peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://emploi.wallonie.be/THEMES/IMMIGRATION/Travailleurs\\_Etrangers.htm](http://emploi.wallonie.be/THEMES/IMMIGRATION/Travailleurs_Etrangers.htm)

Pour la région bruxelloise, vous trouverez toutes les informations nécessaires à l'adresse ci-dessous : <http://www.bruxelles.irisnet.be/travailler-et-entreprendre/travailler/travailler-commercessortissant-etranger>

Une avance sur la subvention-traitement ne sera accordée que si la demande de dérogation a été introduite auprès du Service compétent selon les modalités précisées ci-dessus, accompagnée des différents documents requis, pour autant bien entendu que les autres conditions de subventionnement soient remplies.

Cette avance sera récupérée à charge du Pouvoir organisateur si la dérogation n'est pas accordée par le (la) Ministre.

REMARQUE :

Pour les professeurs de religion islamique, la circulaire ministérielle du 11 juin 1999, spécifique à l'organisation des cours de religion islamique dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, reste d'application.

Il convient néanmoins, pour l'application de son point 4 (dérogation à la condition de nationalité), de se référer aux instructions de la présente circulaire.

### **12.3.      ®      Permis de travail**

**En principe, tout travailleur étranger doit disposer d'un permis de travail pour pouvoir travailler en Belgique.**

**Toutefois, certaines catégories de travailleurs étrangers sont dispensées d'un tel permis. Ainsi, sont notamment dispensés du permis de travail (voir l'article 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 modifié) :**

- **Le ressortissant de l'Union européenne (sauf les ressortissants des nouveaux pays adhérents à l'UE : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie) ;**
- **Son conjoint qui vient s'installer avec lui ;**
- **Le conjoint d'un belge (sous réserve d'une installation commune, cette dispense bénéficie également à leurs descendants à charge de moins de 21 ans, aux ascendants à charge – sauf ceux d'un étudiant non-belge ou de son conjoint – et aux conjoints de ces personnes ;**
- **Le réfugié reconnu en Belgique (pas le candidat réfugié) ;**
- **Le porteur d'une « Carte d'identité d'Etranger » (titre d'établissement) ;**
- **Le ressortissant étranger autorisé au séjour de durée illimitée (sauf si cette dérogation a été obtenue pour rejoindre ou accompagner une personne dont le séjour est limité à son activité professionnelle, au sens de l'article 9, 16° et 17° de l'A.R. du 9 juin 1999 modifié).**

**Les demandes de permis de travail sont à introduire selon le cas auprès de la Région bruxelloise ou de la Région wallonne.**

## **13. DEMANDE DE DEROGATION AU REGIME LINGUISTIQUE (annexe 17)**

® Lors du recrutement d'un membre du personnel, le Pouvoir organisateur doit s'assurer qu'il remplit la condition de la connaissance de la langue de l'enseignement de l'établissement, en l'occurrence le français.

La capacité linguistique du personnel est régie par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, en particulier les articles 13, 15 et 16.

### **13.1. ® Preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement**

A l'exception des professeurs de langues vivantes autres que le français ainsi que des professeurs chargés de cours en immersion, tout membre du personnel doit avoir une connaissance approfondie du français.

Il fournit la preuve de sa connaissance approfondie du français :

- si le diplôme qui est à la base de son recrutement a été obtenu en langue française ;
- ou s'il a obtenu un CESS ou un baccalauréat ou un master en langue française ;
- ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie du français devant une commission d'examen constituée par arrêté royal (voir point 13.3)

### **13.2. ® Dérogations aux dispositions en matière de capacité linguistique**

Lorsqu'un établissement scolaire éprouve des difficultés à recruter, pour une fonction déterminée, un candidat ayant la capacité linguistique requise, une dérogation temporaire peut être accordée en faveur d'un candidat ne répondant pas à cette exigence (application de l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963).

La dérogation linguistique doit être sollicitée en utilisant le formulaire repris en annexe 17.

Ce formulaire sera adressé à l'administration, accompagné de la preuve que le Pouvoir organisateur n'a pu engager un membre du personnel remplissant toutes les conditions pour exercer la fonction offerte (attestation du FOREM ou d'ACTIRIS, ou preuve de l'appel avec accusé de réception, copie d'annonce parue dans la presse, etc.).

Aucune avance sur subvention-traitement ne sera accordée aussi longtemps que le dossier introduit sera incomplet.

Par ailleurs, dans l'attente de la décision ministérielle accordant la dérogation linguistique, la subvention-traitement ne peut être accordée définitivement. Seule une avance peut être versée, récupérée à charge du pouvoir organisateur si la dérogation n'est pas accordée.

La dérogation linguistique est accordée par année scolaire pour un seul établissement scolaire. Si le membre du personnel exerce dans un autre établissement du même Pouvoir organisateur, une nouvelle dérogation devra être introduite.

Il en sera naturellement de même si le membre du personnel exerce dans un autre réseau.

Les dérogations ne pourront porter que sur 3 années scolaires maximum.

### **13.3. Organisations des examens linguistiques**

Le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques tel que modifié, règle l'organisation des examens linguistiques. Il crée une Commission d'examen de langue française, une Commission d'examen de langue néerlandaise, une Commission d'examen de langue allemande et une Commission d'examen de langue anglaise.

Chaque commission organise par niveau d'enseignement, un examen de connaissance approfondie ou de connaissance suffisante de la langue d'enseignement.

Pour tout renseignement, vous trouverez ci-dessous la personne de contact :

Monsieur Paul BOUCHE, chargé de mission  
☎ : 02/690.88.48 – © : [paul.bouche@cfwb.be](mailto:paul.bouche@cfwb.be)  
Adresse : Bâtiment Les Ateliers  
Rue A. Lavallée n°1  
local 6 F 626  
1080 BRUXELLES

### **14. Recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B (pour l'enseignement secondaire artistique de plein exercice)**

Il y a lieu de se référer à l'article 6 de l'Arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques.

Le document destiné à justifier le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B, sera établi conformément au modèle repris en **annexe 18** (une attestation par fonction exercée).

Le dossier **complet** sera envoyé par **recommandé** à l'administration par **pli séparé**. La mention « **TITRES B** » sera reprise sur l'enveloppe.

**La demande de dérogation de titre sera obligatoirement dactylographiée** et transmise à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné  
Service de l'Enseignement artistique  
A l'attention de Madame Marie-Rose BOLLEN  
**Bureau 3E342**  
Boulevard Léopold II 44  
1080 BRUXELLES  
☎ : 02/413.39.89

#### Remarques

- Les démarches justifiant le recrutement d'un tel professeur doivent avoir lieu **avant** l'entrée en fonction.
- Le dossier doit être transmis en un seul exemplaire dans les 60 jours suivant l'engagement
- Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

#### Rappel :

Un candidat sera considéré comme étant définitivement porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A pour la fonction considérée après trois décisions favorables obtenues au cours de trois années consécutives.

## **15. Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation, remise au travail / rappel provisoire en service et/ou rappel provisoire à l'activité**

Les Pouvoirs organisateurs qui mettent un membre de leur personnel en disponibilité par défaut d'emploi sont tenus, sans préjudice des autres obligations imposées par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 (personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation, des établissements secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique) ou par l'arrêté royal du 27 juillet 1976 (personnel administratif libre et officiel) d'établir un document A 12 indiquant que le membre du personnel a perdu la totalité ou une partie de sa charge.

### **15.1. Mise en disponibilité par défaut d'emploi**

Il y a lieu de reprendre sur la demande d'avance la description de toutes les attributions pour lesquelles le membre du personnel est mis en disponibilité en précisant la fonction, le niveau, le nombre d'heures etc.

**La formule "mise en disponibilité par défaut d'emploi" précédera immédiatement la description visée ci-dessus.**

### **15.2. Perte partielle de charge**

Il convient de reprendre sur le A 12 en premier lieu, les prestations conservées et à la suite, la description des attributions perdues par défaut d'emploi.

Le total des heures correspondra à la somme des heures conservées et des heures perdues, en concordance avec les attributions antérieures.

**L'annotation : "Perte partielle de charge" précédera immédiatement la description des attributions perdues.**

### **15.3. Réaffectation/remise au travail/rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité.**

#### **15.3.1. Dans l'établissement où le membre du personnel a été mis en disponibilité**

Les Pouvoirs organisateurs qui réaffectent, remettent au travail ou rappellent provisoirement un membre du personnel mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge dans le même établissement préciseront la fonction, le niveau et le nombre d'heures pour lesquelles le membre du personnel est réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement à la suite de la mise en disponibilité ou de la perte partielle de charge.

Il va de soi que le total ne devra pas reprendre deux fois les mêmes heures (mise en disponibilité + réaffectation / remise au travail / rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité).

#### **15.3.2. Dans un autre établissement**

La Direction, qui "accueille" un membre du personnel par réaffectation, à l'initiative des organes de gestion des emplois ou par autoréaffectation, précisera les prestations pour lesquelles le membre du personnel est réaffecté, remis au travail et/ou rappelé provisoirement dans son établissement, en concordance avec les documents établis par l'établissement d'origine, même si ce dernier appartient au même Pouvoir organisateur.

Ces prestations suivront immédiatement les attributions fournies dans cet établissement mais elles seront précédées de la mention « **REAFFECTATION** » / « **REMISE AU TRAVAIL** », « **RAPPEL PROVISOIRE EN SERVICE** » ou « **RAPPEL PROVISOIRE A L'ACTIVITE** ».

La dénomination de l'établissement qui a placé le membre du personnel en disponibilité ou en perte partielle de charge apparaîtra sous la rubrique "**autres emplois**" ainsi que le nombre d'heures et la fonction.

La dénomination de l'établissement qui accueille le membre du personnel en réaffectation, remise au travail, rappel provisoire en service ou rappel provisoire en activité apparaîtra sous la rubrique "autres emplois" ainsi que le nombre d'heures et la fonction.

**Dès qu'il a connaissance de la réaffectation, de la remise au travail, du rappel provisoire en service ou du rappel en activité, le Pouvoir organisateur d'origine établi un nouvel A 12 en indiquant dans la rubrique : "autres emplois": réaffectation ... pour X heures ... dans l'(les) établissement(s)...**

#### **15.4. Suspension temporaire du droit à la subvention-traitement d'attente**

Les articles 40, § 6 de l'A.G.C.F. du 28 août 1995 (subventionné libre), 15 § 5 de l'A.G.C.F. du 28 août 1995 (subventionné officiel) et 3, § 6 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 (personnel administratif libre et officiel, et professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné) **permettent** à un membre du personnel, mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge **de suspendre** temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant à tout ou partie des prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité.

Cette suspension de la subvention de la subvention-traitement d'attente est accordée **uniquement à partir du 1<sup>er</sup> septembre** ou au 1<sup>er</sup> octobre et pour la durée de l'année scolaire, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre ou du 1<sup>er</sup> octobre au 31 août.

**Remarque importante :**

**La demande de suspension de la subvention-traitement d'attente doit donc être demandée auprès du service F.L.T., selon le cas, soit avant le 01/09, soit avant le 01/10.**

La suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit, à l'aide du document EL/D-N.TA pour l'enseignement secondaire libre subventionné et du document APPR pour l'enseignement secondaire officiel subventionné repris dans la circulaire annuelle relative aux mises en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectations, au Pouvoir organisateur et transmise en **un exemplaire par son intermédiaire** à l'administration.

**Le détail des prestations qui fait l'objet de la disposition précitée sera repris sur le A 12** dans la description des attributions du membre du personnel au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

La description des attributions reprendra, le cas échéant, les rubriques suivantes :

1. Mise en disponibilité ou perte partielle de charge pour X heures.
2. Suspension totale/partielle, article 40 § 6 de l'A.G.C.F. du 28 août 1995 (subventionné libre), article 15 § 5 de l'A.G.C.F. du 28 août 1995 (subventionné officiel) et article 3 § 6 de l'A.R. du 27 juillet 1976 (personnel administratif libre et officiel, et professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné) pour X heures (préciser les heures pour lesquelles une suspension est demandée).
3. Demande de la subvention-traitement d'attente pour X heures (en cas de suspension partielle du droit à la subvention-traitement d'attente).

**REMARQUE IMPORTANTE :** au-delà de ce qui est rappelé ci-dessus, il conviendra de vous référer, pour les opérations de mises en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, aux circulaires annuelles qui vous seront transmises avant la rentrée scolaire par les différentes commissions centrales de gestion des emplois.

## **15.5. Envoi des documents**

Dans la demande d'avance (A 12) où sont consignées les attributions des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge et / ou réaffectés ou remis au travail ou rappelés provisoirement en service ou à l'activité, transmise à l'administration, il y a lieu d'inscrire dans la colonne Sit (Situation) en regard de chaque fonction :

1. lorsque le membre du personnel exerce sa fonction à titre temporaire intérimaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines : la lettre I
2. lorsque le membre du personnel exerce sa fonction à titre temporaire stable dans un emploi non vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines : la lettre S
3. lorsque le membre du personnel exerce sa fonction à titre temporaire stable dans un emploi vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines : la lettre V
4. lorsque le membre du personnel est titulaire de sa fonction à titre définitif et dès que le Pouvoir organisateur a reçu la dépêche d'approbation : la lettre D

**Une nouvelle nomination définitive ou un nouvel engagement à titre définitif met fin, au prorata de la charge retrouvée, à la situation précédente de mise en disponibilité et de réaffectation ou de remise au travail.**

## **16. NOTIFICATION DES ABSENCES**



(A.G.C.F. du 28 février 1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné)

**Les différentes possibilités existantes de congés, absence et disponibilités sont détaillées dans l'annexe 28**

### **16.1. Absences pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité, accident de travail ou survenu sur le chemin du travail (Annexe 19)**

#### **16.1.1. Organisme de contrôle**

Le Gouvernement de la Communauté française a confié le contrôle des absences pour maladie depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 à l'organisme suivant :



®MENSURA Absentéisme

Quai Timmermans 14

3<sup>ème</sup> étage

4000 LIEGE

☎ : 0800/18009

☎ : 011/30.12.51

© : [absenteisme.enseignement@encare.be](mailto:absenteisme.enseignement@encare.be)

Les modalités pratiques du contrôle des absences sont précisées notamment dans la circulaire du 2 août 1996 et aux articles 2 à 21 du Décret du 22 décembre 1994 (M.B. du 18 février 1995).

Les circulaires n° 2463 du 19/09/2008, n° 2535 du 21/11/2008, n° 2769 du 23/06/2009 et n° 3012 du 08/02/2010 sont également à consulter pour informations complémentaires.

### **16.1.2. Relevé mensuel**

Chaque mois, le Pouvoir organisateur doit faire parvenir à l'administration un "**relevé mensuel**" des **absences** pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité ou d'accidents de travail reprenant les absences de tous les membres du personnel qu'il occupe, qu'ils soient **temporaires ou définitifs**.

Le relevé mensuel des absences du personnel est transmis à l'administration au plus tard **le 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant**.

Ce relevé doit être établi conformément au modèle repris en **annexe 12**.

Il convient de préciser sur celui-ci :

- la dénomination complète de l'établissement, son numéro de matricule et l'adresse complète ;
- le nom du membre du personnel, son numéro de matricule, son numéro médical, ainsi que son adresse ;
- la période réelle de l'absence ;
- la nature de l'absence ;
- la date prévue de reprise ;
- s'il s'agit d'un congé de maternité, la date présumée de l'accouchement (la date de l'événement sera communiquée sur un relevé ultérieur).  
Ce relevé sera accompagné d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance de l'enfant ;
- si l'absence est due à un **accident de travail ou à un accident survenu sur le chemin du travail**, le Pouvoir organisateur adressera au Service de l'Enseignement artistique, une copie de la décision de la Cellule des Accidents de travail de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement reconnaissant qu'il s'agit effectivement d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, ainsi que le document établi par le MEDEX (ex S.S.A.) précisant la durée des périodes d'absence considérées comme imputables à l'accident et à ses séquelles.

En outre, le membre du personnel engagé à titre temporaire, en incapacité de travail en raison d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, sera avisé au terme de son engagement par le mandataire du Pouvoir organisateur des dispositions l'invitant, dans le cas où il n'obtiendrait pas un nouvel engagement à titre temporaire et où il serait toujours dans l'incapacité de travailler, à transmettre :

- un certificat (propre aux accidents de travail et aux accidents survenus sur le chemin du travail) au Centre médical du Service de Santé administratif dont il relève en indiquant, dans la case du service auquel doit être renvoyé le volet B, l'adresse du service F.L.T. dont relève l'établissement scolaire ainsi que le numéro indiqué dans le courrier ;
- un document avisant ce dernier service de son incapacité de travailler et de la durée de son incapacité (**annexe 20**).

En cas de prolongation de son incapacité de travail, le membre du personnel devra en aviser et le Service de Santé administratif et le service F.L.T. précité.

Ces "expertises médicales", qui ont pour but de signaler à l'Administration qu'elle ne doit pas comptabiliser les absences comme congé de maladie seront jointes au relevé mensuel.

#### **Remarques importantes :**

- Nonobstant le principe que la mise en disponibilité pour maladie se fait de plein droit, toute mise en disponibilité doit faire l'objet d'un acte du Pouvoir organisateur



C'est pourquoi dès que les services compétents de la Communauté française constatent qu'un membre du personnel a épuisé le nombre de jours de maladies auquel il a droit en application des dispositions du décret du 5 juillet 2000, ils en avisent le Pouvoir organisateur concerné à qui il appartiendra de prendre un acte établissant la mise en disponibilité pour maladie du personnel concerné.

- Pour les membres du personnel définitifs en disponibilité pour maladie et pour les membres du personnel temporaires qui ne sont plus subventionnés, il y a lieu de reprendre sur le relevé mensuel, la date de la reprise effective de fonction afin de faire rétablir la subvention-traitement.
- Ce relevé est à envoyer en un seul exemplaire, une copie est à conserver au siège de l'établissement.
- **® Il convient également d'envoyer un A12 de reprise de fonction afin que le membre du personnel soit repayé à 100 % le plus rapidement possible.**

## **16.2. Congés pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité**

Le Pouvoir organisateur peut accorder à un membre du personnel **nommé à titre définitif** l'autorisation de reprendre ses fonctions à mi-temps aux conditions suivantes :

1. dès que le Pouvoir organisateur a connaissance de l'avis de l'organisme de contrôle (**MENSURA Absentéisme**) concluant que l'intéressé(e) est apte à reprendre ses fonctions à mi-temps ;
2. le membre du personnel doit être en congé ou en disponibilité pour maladie la veille<sup>1</sup> du jour où débute la reprise à mi-temps.

La reprise à mi-temps débutera le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit la décision du Pouvoir organisateur.

Cette décision doit coïncider avec la décision de l'organisme de contrôle estimant le membre du personnel apte à reprendre ses fonctions à mi-temps.

### **16.2.1. Durée de la période des prestations réduites**

1. La durée de ce congé est de 30 jours calendrier (il s'agit à la fois d'un minimum et d'un maximum à ne pas dépasser). Il peut être renouvelé deux fois au maximum.
2. La durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel est autorisé à exercer ses fonctions par demi-prestations ne peut excéder 90 jours calendrier au cours d'une période de 10 ans d'activité de service.

**Ces dispositions ne visent pas les reprises à mi-temps consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle qui, elles, sont sans limitation de temps.**

Remarques :

1. Au cas où la reprise de fonction à mi-temps serait antérieure à l'avis favorable de l'organisme de contrôle, le membre du personnel se trouverait de plein droit en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle.
2. Pendant la période de reprise de fonction à mi-temps, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service et le membre du personnel continue à percevoir sa subvention-traitement complète.
3. Les périodes d'absence pour maladie et de vacances scolaires, de détente ou de week-end ne suspendent pas le congé pour prestations réduites pour maladie.

---

<sup>1</sup> il s'agit du jour calendrier qui précède la reprise à mi-temps. Si ce jour est le dernier jour d'un congé de vacances, de détente ou de week-end, il n'est pas pour autant comptabilisé dans le décompte des congés de maladie, mais le membre du personnel doit être couvert par un certificat médical ce jour là

4. Si un membre du personnel en fonction de promotion obtient un congé pour prestations réduites pour maladie, il ne pourra pas être remplacé dans la charge non fournie.

#### **16.2.2. Documents à adresser à l'administration**

- une copie de la décision du Pouvoir organisateur accordant la reprise à mi-temps (CAD)
- une copie de l'avis médical favorable de MENSURA Absentéisme.
- un A 12 indiquant la date précise à partir de laquelle débute le mi-temps. Il devra mentionner également le motif du mi-temps.
- A l'issue du mi-temps, un A 12 précisant la date de reprise des fonctions antérieures.

#### **16.3. Accidents de travail et transmission des documents SSA 1B**

Les **déclarations d'accident du travail** sont à renvoyer à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
Cellule des accidents de travail de l'enseignement  
© Local 1 E 129  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

Les **certificats SSA 1B** doivent être envoyés **au centre médical dont dépend le membre du personnel (= le plus proche de son domicile)**

Les **frais médicaux à rembourser** sont toujours à renvoyer à l'adresse suivante (modifiée au 1<sup>er</sup> mars 2010) :

  
Place Victor Horta 40 bte 10  
1060 BRUXELLES  
☎ : 02/524.97.97  
© : [info@health.fgov.be](mailto:info@health.fgov.be)

#### **16.4. Accidents de travail des temporaires (annexe 20)**

J'attire particulièrement votre attention sur la procédure mise en place et qui est reprise sous le point 16.1.2 (dernière flèche).

#### **16.5. Congés pour prestations réduites suite à un accident du travail.**

Dans cette circonstance particulière, c'est le MEDEX, et non l'organisme de contrôle, qui autorise le membre du personnel à reprendre ses fonctions à mi-temps. **Celles-ci ne sont pas limitées dans le temps.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le régime du mi-temps médical suite à un accident de travail est également applicable aux temporaires** (article 18 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, de dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail).

#### **16.6. Accident de travail en milieu scolaire qui n'est pas couvert par la Communauté française.**

A l'initiative de la Cellule des accidents de travail dans l'enseignement, une circulaire spécifique sera envoyée prochainement dans les établissements scolaires.

## **16.7. Accidents hors service**

Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit sa subvention-traitement d'activité ou d'attente à condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française (article 4 du décret du 5 juillet 2000).

Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu de ce décret.

Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits en utilisant les formulaires repris en **annexes 21 et 22**. Ces formulaires doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
**Service général de la Coordination, Conception et des relations sociales**  
**A l'attention de Monsieur Jacques LEFEBVRE**  
Boulevard Léopold II, 44 – **Local 1 E 103**  
1080 BRUXELLES  
☎ : 02/413.40.85  
© : [jacques.lefebvre@cfwb.be](mailto:jacques.lefebvre@cfwb.be)

## **16.8. Autres absences que les congés pour cause de maladie ou d'infirmité, de maternité, d'accident de travail ou survenus sur le chemin du travail**

Pour la notification de ces absences, le Pouvoir organisateur communique à l'administration le document CAD (**annexe 8**) en respectant scrupuleusement la législation en vigueur pour chaque type de congé, absence ou disponibilité.

Le document A 12 sera rédigé conformément à la réglementation en vigueur pour chaque type d'interruption de service.

1. Tous les congés, absences, disponibilités, interruptions de carrière prenant cours au 1<sup>er</sup> septembre seront signalés par un A 12.
2. Les reprises de fonctions au 1<sup>er</sup> septembre après les congés, absences, disponibilités, seront signalées par un A 12.

## **16.9. Remplacement du personnel absent**

Le subventionnement du remplacement sera accordé pour les absences de 10 jours ouvrables et plus (**Les jours ouvrables correspondent aux jours de scolarité**).

Si la durée initiale de l'absence du titulaire est inférieure à 10 jours ouvrables mais prolongée par la suite, quel que soit le motif, le remplacement est autorisé dès le moment où la prolongation est connue si la durée totale couvre au moins 10 jours ouvrables.

Si la durée initiale de l'absence est égale à 10 jours ouvrables, mais que le titulaire rentre avant l'échéance prévue, l'intérimaire conservera le droit à la subvention-traitement pour les prestations effectuées.

Lorsque l'absence a ouvert le droit à un remplacement et que l'intérimaire s'absente à son tour, il faut, pour pouvoir remplacer ce premier intérimaire, que son absence couvre au moins 10 jours ouvrables ; en d'autres termes « l'intérimaire n°2 » est l'intérimaire de « l'intérimaire n° 1 » et non du titulaire de la charge.

**Remplacement temporaire du personnel à partir du 15 juin jusqu'à la fin de l'année scolaire**

Aucun intérim nouveau ne sera subventionné par la Communauté française à partir du 15 juin jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il va évidemment de soi qu'un intérim entamé avant cette date pourra se poursuivre jusqu'à son terme normal et que le subventionnement sera maintenu.

## ® Particularités

### Fonctions de sélection et de promotion :

L'A.R. du 15 janvier 1974 impose des périodes de vacances d'été pour les fonctions de sélection et de promotion autres que du 1/07 au 31/08.

- Pour la fonction de promotion de directeur(trice), vacances d'été du 6 juillet au 15 août ;
- Pour la fonction de sélection de sous-directeur(trice), vacances d'été du 6 juillet au 25 août.

Par conséquent, le remplacement dans les fonctions précitées peut se faire après le 15 juin si l'absence du titulaire est d'au moins 10 jours ouvrables et si elle couvre la période pendant laquelle le MDP doit travailler pendant les mois de juillet et d'août.

Dans les mêmes conditions, ces mêmes fonctions peuvent être remplacées :

- en ce qui concerne la fonction de directeur(trice) à partir du 16 août ;
- en ce qui concerne la fonction de sous-directeur(trice) à partir du 26 août.

Dans le même ordre d'idée, la restriction au 15 juin ne concerne pas non plus la fonction de surveillant-éducateur.

## **16.10. Absences non réglementairement justifiées (Annexe 13)**

Les absences non réglementairement justifiées, c'est-à-dire celles non mentionnées sur la liste annexe 1 de l'A.G.C.F. du 28 février 1994 (M.B. du 27 février 1994) doivent être transcrites au registre des absences. Elles doivent également figurer sur le relevé mensuel (**annexe 13**) clôturé le dernier jour ouvrable de chaque mois et transmis dans les sept premiers jours ouvrables du mois suivant à l'administration.

**Pour rappel : les membres du personnel qui y sont repris doivent viser le document et y indiquer le motif de leur absence.**

**Il appartient au pouvoir organisateur de déterminer si le motif est acceptable ou non et si cette absence doit effectivement être signalée à l'administration, sachant que toute absence reprise sur ce relevé fera l'objet d'une récupération sur traitement.**

La mention "néant" sera utilisée sur l'annexe 13 si aucune absence non réglementairement justifiée n'a été transcrite au registre des absences.

® **Les registres d'absence peuvent être obtenus auprès de la Direction déconcentrée de Liège, rue d'Ougrée, 65 à 4031 ANGLEUR (Madame Nathalie MASSET – tél. 04/364.14.44).**

## **16.11. Absence pour participation à un mouvement de grève**

Les absences pour participation à un mouvement de grève seront notifiées conformément aux instructions des circulaires de mars 1992 et du 1<sup>er</sup> juin 1992 (ces dernières se trouvent sur le site de la Communauté française dans le dossier « annexes »).

Ces absences seront reprises sur l'**annexe 13** (absences non réglementairement justifiées).

## 17. PROCEDURES PARTICULIERES



Tant que vous n'êtes pas en possession du procès-verbal d'engagement à titre définitif signé par l'Administration ou du document approuvant la nomination à titre définitif, vous devez encore transmettre un A12 (à titre temporaire) au 1<sup>er</sup> septembre afin que le membre du personnel, toujours considéré par la Communauté française comme temporaire, puisse être rémunéré sans retard. Lorsque vous êtes en possession du document précité, il est important de faire parvenir à l'administration un A12 rectificatif.

**Un modèle de procès-verbal d'engagement à titre définitif dans la fonction de directeur est inséré, pour les réseaux officiel et libre subventionnés en annexes 34 et 35.**

### **17.1. ENSEIGNEMENT LIBRE – ESAHR - Personnel enseignant - Engagement à titre définitif et extension de l'engagement à titre définitif**

Cette procédure est régie par le statut du 1<sup>er</sup> février 1993 tel que modifié, article 40 et suivants.

La demande d'agrément sera établie **en triple exemplaire** et envoyée, accompagnée du document A12, surligné pour les heures concernées, à l'administration.

Après contrôle de l'Administration, deux copies du document approuvant l'engagement à titre définitif seront envoyées au Pouvoir organisateur.

Pour tout engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire, il est recommandé d'adresser la demande d'agrément pour le **15 décembre** de la même année scolaire. Ceci permet la régularisation la plus rapide possible de la situation pécuniaire de l'intéressé(e).

**® Des formulaires types de nomination définitive, d'engagement à titre définitif et d'admission au stage pour la fonction de directeur sont joints en annexes.**

**Il s'agit des annexes 34 : PV de nomination à titre définitif (OS)**

**35 : PV d'engagement à titre définitif (LS)**

**36 : PV d'admission au stage (OS)**

**37 : PV d'admission au stage (LS)**

**Ces documents sont à compléter et à renvoyer à l'administration avec les A12 concernés.**

#### **REMARQUES :**

1. En cas de **maternité**, il est suggéré d'envoyer les **demandes par pli séparé** dûment identifié, afin de permettre un traitement prioritaire.
2. En cas de mutation ou de changement d'affectation, il faut joindre au dossier copie de la dépêche agréant la nomination initiale.

#### **® Procédure particulières d'engagement à titre définitif dans le réseau libre**

- Article 29 quater 4° - article 41 quater – Lorsqu'il s'agit du réengagement à titre définitif d'un membre du personnel qui n'exerce plus cette fonction mais qui a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif pour la même fonction, dans le même PO, **dans le même établissement, il n'y a pas lieu d'introduire de nouveau PV** d'engagement à titre définitif. Le A12 mentionnera « application de l'article 41 quater » ;
- Article 29 quater 4° - article 41 quater – Lorsqu'il s'agit du réengagement à titre définitif d'un membre du personnel qui n'exerce plus cette fonction mais qui a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif pour la même fonction, dans le même PO, **dans un autre**

**établissement, il y a lieu d'introduire un nouveau PV** d'engagement à titre définitif sur lequel on mentionnera « application de l'article 41 quater » ;

- Article 29 quater 5° - article 41 bis – Lorsqu'il s'agit d'une **extension d'engagement** à titre définitif d'un membre du personnel **qui exerce déjà cette fonction à titre définitif auprès du même établissement, il n'y a pas lieu d'introduire de nouveau PV** d'engagement à titre définitif. Le A12 mentionnera « application de l'article 41bis » ;
- Article 29 quater 5° - Lorsqu'il s'agit de **toute autre extension d'engagement** à titre définitif d'un membre du personnel définitif partiel **auprès du PO, il y a lieu d'introduire un nouveau PV d'engagement** à titre définitif sur lequel on mentionnera « application de l'article 29 quater 5° » ;
- Article 41 quinquies §1<sup>er</sup>- Lorsqu'il s'agit d'un engagement à titre définitif dans une fonction en application des mesures préalables à la mise en disponibilité, des règles de mise en disponibilité ou de réaffectation, il y a lieu d'indiquer sur le PV d'engagement à titre définitif « application de l'article 41 quinquies §1<sup>er</sup> ». Toutefois, si le membre du personnel déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif, pour la même fonction, dans le même établissement, il n'y a pas lieu d'envoyer de PV. Dans les deux cas, le A12 mentionnera « application de l'article 41 quinquies §1<sup>er</sup> ».
- Article 41 quinquies §2 – Lorsqu'il s'agit d'un engagement à titre définitif dans une fonction en application des règles de remise au travail, il y a lieu d'indiquer sur le PV d'engagement à titre définitif « application de l'article 41 quinquies §2 ». Toutefois, si le membre du personnel a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif, pour la même fonction, dans le même établissement, il n'y a pas lieu d'envoyer un nouveau PV. Dans les deux cas, le A12 mentionnera « application de l'article 41 quinquies §2 ».

### Changement d'attributions du membre du personnel avec ou sans augmentation du volume horaire global

La maîtrise des périodes pour lesquelles un membre du personnel est nommé à titre définitif (et dont il est titulaire) implique que les changements d'attributions des membres du personnel doivent être couverts par des actes administratifs.

La connaissance des périodes prestées à titre définitif par le membre du personnel est indispensable notamment en cas de perte d'emploi, de mise à la pension.

Vous trouverez ci-après un tableau reprenant quelques situations relatives aux attributions du membre du personnel qui varient d'une année scolaire à l'autre et la manière dont elles peuvent être réglées administrativement.

Il ne faut pas perdre de vue que la manière de couvrir administrativement les changements d'attributions doit tenir compte du (ou des) titre(s) dont est porteur le membre du personnel, de la vacance ou non des périodes attribuées.

2010-2011	2011-2012	Justification administrative (possibilité de)
12/24 définitif formation musicale 6/24 définitif piano	8/24 définitif formation musicale 10/24 définitif piano	<u>Le volume global des prestations ne change pas.</u> Dans la mesure où les 4/24 de formation musicale sont des heures <u>définitivement vacantes</u> , il convient d'indiquer sur le A12 : maintien d'attributions : modification d'organisation interne. Remarque : le MDP est nommé à titre définitif dans 2 fonctions distinctes mais pour une charge globale de 18 périodes.
12/24 définitif formation musicale 6/24 définitif piano	10/24 définitif formation musicale 6/24 définitif piano 2/24 temporaire piano	<u>Le volume global des prestations ne change pas.</u> Dans la mesure où les 2/24 de piano sont des heures <u>temporairement vacantes</u> , il convient d'indiquer sur le A12 : maintien d'attributions : modification d'organisation interne : congé pour exercer provisoirement une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale (A.G.C.F. du 8 mai 1998)
12/24 définitif	12/24 définitif	<u>Le volume global des prestations augmente de 2/24.</u> Si ces

formation musicale 6/24 définitif piano	formation musicale 8/24 définitif piano	périodes sont <u>définitivement vacantes</u> , il convient d'indiquer sur le A12 : augmentation d'attributions : application des articles 29 quater 5° et 41 bis.
12/24 définitif formation musicale 6/24 définitif piano	12/24 définitif formation musicale 6/24 définitif piano 2/24 temporaire piano	<u>Le volume global des prestations augmente de 2/24</u> . Ces périodes sont <u>temporairement vacantes</u> , il convient d'indiquer sur le A 12 : soit remplacement de Mr ou Mme X, soit emploi temporairement vacant ...
12/24 définitif formation musicale 6/24 définitif piano	10/24 définitif formation musicale 6/24 définitif piano 2/24 temporaire chant d'ensemble	<u>Le volume global des prestations ne change pas</u> mais le MDP abandonne provisoirement 2/24 de formation musicale pour prester 2/24 de chant d'ensemble. Sur le A 12 il faut indiquer : maintien d'attributions : modification d'organisation interne : application de l'article 3 du décret du 12/07/1990.
18/36 définitif surveillant-éducateur 6/24 définitif piano	12/24 temporaire formation musicale 6/24 définitif piano	<u>Le volume global des prestations ne change pas</u> mais l'échelle de traitement attribuée à la fonction de professeur est supérieure à celle de surveillant-éducateur, il convient donc d'indiquer sur le document d'attributions : modification d'organisation interne : congé pour exercer une fonction mieux rémunérée (A.G.C.F. du 8 mai 1998)
15/24 définitif formation musicale	12/24 définitif formation musicale 3/24 définitif piano	<u>Le volume global des prestations ne change pas</u> . Si le MDP a déjà fait l'objet d'un engagement à titre définitif précédemment en piano, sur le A12, il convient d'indiquer : maintien d'attributions : application des articles 29 quater 4° et 41 quater
12/24 définitif formation musicale	8/24 définitif formation musicale 4/24 temporaire piano	<u>Le volume global des prestations ne change pas</u> . La demande d'engagement à titre définitif pour la fonction de professeur de piano a été introduite auprès de l'administration, il faut indiquer : application du décret du 12/07/1990 (pour les 4/24) et demande de nomination introduite pour le piano.

L'Administration générale des personnels de l'enseignement subventionné a obtenu l'accord de l'Administration des Pensions pour ne plus exiger des pouvoirs organisateurs, en cas d'application de l'article 41bis, des avenants aux procès verbaux d'engagement à titre définitif lorsque ces derniers mentionnaient les périodes sur lesquelles portaient la nomination initiale.

Ce sont les documents A12, accompagnant l'acte d'engagement à titre définitif, qui permettront de déterminer les périodes à concurrence desquelles un MDP est engagé à titre définitif.

Il est donc extrêmement important de justifier sur les A12 les motifs d'extension des nominations en y indiquant les dispositions décrétales appliquées.

Bien que l'aval de la Cour des Comptes sur ce qui précède doive encore être sollicité, la nouvelle procédure est d'application.

**® Articles 34 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné – Candidatures de proximité (ESAHR)**

**La circulaire n° 3530 du 19 avril 2011, relative aux candidatures de proximité est jointe en annexe 38.**

La **candidature de proximité** peut être posée dans deux cas :

- a- Elle permet aux membres du personnel temporaires ayant perdu totalement ou partiellement la charge qui leur était attribuée dans leur PO d'origine dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou dans l'enseignement de promotion sociale, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s), dans une fonction identique au prorata du nombre d'heures perdues ;

b- Elle permet, d'autre part, aux membres du personnel temporaires ou définitifs dont la somme des fonctions exercées n'atteint pas le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s), dans une fonction identique, à concurrence d'un temps plein.

## **17.2. ENSEIGNEMENT OFFICIEL - Personnel enseignant - Nomination définitive**

Cette procédure est régie par le statut du 6 juin 1994, tel que modifié, article 28 et suivants (M.B. du 13.10.1994).

Les délibérations du Conseil Communal doivent être individuelles. Elles ne reprendront qu'un seul membre du personnel et préciseront la fonction, **le nombre de périodes faisant l'objet de la nomination, les diplômes requis pour la fonction dont est porteur le MDP** et l'établissement d'enseignement où le membre du personnel est occupé.

Dans le cas d'une augmentation d'attributions dans une fonction déjà définitive, il convient de préciser également le total des périodes.

## **17.3. Examens médicaux d'admission ou d'aptitude (problématique du S.S.A.)**

La loi (fédérale) du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail est entrée en vigueur le 19 avril 2003.

Elle s'applique à tout employeur et prévaut d'office sur les dispositions statutaires propres dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Cette loi implique que le MEDEX – anciennement Service de Santé Administratif - n'est plus compétent pour effectuer les examens médicaux d'admission ou d'aptitude prévus par les différents statuts des personnels de l'enseignement : ce rôle est clairement dévolu à la médecine du travail, ce que le MEDEX n'est pas.

Les effets rappelés, ci-dessus, de la loi du 28 janvier 2003 rendent caduques les dispositions statutaires relatives aux conditions de vérification des aptitudes.

Il s'ensuit que depuis le 19 avril 2003 et donc pour la période antérieure à l'adoption par le Parlement de la Communauté française de dispositions abrogeant celles relatives à la vérification de la condition d'admissibilité médicale, cette condition ne doit plus être remplie par le membre du personnel lors de sa nomination ou engagement à titre définitif.

Plusieurs modifications décrétales sont à l'étude mais n'ont pu encore à ce jour être soumises au Parlement de la Communauté française.

Dès lors, les dispositions suivantes sont d'application, sous peine de contrevenir à la loi :

- il ne sera plus demandé de certificat médical attestant que le membre du personnel ne met pas en danger la santé de ses élèves (article 28 du Pacte scolaire) ;
- les nominations ou engagements à titre définitif postérieurs au 19 avril 2003 ne sont plus soumis à la condition d'admissibilité médicale établie par le MEDEX (ex S.S.A.).

Je vous renvoie ici à la circulaire n°00906 du 21 juin 2004 relative aux examens médicaux – personnels de l'enseignement.

Je vous rappelle néanmoins que le MEDEX conserve certaines des anciennes compétences du S.S.A. :

- l'examen médical pour inaptitude physique que le membre du personnel doit passer lorsqu'il doit comparaître devant la Commission des Pensions ;



- l'examen médical relatif à la reconnaissance de la maladie ou de l'infirmité comme « maladie ou infirmité grave et de longue durée » (décret du 5 juillet 2000, article 15) ;
- l'examen médical dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.
- La décision en matière d'octroi du mi-temps médical en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail ;
- Les décisions en matière de maladies professionnelles.

**Dans ces cas uniquement, il y a lieu de s'adresser au :**



**Place Victor Horta 40 bte 10  
1060 BRUXELLES**

☎ : 02/524.97.97

© : [info@health.fgov.be](mailto:info@health.fgov.be)

#### **17.4. Démarches à effectuer lorsqu'un membre du personnel exerce simultanément une autre occupation.**

Les démarches décrites ci-dessous sont complémentaires à la fourniture, par l'établissement scolaire, des documents « déclaration de cumul » repris en **annexes 6 et 7**.

##### **17.4.1. Autre occupation en dehors de l'enseignement**

Le Pouvoir organisateur informé par le membre de son personnel de l'existence de ce cumul, l'invite, le cas échéant, à remplir le formulaire de déclaration de cumul externe à l'enseignement (annexe 7). Il en assure la transmission auprès de l'administration.

**Pour rappel, ce document ne doit être rentré systématiquement qu'une seule fois. Ensuite, il ne doit l'être qu'à chaque modification de la situation du membre du personnel.**

##### **17.4.2. Autre occupation dans l'enseignement**

Un membre du personnel qui exerce déjà des prestations complètes dans l'enseignement ne peut obtenir une subvention-traitement pour des heures prestées en fonction accessoire ou en surcroît de travail que moyennant une demande de dérogation et à condition qu'aucun autre candidat qualifié ne puisse être recruté pour exercer lesdites prestations en fonction principale (article 95 du décret du 2 juin 1998 pour l'horaire réduit - arrêté royal n° 63, article 10, § 6, du 20 juillet 1982 modifié par l'arrêté royal n° 270 du 31 décembre 1983 pour le plein exercice).

Le formulaire de demande de dérogation se trouve en **annexes 23 et 24**.

##### **Demande de dérogation : autorisation de cumul**

**Décret du 2 juin 1998 art. 95 (ESAHR) et A.R. n° 63 art. 10 § 6 du 20 juillet 1982 (sec PE).**

Seules les demandes introduites au moyen du formulaire dont modèle repris en **annexes 23 (ESAHR) et 24 (sec PE)** seront prises en considération.

Cette annexe sera complétée en respectant les directives suivantes :

- le délai d'introduction est de 30 jours après l'entrée en fonction ;

- la dénomination de l'établissement, l'année scolaire concernée et la dénomination du Pouvoir organisateur sont à mentionner en tête du formulaire.

- **Description de la fonction principale**

Indiquer la nature de la fonction dans l'enseignement. Indiquer, outre la fonction exercée (avec mention de la spécialité des cours), le nombre de périodes.

- **Description de la dérogation demandée**

Préciser la fonction exercée en fonction accessoire (avec mention de la spécialité des cours) et le nombre de périodes ainsi que la date d'entrée en service dans l'enseignement.

- **Démarches effectuées.**

Les preuves des démarches doivent obligatoirement être jointes aux demandes.

### **17.4.3. Fonction indépendante**

**Situation particulière : cas d'un membre du personnel ayant exercé une fonction indépendante en cumul avant le 31 décembre 2005.**

La modification de la réglementation portée par le décret du 27 janvier 2006 ne rétroagit qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**La Commission DE BONDT conserve sa compétence d'avis quant au caractère principal de la fonction dans l'enseignement pour les années antérieures.**

Par conséquent, tout membre du personnel qui, avant cette date, exerçait une activité en tant qu'indépendant en cumul avec sa fonction dans l'enseignement doit faire constater le caractère principal de sa fonction dans l'enseignement, en adressant un dossier à la Commission DE BONDT.

Deux situations peuvent se présenter :

- a) le membre du personnel a introduit, pour l'année scolaire 2005-2006 ou une (des) année(s) scolaire(s) antérieure(s), un dossier auprès de la Commission :  
il lui appartient, dans ce cas, de compléter le dossier par la fourniture des documents adéquats (copie de l'avertissement – extrait de rôle relatif aux revenus de l' (des) année(s) concerné(e)s, copie de la déclaration fiscale, etc.).

La Commission rendra son avis sur base des renseignements qui lui seront transmis.

- b) Le membre du personnel a omis d'introduire un dossier auprès de la Commission : il lui appartient de le faire, **le plus rapidement possible**, en suivant les modalités d'introduction de dossier reprises en pages 41 à 44 de la circulaire 1170 du 27 juin 2005 (circulaire de rentrée 2005-2006).

**ATTENTION : les réunions de la Commission DE BONDT sont amenées à s'espacer. Dans leur propre intérêt, les membres du personnel concernés sont invités à se manifester au plus tôt auprès de la Commission**

Pour tout renseignement : personnes de contact :

- Marie-Rose BOLLEN : gestionnaire des dossiers « De Bondt » de l'enseignement artistique subventionné - ☎ 02.413.39.89 - 📠 02.413.25.94 - © : [marie-rose.bollen@cfwb.be](mailto:marie-rose.bollen@cfwb.be)
- Sébastien LARUELLE : secrétaire de la Commission – renseignements généraux relatifs à la réglementation – ☎ 02.413.21.03 – 📠 02.413.40.48 – © : [sebastien.laruelle@cfwb.be](mailto:sebastien.laruelle@cfwb.be)

### **17.4.4. Exercice d'une activité lucrative pour un membre du personnel en D.P.P.R.**

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite des montants repris à l'AGCF du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en DPPR peut être autorisé à exercer une activité lucrative) ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française. ® (Cfr. **Circulaire n°3569 du 16 mai 2011 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière**).

**Il peut, par contre,**

**a) aux conditions suivantes :**

1° introduire sa demande auprès du Ministre compétent, via l'Administration, **préalablement** à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ;

2° s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la réglementation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction qui sera exercée ainsi que le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle ;

3° attendre l'autorisation ministérielle sollicitée ;

4° une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration, une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle ;

**b) être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :**

1° activité professionnelle régie par la réglementation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 6.857 € par année civile. Ce montant est porté à 10.286 €, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

2° activité professionnelle en qualité d'indépendant (ou d'aidant ou de conjoint aidant), pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas 5.493 € par année civile. Ce montant est porté à 8.236 €, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre ici les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des Impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

3° activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail. Un membre du personnel ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code du commerce.

4° activité autre que celles mentionnées aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 6.857 € par année civile. Ce montant est porté à 10.286 €, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

5° activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ou d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un membre du personnel ne peut à la fois exercer l'activité visée à l'alinéa précédent et l'une des activités ou les activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus.

Un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.493 EUR par année civile.

**Pour rappel :**

**En cas de dépassement des montants précisés ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu(e).**

**Procédure :**

Le membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qui désire exercer une profession lucrative, **doit en solliciter préalablement l'autorisation auprès du Ministre compétent.**

Ce faisant, il s'engage à ne pas dépasser le montant de revenus défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une activité lucrative.

La demande sera établie en utilisant l'annexe 25, laquelle sera envoyée à l'administration.

**17.4.5. En cas de perception d'une pension**

Une attestation mentionnant le montant **annuel brut indexé** de la **pension** dont bénéficie le membre du personnel au moment de son entrée en fonction dans l'enseignement, précisant si cette pension lui a été octroyée du chef d'un emploi comportant des prestations complètes. Ce document parviendra en un seul exemplaire à l'Administration.

**Attention : au-delà de l'âge de 65 ans, pas de subvention possible dans l'enseignement.**

**17.5. ® Commission d'expérience utile (ESAHR) :**

Une Commission de reconnaissance d'expérience utile a été mise en place à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française.

Les compétences, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont détaillés à l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

**Sur avis de la Commission, le Gouvernement décide si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.**

L'expérience utile est constituée par les compétences artistiques acquises soit dans le cadre d'activités exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier, une profession ou une pratique artistique.

La demande doit comporter l'ensemble des éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments :

- la copie des titres (diplômes, équivalences, notoriété...) détenus par le requérant;
- son curriculum vitae ;
- sa lettre de motivation;
- le cas échéant, une lettre du chef d'établissement et/ou du Pouvoir organisateur qui envisage de désigner le requérant en tant qu'enseignant;
- des lettres de recommandations;
- tout document de nature à justifier l'expérience de la spécialité relative à la carrière artistique du candidat, aux mérites, à l'expérience du métier et de la pratique artistique faisant l'objet de la demande tels que : publications, articles ou critiques de presse datés,...., attestations d'emploi, contrats, programmes de spectacles, CD, CDRom, site Internet, reproductions d'œuvres réalisées, attestations de stages, de maître de stages, justifications et déclarations d'expériences diverses, etc.

Les dossiers sont à introduire à l'adresse suivante :

Commission de reconnaissance d'expérience utile pour l'enseignement secondaire artistique  
A l'attention de Madame Françoise JACOBS  
Boulevard Léopold II, 44  
Local 2E214  
1080 BRUXELLES

☎ 02/413.25.75

✉ 02/413.36.04

© [francoise.jacobs@cfwb.be](mailto:francoise.jacobs@cfwb.be)

Cette commission a déjà fait l'objet de deux circulaires : la circulaire n° 2907 du 9 octobre 2009 relative aux Fonctions et titres au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et la circulaire n° 3353 du 26 octobre 2010, cette dernière précisant les dates de réunion pour l'année scolaire 2010-2011.

## 18. ALLOCATION DE FOYER-RESIDENCE

### 18.1. Texte en vigueur

A.R. du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel qu'il a été complété.

### 18.2. Bénéficiaires

Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française qui sont titulaires d'une fonction principale et qui ne sont pas en disponibilité bénéficient d'une allocation de foyer ou d'une allocation de résidence lorsque leur traitement annuel brut, non indexé, est inférieur à un plafond et ce qu'ils soient temporaires ou définitifs.

Ce plafond appelé traitement-limite, est actuellement fixé à 18.329,27 €

Le traitement annuel brut non indexé à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation de foyer et ou de l'allocation de résidence est :

- a) si le membre du personnel est titulaire d'une fonction à prestations complètes : *le traitement dont il bénéficie réellement* ;

- b) si le membre du personnel est titulaire de plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations atteint l'unité conformément à l'article 4 § 2 de l' A.R. du 15 avril 1958 : *le traitement dont il bénéficie réellement* ;
- c) si le membre du personnel est titulaire d'une fonction à prestations incomplètes : *le traitement dont il bénéficierait s'il était titulaire d'une fonction à prestations complètes* ;
- d) si le membre du personnel est titulaire de plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations n'atteint pas l'unité conformément à l'article 4 § 2 de l'A.R. du 15 avril 1958 : *le traitement dont il bénéficierait si le total en valeur relative de ses prestations atteignait l'unité* (on multipliera dans ce cas le traitement obtenu par le membre du personnel en application de l'article 42 § 1 de l'A.R. du 15 avril 1958 par une fraction dont le numérateur sera égal à 1 et le dénominateur, à la valeur relative de ses prestations).

### **18.2.1. Allocation de foyer**

**ATTENTION : l'allocation de foyer n'est accordée qu'à la demande du membre du personnel (demande à introduire au moyen de l'annexe 26) à condition que le conjoint ou la personne avec laquelle il vit en couple n'en bénéficie pas du chef de ses propres revenus.**

18.2.1.1. Une allocation de foyer est attribuée aux membres du personnel visés au point 12.2 ci-dessus :

- qui sont mariés et ne sont pas séparés de corps, ou qui vivent en couple, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint par application des dispositions précisées au point 12.2.1.2. ci-dessous.
- qui sont mariés mais séparés de corps, divorcés ou célibataires et qui ont la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, à moins qu'elle ne soit attribuée à la personne avec qui elles cohabitent, par application des dispositions précisées au point 12.2.1.2. ci-dessous.

18.2.1.2. Lorsque les deux conjoints ou deux personnes cohabitantes sont occupés dans le secteur public et peuvent, également, prétendre à une allocation de foyer conformément au point 12.2.1.1. ci-dessus, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé.

Toutefois, si l'un des conjoints ou l'une des personnes cohabitantes ou les deux bénéficient de la rétribution garantie – sans prendre en considération l'allocation de foyer à attribuer éventuellement – l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le plus élevé, pour autant qu'il n'excède pas le traitement-limite.

A montants annuels égaux, les conjoints ou personnes cohabitantes peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans ces cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par la membre du personnel selon le modèle annexé à l'A.R. du 30 janvier 1967 précité.

### **18.2.2. Allocation de résidence**

Une allocation de résidence est attribuée aux membres du personnel visés au point 12.2 ci-dessus à qui ne peut être accordée l'allocation de foyer.

## **18.3. Montant annuel de l'allocation de foyer et de résidence**

### **18.3.1. Allocation de foyer et de résidence**

Le montant annuel de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence est annuellement fixé comme suit :

- lorsque le traitement annuel brut n'excède pas 16.099,83 € :  
→ allocation de foyer : 719,89 €

→ allocation de résidence : 359,95 €

- lorsque le traitement annuel brut excède 16.099,83 € sans toutefois dépasser 18.329,27 €
  - allocation de foyer : 359,95 €
  - allocation de résidence : 179,98 €

Les montants précisés ci-dessus sont des montants non indexés. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 et sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, au même titre que les traitements.

### **18.3.2. Allocation partielle de foyer et allocation partielle de résidence**

La rétribution du membre du personnel, dont le traitement annuel brut dépasse soit les 16.099,83 € soit 18.329,27 €, ne peut jamais être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement annuel brut était égal, respectivement, à 16.099,83 € ou à 18.329,27 €.

Pour ce faire, il y aura éventuellement lieu de lui accorder une allocation partielle de foyer ou une allocation partielle de résidence.

Cette allocation partielle est égale à la différence entre la rétribution à laquelle il aurait eu droit s'il avait bénéficié d'un traitement annuel brut égal à 16.099,83 € ou à 18.329,27 € et la rétribution qui serait la sienne si la présente règle n'était pas d'application.

Par rétribution, il y a lieu d'entendre ici le traitement éventuellement augmenté de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, diminué, dans le cas des définitifs, de la retenue pour la constitution de la pension de survie (C.V.O.).

**18.3.3.** Les membres du personnel titulaires d'une charge complète ont droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, telle que fixée aux points 12.3.1. et 12.3.2. ci-dessus.

Les membres du personnel titulaires d'une charge incomplète y ont droit au prorata de leurs prestations.

### **18.4. Modalités de paiement de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence**

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte, dans la même mesure (cfr point 12.3.3. ci-dessus) et d'après les mêmes modalités que celui-ci.

Il s'ensuit qu'elle est liquidée en douzième, lorsqu'elle est accordée à un définitif et en 360<sup>ème</sup>, lorsqu'elle l'est à un temporaire. Dans ce dernier cas, elle fera aussi l'objet, si le membre du personnel a droit à une rémunération différée, d'une liquidation complémentaire au cours des vacances d'été.

### **18.5. Comment introduire la demande ?**

L'attestation à compléter, en vue de l'attribution de l'allocation de foyer, est à transmettre en un seul exemplaire à l'administration (**annexe 26**).

## **19. ALLOCATIONS FAMILIALES**

Toute correspondance relative à un membre du personnel temporaire ou définitif qui dans un établissement, demande les allocations familiales, doit être introduite, accompagnée des documents probants, à :



ONAFTS - Service Enseignement  
Rue de Trêves, 70  
1040 BRUXELLES.

☎ : 02/237.21.12

☎ : 02/237.24.70

® © : [bxl\\_fam@rkw-onafts-fgov.be](mailto:bxl_fam@rkw-onafts-fgov.be)

Cette correspondance ne doit en aucun cas être adressée à la Communauté française.

Par contre, toute modification dans la composition familiale doit lui être communiquée, au moyen du document FR1/1, afin de permettre l'adaptation du précompte professionnel.

## **20. INDEMNITES POUR FRAIS FUNERAIRES en faveur des ayants-droit des membres du personnel définitifs appartenant au personnel directeur et enseignant et au personnel auxiliaire d'éducation**

### **20.1. Texte en vigueur**

Arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel qu'il a été modifié.

### **20.2. Membres du personnel concernés par l'indemnité :**

L'arrêté royal précité s'applique aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif qui ne sont pas assujettis à l'O.N.S.S., dont les ayants droit peuvent bénéficier de l'indemnité.

Ces membres du personnel doivent appartenir à l'une des catégories suivantes au moment de leur décès :

- personnel directeur et enseignant ;
- personnel auxiliaire d'éducation ;
- personnel paramédical ;
- personnel psychologique ;
- personnel social.

De plus, ces membres du personnel doivent se trouver dans une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en disponibilité par défaut d'emploi ;
- en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite ;
- en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord relatif à la Concertation sociale signé le 7 avril 2004).

La loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public étend le bénéfice de l'indemnité pour frais funéraires aux ayants droit d'un membre du personnel temporaire de l'enseignement subventionné par la Communauté française, victime décédée d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.



## **20.3. Bénéficiaires de l'indemnité :**

14.3.1. En cas de décès d'un membre du personnel qui répond aux conditions précitées, l'indemnité pour frais funéraires est liquidée :

- au conjoint non divorcé ni séparé de corps (*l'article 2.2° de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (M.B. du 29 septembre 2001) a assimilé les cohabitants légaux aux personnes mariées et un cohabitant légal à un conjoint*) ;
- ou, à son défaut, aux héritiers en ligne directe.

14.3.2. A défaut des ayants droits visés au point 14.3.1. ci-dessus, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assuré les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme fixée annuellement par le Ministère de la Prévoyance sociale

## **20.4. Procédure :**

Transmettre à l'administration, la demande d'indemnités accompagnée d'un extrait d'acte de décès et d'un bulletin de virement au nom du bénéficiaire.

Y ajouter en outre, si l'indemnité est réclamée

### **par le conjoint :**

une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès les époux n'étaient ni séparés ni divorcés ;

### **par les héritiers en ligne directe :**

un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix, ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s).

Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants ;

### **par une tierce personne (individu ou institution) :**

- un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
- la copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.

## **21. DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE (D.P.P.R.)**

Ces dispositions font l'objet de la **circulaire n° 3569 du 16 mai 2011**, laquelle expose dans le détail les conditions dans lesquelles le membre du personnel peut solliciter une D.P.P.R. en fonction du type de disponibilité souhaitée.

Un modèle de demande est néanmoins repris en **annexe n° 9**.

Lorsque le membre du personnel obtient une D.P.P.R., le Pouvoir organisateur doit envoyer à l'administration un document A 12 indiquant le type de D.P.P.R. et, le cas échéant, les prestations qui restent attribuées au membre du personnel.

**Remarque :**

L'article 64 du décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement précise que dans l'article 10ter de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984, relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, il est inséré un paragraphe 7 rédigé comme suit :

**® Le membre du personnel en DPPR étant pensionné d'office le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son 60<sup>ème</sup> anniversaire, il lui est demandé de faire parvenir sa demande de pension au moins un an à l'avance à l'Administration.**

**« § 7. Par dérogation aux § 1 alinéa 3, § 2 alinéa 4 et § 3, alinéa 3, la mise en disponibilité peut, à la demande du membre du personnel, être prolongée par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension. »**

La procédure à suivre est la même que pour la dérogation à la limite d'âge légale. La demande est également à transmettre à l'Administration.

## **22. Disponibilité pour maladie et disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (D.P.P.R.)**

**® La procédure de convocation devant la Commission des Pensions est indépendante de la gestion de la demande de D.P.P.R. Ce qui veut dire que même si un membre du personnel en disponibilité pour maladie a sollicité une D.P.P.R., le service de gestion doit demander au MEDEX une comparution de ce membre du personnel devant la Commission des Pensions.**

Il en ressort que :

- si la date de prise de cours de la D.P.P.R. est antérieure à la date de décision de mise à la pension d'office par le MEDEX, le membre du personnel reste en D.P.P.R.
- si la date de prise de cours de la D.P.P.R. est postérieure à la date de décision de mise à la pension d'office, le membre du personnel est alors pensionné à la date arrêtée par la Commission des Pensions.

## 23. DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE

### 23.1. Introduction des demandes :

Les dossiers de demandes de pension de retraite et de survie sont à envoyer à la Communauté française.

En ce qui concerne les pensions de retraite, **il est absolument nécessaire que le membre du personnel introduise, auprès de son pouvoir organisateur, une demande un an avant la date d'effet. Le pouvoir organisateur la transmettra sans retard à la Communauté française** afin que le dossier puisse être instruit correctement et transmis dans les délais à l'Administration des Pensions.

En ce qui concerne les pensions de survie ou dans le cas d'une mise d'office à la retraite pour inaptitude physique, les demandes seront introduites le plus tôt possible.

Ceci vaut également pour les membres du personnel qui sont en D.P.P.R.

Un modèle de demande est repris en **annexes 27 et 27bis**.

Le rôle des Services de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné consiste à préparer le dossier qui servira au Service des Pensions du Secteur public à déterminer le droit effectif à la pension et le montant de celle-ci.

Ce dossier reprend les principales pièces du dossier (états de service, nomination ou désignation à titre définitif, interruptions de carrière, etc.).

La D.G.P.E.S. répond aussi aux éventuelles questions du Service des Pensions du Secteur public ou de la Cour des Comptes relativement au dossier qui leur est transmis.

Trois éléments importants doivent être rappelés :

1. le dossier de demande de pension doit être adressé au Service de l'Enseignement Artistique et, en aucun cas, ne doit être directement envoyé au Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) ;

**Par contre, la demande de pension de survie doit préalablement être adressée au SdPSP.**

2. le membre du personnel qui désire prendre sa retraite doit en informer son Pouvoir organisateur, **lequel visera le dossier de demande de pension** ;
3. la D.G.P.E.S. ne joue aucun rôle dans la décision d'octroi et la fixation du montant de la pension.

### Liens utiles :

Service des Pensions du Secteur public : [www.sdpfp.fgov.be](http://www.sdpfp.fgov.be)

Office national des Pensions (pensions « secteur privé » - dans le cas, par exemple, où le membre du personnel a exercé une activité en tant que salarié) :

[www.onprvp.fgov.be](http://www.onprvp.fgov.be)

## **23.2. Assimilation des titres - Bonifications :**

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002, portant application de l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, établit les équivalences entre les titres délivrés avant l'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1999 et les nouveaux titres délivrés depuis cette date.

Le Service des Pensions du Secteur Public a signalé à la Communauté française que ces titres donnaient désormais droit à des bonifications pour diplômés.

**A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, toutes les assimilations prévues par l'arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2002 se feront d'office. La Commission d'assimilation est supprimée à cette date.**

**Il n'y a donc plus lieu d'introduire de demande à cet effet.**

## **24. C.A.D. (congés, absences, disponibilités)**

Le document C.A.D., repris en **annexe 8**, doit être utilisé pour signaler à l'administration les différents types de congés, absences et disponibilité repris au verso de ce document.

Le C.A.D. doit toujours être signé par un représentant du Pouvoir organisateur où le membre du personnel est nommé à titre définitif, ainsi que par le membre du personnel lui-même.

L'envoi de ce document ne dispense pas les Pouvoirs organisateurs concernés d'établir les documents A 12.

## **25. PECULE DE VACANCES 2011 DES JEUNES DIPLOMES**

Peut être prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant l'entrée en fonctions dans l'enseignement du membre du personnel qui répond aux deux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;
- être entré en fonctions le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois qui suit la date à laquelle il a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Si le membre du personnel a obtenu son diplôme à l'occasion d'une deuxième session, on tiendra compte de la date d'obtention réelle du diplôme qui doit également être obtenu avant l'âge de 25 ans.

Dans ce cas, la partie du pécule de vacances afférente aux prestations effectuées dans l'enseignement est calculée et liquidée par l'ETNIC alors que la partie relative à la période précédant l'entrée en fonctions est calculée par le service de fixation et de liquidation des traitements, au prorata des prestations effectuées dans l'enseignement.

Ce complément est payé dans le premier établissement où le membre du personnel est entré en fonctions.

Documents à introduire :

- le document A12 ;

- une attestation de fin de scolarité ;
- une attestation de service indiquant la date de début (et éventuellement la date de fin) de fonctions ainsi que le nombre d'heures de prestations ;
- une déclaration par laquelle le membre du personnel déclare sur l'honneur qu'il n'a pas exercé une activité professionnelle avant d'entrer dans l'enseignement.

## 26. **A.C.S. Agents Contractuels Subventionnés**

Les dossiers des membres du personnel désignés ou engagés en qualité **d'agents contractuels subventionnés (A.C.S.)** doivent être introduit à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
 Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné  
 Cellule A.C.S.-A.P.E.  
 Madame Isabelle MEUNIER, graduée  
 ☎ **Local 0E014**  
 Boulevard Léopold II, 44  
 1080 BRUXELLES  
 ☎ : 02/413.27.99 - 📠 : 02/ 413.34.50  
 © : [isabelle.meunier@cfwb.be](mailto:isabelle.meunier@cfwb.be)

La mention "A.C.S." sera reprise dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

## 27. **CELLULE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL**

Les dossiers relatifs aux accidents de travail doivent être adressés à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
 Administration générale des Personnels de l'Enseignement  
 Cellule des Accidents de travail – **Local 1 E 128**  
 A l'attention de Monsieur VAN REMOORTERE  
 Directeur  
 Boulevard Léopold II, 44  
 1080 BRUXELLES  
 ☎ : 02/413.27.73 – 📠 : 02/413.23.74  
 © : [francis.vanremoortere@cfwb.be](mailto:francis.vanremoortere@cfwb.be)

## 28. **DOSSIERS RELATIFS A UNE SUSPENSION PREVENTIVE**

Ces dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
 Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné  
 Service général des Statuts et du Contentieux administratif  
 A l'attention de Monsieur Jan MICHIELS  
 Directeur f.f.  
 Local 2 E 241  
 Boulevard Léopold II, 44  
 1080 BRUXELLES  
 ☎ : 02/413.38.97 – 📠 : 02/413.40.78  
 © : [jan.michiels@cfwb.be](mailto:jan.michiels@cfwb.be)

## **29. CELLULE DE CONGES POUR MISSION ET MISES EN DISPONIBILITE POUR MISSION SPECIALE. Gestion des dispenses de service et missions à l'étranger.**

Tous les envois relatifs à la gestion des congés pour mission, mises en disponibilité pour mission spéciale, dispenses de service en faveur des sportifs de haut niveau ainsi que les congés syndicaux et les missions à l'étranger seront adressés à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
Cellule « Congés pour missions » - local 3 E 339  
A l'attention de Monsieur Jean-François DELWART  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

☎ : 02.413.34.54 – 📠 : 02/413.29.88

© : [jean-francois.delwart@cfwb.be](mailto:jean-francois.delwart@cfwb.be)

## **30. SERVICE DU COMPTABLE DU CONTENTIEUX**

Contact :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui,  
Direction du développement durable,  
LOCAL 4C091  
A l'attention de Monsieur Pierre MOUREAUX, Attaché  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

☎ : 02/413.41.05 – 📠 : 02/413.31.71

© : [pierre.moureaux@cfwb.be](mailto:pierre.moureaux@cfwb.be)

## **31. CONTROLE DE QUALITE DES SERVICES FLT.**

- I. La Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné procède continuellement à un contrôle de la qualité de ses services et ceci, dans un souci d'améliorer encore la coopération apportée par la Communauté française aux missions d'enseignement qu'assument les pouvoirs organisateurs.
- II. A cette fin, votre collaboration est sollicitée pour la vérification de la concordance entre les rémunérations versées à votre personnel enseignant et assimilé, les personnes qui y exercent leurs fonctions à la date de cette rémunération et le volume-horaire pour lequel vous avez adressé des demandes de subvention-traitement.

Ainsi, dans le cadre d'une bonne collaboration entre nous, il est demandé aux pouvoirs organisateurs de signaler à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, toute anomalie relative aux subventions-traitements, en particulier lorsque cette anomalie consiste en la rémunération d'un agent ne faisant pas partie du personnel de votre établissement.

Dans ce cas précis (visé au point III, A, 1°) cette anomalie sera signalée à l'attention particulière de Madame Lisa SALOMONOWICZ, directrice générale.

Dans les autres cas, visés au point III, A, 2°, 3° et 4°, cette anomalie doit être signalée au responsable du service traitement mentionné dans la présente circulaire.

Ce courrier devra être adressé à ce(tte) responsable. Le cas échéant, il vous est loisible d'en adresser une copie à l'agent FLT gestionnaire du dossier concerné.

En aucun cas, cependant, ce document ne doit être adressé à cet agent sans que le responsable du service ne l'ait reçu également.

- III. A. Il vous est par conséquent demandé de bien vouloir signaler comme anomalie la rémunération d'un membre du personnel :
1. qui ne preste pas (ou plus) de fonction dans un établissement du pouvoir organisateur à l'exception de ceux qui, pour quelque raison statutaire que ce soit, continuent d'être rémunérés dans ce pouvoir organisateur ;
  2. qui preste une fonction dans un établissement du pouvoir organisateur, mais est rémunéré sur base d'une échelle de traitement ne correspondant pas à celle-ci ;
  3. qui preste, dans un établissement du pouvoir organisateur, une fonction dont l'échelle de traitement correspond bien à celle-ci, mais qui est rémunéré pour un volume horaire différent de celui mentionné sur la demande de subvention-traitement ;
  4. qui perçoit une allocation à laquelle sa situation administrative ne lui donne pas droit.
- B. Les éléments à prendre en considération pour le contrôle sollicité sont ceux qui figurent sur le document de demande de subvention-traitement, soit le document A12.
- C. Dans l'hypothèse où vous vous inscrivez dans cette démarche, la vérification concernée peut être menée mensuellement, après chaque liquidation, dès que l'ETNIC vous a communiqué les listings de paiement.
- D. La communication aux responsables visés au point II, n'est de rigueur que pour les anomalies constatées et avalidées par vous en qualité de responsable du pouvoir organisateur.

- IV. Ce contrôle de qualité s'effectue, ainsi que déjà précisé, sur base des documents de demandes de subvention-traitement introduites.

Lorsque vous constatez a posteriori que ceux-ci sont erronés, dépassés, etc., il n'y a pas lieu de le communiquer à titre d'anomalie, mais de manière telle que l'adaptation de la rémunération soit effectuée au plus tôt et si possible lors de la liquidation suivant la communication, lorsque celle-ci est assurée dans les délais prescrits dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

De même, cette communication permet d'entamer les procédures de récupération ou versement d'arriérés.

- V. Ce contrôle de qualité et ces adaptations peuvent également être facilitées par les membres du personnel eux-mêmes.

Ceci nécessite cependant que, dans tous les pouvoirs organisateurs, les membres du personnel reçoivent régulièrement et en principe chaque mois, les extraits de listing les concernant.

Il convient par conséquent que tous les pouvoirs organisateurs distribuent chaque mois, à chaque membre de leur personnel, les extraits de listing les concernant personnellement.

**Il est à cet égard rappelé aux Pouvoirs organisateurs qu'ils ont désormais la possibilité, via le site [www.gesper.cfwb.be](http://www.gesper.cfwb.be), de disposer d'un extrait de paie annuel et d'un extrait de paie mensuel pour tous les membres de leur personnel.**

**Les modalités d'accès au site GESPER sont reprises dans la circulaire n°1373 du 17 février 2006.**

## 32. PERSONNES-RESSOURCES

### DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

#### 1. ADMINISTRATION CENTRALE

##### Localisation

Ministère de la Communauté française  
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné  
Espace « 27 Septembre »  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

Directrice générale : Madame Lisa SALOMONOWICZ  
☎ : 02/413.35.77  
☎ : 02/413.40.48  
© : [lisa.salomonowicz@cfwb.be](mailto:lisa.salomonowicz@cfwb.be)

Le secrétariat est assuré par : Madame Catherine LEMAIRE  
☎ : 02/413.22.58  
☎ : 02/413.40.48  
© : [catherine.lemaire@cfwb.be](mailto:catherine.lemaire@cfwb.be)

et par Madame Yasmina EL AAMMARI  
☎ : 02/413.40.89  
☎ : 02/413.36.31  
© : [yasmina.elaammari@cfwb.be](mailto:yasmina.elaammari@cfwb.be)

#### **1.1. SERVICE GENERAL DE GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE**

Le Directeur général adjoint a dans ses attributions :

- la coordination des activités des services de gestion et des directions déconcentrées
- les relations avec les Cabinets ministériels et l'Administration générale

Cette fonction est occupée a.i. par Monsieur Philippe LEMAYLEUX  
☎ : 02/413.37.83  
☎ : 02/413.40.78  
© : [philippe.lemaylleux@cfwb.be](mailto:philippe.lemaylleux@cfwb.be)

Le secrétariat est assuré par Madame Yasmina EL AAMMARI  
☎ : 02/413.40.89  
☎ : 02/413.36.31  
© : [yasmina.elaammari@cfwb.be](mailto:yasmina.elaammari@cfwb.be)

#### **1.2. LES SERVICES DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU SERVICE GENERAL DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE**

Attributions :

- informations générales sur les matières transversales
- informations générales sur la circulaire de rentrée
- instruction et introduction des dossiers de demande de dérogation de nationalité, de cumul avec une fonction d'indépendant (DE BONDT)



Personnes-ressources :

- Madame Sylviane MOLLE, Directrice, coordination des matières correspondant aux attributions des services du Directeur général adjoint. –  
☎ 02.413.25.78  
☎ 02.413.29.25  
© : [sylviane.molle@cfwb.be](mailto:sylviane.molle@cfwb.be)
- pour les dossiers de demande de dérogation de nationalité  
Direction de la coordination :  
Madame Sylviane MOLLE, directrice (☎ 02/413.40.62)

### **1.3. LA DIRECTION DE COORDINATION**

Attributions :

- Coordination des principes de la gestion des personnels dans les bureaux régionaux
- Elaboration des directives à diffuser dans les services extérieurs
- Examen des cas particuliers ayant un caractère général
- Procédures particulières telles que la gestion des mesures d'aménagement de fin de carrière

Personne-ressource :

- Madame Sylviane MOLLE, Directrice  
☎ 02.413.25.78  
☎ 02.413.29.25  
© : [sylviane.molle@cfwb.be](mailto:sylviane.molle@cfwb.be)
- Madame Dominique FIEVEZ, Attachée f.f. –  
☎ : 02/413.25.98  
☎ : 02/413.26.76  
© : [dominique.fievez@cfwb.be](mailto:dominique.fievez@cfwb.be)

### **1.4. COMMISSIONS**

#### **1.4.1. Titres jugés suffisants du groupe B (enseignement secondaire artistique de plein exercice)**

Président : Monsieur Alain BERGER, Directeur général  
Secrétaire : Madame Marie-Rose BOLLEN, Première assistante  
☎ : 02.413.39.89  
© : [marie-rose.bollen@cfwb.be](mailto:marie-rose.bollen@cfwb.be)

#### **1.4.2. Commission DE BONDT**

Président : Monsieur Roland GAINAGE, Directeur général honoraire  
Secrétariat : ☎ 02.413.21.03  
☎ 02/413.36.31

### **1.5. SERVICE GENERAL DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Attributions :

- Gestion des contentieux introduits auprès des Cours et Tribunaux, du Conseil d'Etat et de la Cour d'Arbitrage ;
- Commissions paritaires ;
- Chambres de recours ;
- Gestion des dossiers d'accidents hors service.

Responsable :

- Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale  
© : [lisa.salomonowicz@cfwb.be](mailto:lisa.salomonowicz@cfwb.be)

## 2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

® **Attention : Suite à un déménagement interne, les numéros de locaux sont modifiés.**

Attributions :

Ce service est chargé d'assurer la gestion de l'ensemble des dossiers administratif et pécuniaire de tous les membres du personnel des établissements d'enseignement artistique subventionné. Entre autres :

- Calcul des rémunérations (subventions-traitements d'activité et d'attente ainsi que les diverses allocations accessoires)
- Gestion des congés (en ce compris les interruptions de carrière et les maladies), des disponibilités et des positions de non-activité des membres du personnel
- Instruction des dossiers de pension des membres du personnel
- Gestion des demandes de dérogations (linguistique)

Il est, de ce fait, votre interlocuteur privilégié et naturel.

Par conséquent et **sauf instructions contraires dans la présente circulaire**, tous les dossiers, documents et courriers concernant la gestion administrative et pécuniaire de ces dossiers doivent être adressés directement à ce service.

Ceci concerne également les dossiers des membres du personnel engagés dans le cadre des mesures de « discrimination positive ».

Une exception à ce principe : les documents relatifs au traitement des dossiers de membres du personnel désignés ou engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés, d'agents pour la promotion de l'emploi ou dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle doivent être envoyés au Service A.C.S.-A.P.E.-P.T.P., dont les coordonnées sont reprises au point 18.

Responsable :

- Madame Pierrette MEERSCHAUT, Attachée  
® **local 3E341**  
☎ 02.413.39.88  
© : [pierrette.meerschaut@cfwb.be](mailto:pierrette.meerschaut@cfwb.be)

FAX DU SERVICE : 02.413.25.94

### **2.1. Gestionnaires des dossiers des personnels des établissements d'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

#### **2.1.1. Agglomération bruxelloise et province de Brabant**

Académies de Musique, de danse et des arts de la parole :

- ® **Madame Pilar PANIURA-HOLGUIN**, assistante  
**local 3E334**  
☎ 02.413.39.10  
© : [pilar.paniura-holquin@cfwb.be](mailto:pilar.paniura-holquin@cfwb.be)
- Monsieur Bernard JEANNE, employé  
® **local 3E334**  
☎ 02.413.39.87  
© : [bernard.jeanne@cfw.be](mailto:bernard.jeanne@cfw.be)

Académies des Beaux-Arts :

- Monsieur Cédric LECHANTRE, employé  
®local 3E335  
☎ 02.413.25.93  
© : [cedric.lechantre@cfwb.be](mailto:cedric.lechantre@cfwb.be)

#### **2.1.2. Province du Hainaut**

- Madame Cristel BUYLE, adjointe  
®local 3E340  
☎ 02.413.23.43  
© : [cristel.buyle@cfwb.be](mailto:cristel.buyle@cfwb.be)
- Madame Nazha JELLAL, employée  
®local 3E340  
☎ 02.413.39.85  
© : [nazha.jellal@cfwb.be](mailto:nazha.jellal@cfwb.be)
- Monsieur Cédric LECHANTRE, employé  
®local 3E335  
☎ 02.413.25.93  
© : [cedric.lechantre@cfwb.be](mailto:cedric.lechantre@cfwb.be)

#### **2.1.3. Province de Liège**

- ®Madame Eszter STARK, assistante  
local 3E335  
☎ 02.413.39.86  
© : [eszter.stark@cfwb.be](mailto:eszter.stark@cfwb.be)

#### **2.1.4. Provinces de Namur et de Luxembourg**

- Monsieur Benjamin DELTENRE, employé  
®local 3E335  
☎ 02.413.39.90  
© : [benjamin.deltenre@cfwb.be](mailto:benjamin.deltenre@cfwb.be)

#### **2.2. Gestionnaire des dossiers des personnels de l'enseignement artistique de plein exercice**

- Madame Marie-Rose BOLLEN, 1<sup>ère</sup> assistante  
®local 3E342  
☎ 02.413.39.89  
© : [marie-rose.bollen@cfwb.be](mailto:marie-rose.bollen@cfwb.be)

### **3. NUMERO VERT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE : 0800.20 000**

Les services du téléphone vert sont susceptibles de vous indiquer l'interlocuteur adéquat pour tout problème non repris dans les présentes circulaires auquel vous seriez confronté.

# **ANNEXES**

FICHE RECAPITULATIVE		DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT  ARTISTIQUE  ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES		ADRESSE :  N° TEL. : N° FAX : E MAIL :	
Matricule enseignant S    A    M    J <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Matricule établissement <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
NOM : ..... PRENOM :		STATUT <sup>1</sup> :	
		Administration	
Ecole	DOCUMENTS MINIMAUX	reçu	manquant
<input type="checkbox"/>	FR 1/1 Fiche signalétique (d'entrée en fonction)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Déclaration de cumul, les pièces justificatives pourront être envoyées ultérieurement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Extrait de casier judiciaire <u>datant de moins de 6 mois</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<b>Copie de TOUS les titres de capacité</b> (diplômes, certificats, attestations d'équivalence délivrées par la Communauté française, le cas échéant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	A12 - Demande d'avance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Temporaire « <u>stable</u> » ou « <u>intérimaire</u> » doit figurer dans la case « observation » du A12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<u>La durée</u> de la désignation du membre du personnel doit être indiquée dans la case « observation » du A12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<b>TRANSMIS AU SERVICE ADEQUAT</b> Demande de <b><u>dérogation de nationalité</u></b> et ses annexes (copie) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait de casier judiciaire</li> <li>• Soit de la désignation par l'autorité religieuse compétente, soit des documents prouvant les vaines démarches effectuées en vue de recruter un candidat belge ou un ressortissant d'un pays de l'Union européenne (preuves : attestations du FOREM de l'ORBEM selon le cas, ou, à défaut, preuves des annonces vainement insérées dans la presse, ...)</li> <li>• Composition de ménage pour un agent marié à un(e) belge ou à un(e) ressortissant(e) de l'Union européenne</li> </ul> Photocopie du permis de travail ou titre d'établissement (photocopie de la carte d'identité ou à défaut du certificat d'inscription au registre des étrangers)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<b>SANS OBJET</b>		
<input type="checkbox"/>	Demande de <b><u>dérogation au régime linguistique</u></b> et ses annexes : documents prouvant les vaines démarches effectuées en vue de recruter un candidat possédant la capacité linguistique requise (preuves : attestations du FOREM de l'ORBEM selon le cas, ou, à défaut, preuves des annonces vainement insérées dans la presse, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<b>SANS OBJET</b>		

<sup>1</sup> Définitif, temporaire stable ou temporaire intérimaire.

Nom :

Prénom :

Matricule :

<input type="checkbox"/>	<b>TRANSMIS AU SERVICE ADEQUAT</b> (pour le supérieur artistique) Demande de reconnaissance de notoriété auprès de la Commission ad hoc <b>Copie de l'accord dès réception de celui-ci</b> <b>SANS OBJET</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<b>TRANSMIS AU SERVICE ADEQUAT</b> (pour le supérieur artistique) Demande de reconnaissance de l'expérience utile auprès de la Commission ad hoc <b>Copie de l'accord dès réception de celui-ci</b> <b>SANS OBJET</b>	<b>Avis</b> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>DOCUMENTS AUTRES (liste non exhaustive)</b>			
<input type="checkbox"/>	<b>Fiche signalétique d'immatriculation</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	FR ½ Services antérieurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Extrait d'acte de naissance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Extrait d'acte de mariage		
<input type="checkbox"/>	Extrait d'acte de divorce		
<input type="checkbox"/>	Composition de ménage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Déclaration sur l'honneur (précompte professionnel)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Certificat de milice ou d'objecteur de conscience	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Attestation(s) de service(s) rendu(s) antérieurement, et précisant les congés dont auraient pu bénéficier l'intéressé (maladie, maternité, interruption de carrière...).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Attestation mentionnant le montant annuel brut indexé que procure au membre du personnel une autre activité professionnelle en qualité de salarié ou d'appointé dans le secteur privé ou public et précisant la durée hebdomadaire de ses prestations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Demande de valorisation d'expérience utile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**La subvention- traitement ne pourra être liquidée s'il manque un des documents minimaux**

**Cadre réservé à l'administration**

**La subvention- traitement ne peut être liquidée car les documents cochés ci- avant sont manquants**

**Signature de l'agent responsable (nom, prénom, qualité) :**

**Date d'envoi :**

Certifié exact (date et signature)  
Pour le Pouvoir organisateur

**Date d'envoi :**

**Date d'entrée à l'administration :**

## Dates limites de réception des documents

Calendrier des liquidations des traitements 2011-2012	Traitement payé le	Périodes couvertes pour le MDP définitif type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP stable type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP intérimaire type de liquidation "1"	Documents reçu au plus tard le
<b>septembre 2011</b>							
<b>liquidation</b>	30/09/2011	01/09/2011 au 30/09/2011	<b>06/09/2011</b>	01/09/2011 au 30/09/2011	<b>06/09/2011</b>	01/08/2011 au 31/08/2011	<b>13/09/2011</b>
	30/09/2011					1/2 différé	
<b>liquidation intermédiaire</b>	14/10/2011	antérieure au 01/10/2011	<b>30/09/2011</b>	antérieure au 01/10/2011	<b>30/09/2011</b>	antérieure au 01/09/2011	<b>30/09/2011</b>
<b>octobre 2011</b>							
<b>liquidation</b>	31/10/2011	01/10/2011 au 31/10/2011	<b>06/10/2011</b>	01/10/2011 au 31/10/2011	<b>06/10/2011</b>	01/09/2011 au 30/09/2011	<b>13/10/2011</b>
<b>liquidation intermédiaire</b>	15/11/2011	antérieure au 01/11/2011	<b>31/10/2011</b>	antérieure au 01/11/2011	<b>31/10/2011</b>	antérieure au 01/10/2011	<b>31/10/2011</b>
<b>novembre 2011</b>							
<b>liquidation</b>	30/11/2011	01/11/2011 au 30/11/2011	<b>07/11/2011</b>	01/11/2011 au 30/11/2011	<b>07/11/2011</b>	01/10/2011 au 31/10/2011	<b>14/11/2011</b>
<b>liquidation intermédiaire</b>	15/12/2011	antérieure au 01/12/2011	<b>30/11/2011</b>	antérieure au 01/12/2011	<b>30/11/2011</b>	antérieure au 01/11/2011	<b>30/11/2011</b>
<b>décembre 2011</b>							
<b>liquidation</b>	30/12/2011	antérieure au 01/12/2011	<b>06/12/2011</b>	antérieure au 01/12/2011	<b>06/12/2011</b>	01/11/2011 au 30/11/2011	<b>12/12/2011</b>
<b>janvier 2012</b>							
<b>liquidation</b>	31/01/2012	01/01/2012 au 31/01/2012	<b>06/01/2012</b>	01/01/2012 au 31/01/2012	<b>06/01/2012</b>	01/12/2011 au 31/12/2011	<b>13/01/2012</b>
<b>février 2012</b>							
<b>liquidation</b>	29/02/2012	01/02/2012 au 29/02/2012	<b>06/02/2012</b>	01/02/2012 au 29/02/2012	<b>06/02/2012</b>	01/01/2012 au 31/01/2012	<b>13/02/2012</b>
<b>liquidation intermédiaire</b>	15/03/2012	antérieure au 01/03/2012	<b>29/02/2012</b>	antérieure au 01/03/2012	<b>29/02/2012</b>	antérieure au 01/02/2012	<b>29/02/2012</b>
<b>mars 2012</b>							
<b>liquidation</b>	30/03/2012	01/03/2012 au 31/03/2012	<b>06/03/2012</b>	01/03/2012 au 31/03/2012	<b>06/03/2012</b>	01/02/2012 au 29/02/2012	<b>13/03/2012</b>
<b>liquidation intermédiaire</b>	13/04/2012	antérieure au 01/04/2012	<b>31/03/2012</b>	antérieure au 01/04/2012	<b>31/03/2012</b>	antérieure au 01/03/2012	<b>31/03/2012</b>
<b>avril 2012</b>							
<b>liquidation</b>	30/04/2012	01/04/2012 au 30/04/2012	<b>06/04/2012</b>	01/04/2012 au 30/04/2012	<b>06/04/2012</b>	01/03/2012 au 31/03/2012	<b>13/04/2012</b>
<b>liquidation intermédiaire</b>	15/05/2012	antérieure au 01/05/2012	<b>30/04/2012</b>	antérieure au 01/05/2012	<b>30/04/2012</b>	antérieure au 01/04/2012	<b>30/04/2012</b>

Annexe 2 - recto

Il est demandé aux établissements scolaires de veiller au respect des délais de réception à l'Administration des documents indispensables aux services FLT pour procéder au paiement des subventions-traitements.

## Dates limites de réception des documents

Calendrier des liquidations des traitements 2011-2012	Traitement payé le	Périodes couvertes pour le MDP définitif type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP stable type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP intérimaire type de liquidation "1"	Documents reçu au plus tard le
<b>mai 2012</b>							
<b>liquidation</b>	31/05/2012	01/05/2012 au 31/05/2012	<b>07/05/2012</b>	01/05/2012 au 31/05/2012	<b>07/05/2012</b>	01/04/2012 au 30/4/2012	<b>13/05/2012</b>
<b>liquidation intermédiaire</b>	15/06/2012	antérieure au 01/06/2012	<b>31/05/2012</b>	antérieure au 01/06/2012	<b>31/05/2012</b>	antérieure au 01/06/2012	<b>31/05/2012</b>
<b>juin 2012</b>							
<b>liquidation</b>	29/06/2012	01/06/2012 au 30/06/2012	<b>06/06/2012</b>	01/06/2012 au 30/06/2012	<b>06/06/2012</b>	01/05/2012 au 31/05/2012	<b>13/06/2012</b>
<b>liquidation intermédiaire</b>	13/07/2012	antérieure au 01/07/2012	<b>30/06/2012</b>	antérieure au 01/07/2012	<b>30/06/2012</b>	antérieure au 01/06/2012	<b>30/06/2012</b>
<b>juillet 2012</b>							
<b>liquidation</b>	31/07/2012	01/07/2012 au 31/07/2012	<b>06/07/2012</b>	01/07/2012 au 31/07/2012	<b>06/07/2012</b>	01/06/2012 au 30/06/2012	<b>13/07/2012</b>
	31/07/2012			1/2 différé			
<b>liquidation intermédiaire</b>	14/08/2012	antérieure au 01/08/2012	<b>31/07/2012</b>	antérieure au 01/08/2012	<b>31/07/2012</b>	antérieure au 01/07/2012	<b>31/07/2012</b>
<b>août 2012</b>							
<b>liquidation</b>	31/08/2012	01/08/2012 au 31/08/2012	<b>06/08/2012</b>	01/08/2012 au 31/08/2012	<b>06/08/2012</b>	01/07/2012 au 31/07/2012	<b>13/08/2012</b>
	31/08/2012			1/2 différé		1/2 différé	
<b>liquidation intermédiaire</b>	14/09/2012	antérieure au 01/09/2012	<b>31/08/2012</b>	antérieure au 01/09/2012	<b>31/08/2012</b>	antérieure au 01/08/2012	<b>31/08/2012</b>
<b>septembre 2012</b>							
<b>liquidation</b>	28/09/2012	01/09/2012 au 30/09/2012	<b>06/09/2012</b>	01/09/2012 au 30/09/2012	<b>06/09/2012</b>	01/08/2012 au 31/08/2012	<b>13/09/2012</b>
	28/09/2012					1/2 différé	
<b>liquidation intermédiaire</b>	15/10/2012	antérieure au 01/10/2012	<b>30/09/2012</b>	antérieure au 01/10/2012	<b>30/09/2012</b>	antérieure au 01/09/2012	<b>30/09/2012</b>

Annexe 2 - verso

Il est demandé aux établissements scolaires de veiller au respect des délais de réception à l'Administration des documents indispensables aux services FLT pour procéder au paiement des subventions-traitements.



<b>FICHE SIGNALETIQUE - D'IMMATRICULATION<sup>1</sup></b> <b>- D'ENTREE EN FONCTION<sup>1</sup></b> <b>- DE MODIFICATION<sup>1</sup></b>  MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT <b>ARTISTIQUE</b>  ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES	<b>DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT</b>  <b>ADRESSE :</b>  <b>N° TEL. :</b> <b>N° FAX :</b> <b>E MAIL :</b>																																								
<b>DATE DE L'EVENEMENT :</b> <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td colspan="4"><b>Matricule enseignant</b></td> </tr> <tr> <td>S</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	<b>Matricule enseignant</b>				S	A	M	J					<table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td colspan="10"><b>Matricule établissement</b></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;">2</td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;">2</td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;">5</td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;">5</td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	<b>Matricule établissement</b>										2	2	5	5														
<b>Matricule enseignant</b>																																									
S	A	M	J																																						
<b>Matricule établissement</b>																																									
2	2	5	5																																						
<b>NOM :</b> ..... <b>PRENOM :</b> ..... <b>DATE DE NAISSANCE :</b> le ...../...../19.... <b>LIEU DE NAISSANCE :</b> ..... <b>PAYS DE NAISSANCE :</b> ..... <b>NATIONALITE :</b> ..... <b>DOMICILE :</b> <b>N° + RUE :</b> ..... <b>COMMUNE :</b> ..... <b>CODE POSTAL :</b> ..... <b>TEL :</b> .....	<b>ETAT CIVIL<sup>1</sup> :</b> laïc - célibataire - marié(e) - veuf(ve)- cohabitant(e) légal(e) - divorcé(e) - séparé(e) - prêtre - religieux(se) en communauté - pasteur - rabbin - imam - pope  <b>CONJOINT OU COHABITANT LEGAL (handicapé/non handicapé)<sup>1</sup></b>  <b>NOM :</b> ..... <b>PRENOM :</b> .....  <b>NE(E) LE :</b> .....  <b>A (ville et pays) :</b>  - A charge (car il ne perçoit aucun revenu prof. propre ni d'allocations de chômage, de pension, d'indem. de mutuelle) <sup>1</sup> - Pas à charge <sup>1</sup> - Pas à charge (mais perçoit un revenu prof. propre qui ne dépasse pas 169,00 € nets par mois) <sup>1</sup>																																								
<table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td colspan="10"><b>NUMERO NATIONAL</b></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td colspan="10"><b>NUMERO DE LA CARTE SIS</b></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	<b>NUMERO NATIONAL</b>																				<b>NUMERO DE LA CARTE SIS</b>																				<b>Personnes faisant partie du ménage : cfr verso</b> <b>PRESTATION DE SERMENT (à remplir lors de la 1<sup>ère</sup> entrée en fonction)</b> <b>ENSEIGNEMENT OFFICIEL : Il convient d'annexer un exemplaire ou une copie de la prestation de serment comme enseignant</b> <b>ENSEIGNEMENT LIBRE : Le (la) titulaire voudra bien écrire ci-dessous de sa main la formule : « je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »</b>
<b>NUMERO NATIONAL</b>																																									
<b>NUMERO DE LA CARTE SIS</b>																																									
<b>TITRES DE CAPACITE (diplômes, brevets, certificats, spécificité, niveau)<sup>2</sup></b>																																									
<b>DATE</b>	<b>NATURE</b>					<b>DELIVRE PAR</b>																																			
<b>SERVICES MILITAIRES OU CIVILS</b>						Visa pour le PO ou son mandataire (nom, prénom, qualité)	Certifié exact, fait à Le Le (la) titulaire																																		
<b>NATURE</b>	<b>DU</b>	<b>AU</b>																																							
Matricule militaire N°																																									

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile

<sup>2</sup> voir remarques importantes au verso

## Autres membres faisant partie du ménage du membre du personnel

NOM	Prénom	Sexe M/F	Nationalité	Lien de parenté	Date et lieu de naissance (ville et pays)	Fiscale- ment à charge <sup>1</sup>	Handicapé <sup>1</sup>
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON

<sup>1</sup> biffer la mention inutile

Toutes les données personnelles vous concernant sont destinées à l'usage interne, et ce, conformément à la loi du 8/12/92

<b>APPLICATION DU REGLEMENT EUROPEEN N° 1408/71 DU 14 JUIN 1971</b>
<b>Cadre réservé au membre du personnel résidant dans un autre état européen exerçant des fonctions dans l'enseignement en Belgique et ayant simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de début de l'activité dans le pays de résidence : .....</li> <li>- Dénomination et adresse de la caisse de sécurité sociale de cet employeur : .....</li> <li style="padding-left: 20px;">.....</li> <li>- Références : .....</li> </ul>

### Remarques importantes :

- **Nationalité** : en cas d'engagement d'un membre du personnel qui n'est pas de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat-membre de l'Union européenne, il est indispensable d'introduire une demande de dérogation de nationalité (voir rubrique n° 12).

Par Etat-membre de l'Union européenne, il faut entendre les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

- **Nature du titre** : pour l'enseignement secondaire de plein exercice, si le titre n'est pas, pour la fonction considérée, le titre requis ou un titre suffisant du groupe A, il est indispensable d'introduire une demande de dérogation de titre en suivant la procédure exposée dans la rubrique n° 14.

- Si le titre est délivré dans une autre **langue que le français**, il y a lieu de se reporter aux modalités décrites dans la rubrique n° 13.

**ANNEXE 3 - VERSO**

<p><b>SERVICES ANTERIEURS (FR1/2)</b></p> <p><i>MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE</i></p> <p>SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT</p> <p><b>ARTISTIQUE</b></p> <p>ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES</p>	<p style="text-align: center;"><b>DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT</b></p> <p><b>ADRESSE :</b></p> <p><b>N° TEL. :</b></p> <p><b>N° FAX :</b></p> <p><b>E MAIL :</b></p>																								
<p style="text-align: center;"><b>Matricule enseignant</b></p> <table style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">S</td> <td style="width: 25%;">A</td> <td style="width: 25%;">M</td> <td style="width: 25%;">J</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table> <p><b>NOM :</b></p> <p><b>PRENOM :</b></p>	S	A	M	J					<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4"></td> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Matricule établissement</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>					<b>Matricule établissement</b>				2	2	5	5				
S	A	M	J																						
				<b>Matricule établissement</b>																					
2	2	5	5																						

**SERVICES ANTERIEURS**

**Dans l'enseignement, un service public, une entreprise publique ou privée ou dans une profession indépendante**

Nom et adresse de l'établissement ou de l'entreprise	Fonction exercée	Heures par semaine	Niveau - catégorie	Période	
				Du	Au
<p>Visa pour le PO ou son mandataire (nom, prénom, qualité)</p>	<p>Certifié exact, fait à Le (la) titulaire</p>		<p>Le</p>		

<b>COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b> Service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné  <b>Enseignement artistique</b>	NOM et PRENOM (en lettres capitales) :	
	CODE	MATRICULE ECOLE
	<b>5 5</b>	Nom de l'époux : Diplôme(s) :
1 2 3 4	13	

MATRICULE PERSONNEL	DATE DE DEBUT situation nouvelle ou DERNIER JOUR DE PRESTATION	AUTRES EMPLOIS :																				
Sit. agr.																						
<table border="1"> <tr><td>S</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>	S	A	M	J							<table border="1"> <tr><td>J</td><td>M</td><td>A</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>	J	M	A								
S	A	M	J																			
J	M	A																				
OBJET	JUSTIFICATION	JUSTIFICATION																				

Entrée en fonctions (Just. 10 à 14) <input type="checkbox"/> 01 Rentrée en fonctions (Just. 11 à 14) <input type="checkbox"/> 02 Augmentation d'attributions (Just. 10 à 15) <input type="checkbox"/> 03 Maintien d'attributions (Just. 11 à 15) <input type="checkbox"/> 04 Réduction d'attributions (Just. 15 à 17) <input type="checkbox"/> 05 Fin de fonctions (Just. 13, 15 à 22) <input type="checkbox"/> 06  Absence de 1 jour (Just. 30, 36 à 38) <input type="checkbox"/> 07 Interruption de fonctions de plus de 1 jour (Just. 30 à 39) <input type="checkbox"/> 08 Reprise de fonction après interruption de plus de 1 jour (Just. 30 à 39) <input type="checkbox"/> 09	Malade ou accident <input type="checkbox"/> J 30 Maternité <input type="checkbox"/> J 31 Allaitement <input type="checkbox"/> J 32 Interruption de carrière <input type="checkbox"/> J 33 Mise en dispo. conv. pers. <input type="checkbox"/> J 34 Mise en dispo. mission spéc. <input type="checkbox"/> J 35 Congé prestations réduites <input type="checkbox"/> J 36 Congé exceptionnel <input type="checkbox"/> J 37 Absence non motivée <input type="checkbox"/> J 38 Congé pour exercer une autre fonction <input type="checkbox"/> J 39	Création d'emploi <input type="checkbox"/> J 10 Remplacement (*) <input type="checkbox"/> J 11 Détachement <input type="checkbox"/> J 12 Mutation <input type="checkbox"/> J 13 Réaffectation <input type="checkbox"/> J 14 Modification d'organ. int. <input type="checkbox"/> J 15 Suppression d'emploi <input type="checkbox"/> J 16 Fin de remplacement (*) <input type="checkbox"/> J 17 Mise en disponibilité <input type="checkbox"/> J 18 DPPR <input type="checkbox"/> J 19 Démission <input type="checkbox"/> J 20 Mise à la pension <input type="checkbox"/> J 21 Décès <input type="checkbox"/> J 22
---	--	--

Fonction(s) Situation nouvelle		Nature des cours	Périodes	Sit. *	Niveau	Fonction(s) Situation ancienne		Nature des cours	Périodes	Sit. *	Niveau	*
1						1						Sit : D=définitif / V=stable TEV / S=stable TENV / I=interimaire / PE : TDI
2						2						
3						3						
4						4						
5						5						
6						6						
7						7						
8						8						
9						9						
10						10						

SUBVENTION - TRAITEMENT	OBSERVATIONS	(*) Cause (**) Remplacement de M cessant ou interrompant ses fonctions pour une durée de pour cause de <b>TEMPORAIRE STABLE</b> (15 semaines et +) <input type="checkbox"/> <b>TEMPORAIRE INTERIMAIRE</b> (-de 15 semaines) <input type="checkbox"/> du <input type="text"/> au <input type="text"/>
-------------------------	--------------	--

Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant intéressé l'octroi ou l'ajustement de l'avance sur la subvention-traitement compte tenu de la présente notification. Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéressé n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée.	DENOMINATION ET ADRESSE POUR RETOUR PAR COURRIER :	VISA Pour le Chef d'établissement NOM : DATE :
---	--	---

Si la présente dépêche concerne un temporaire, elle n'est valable qu'au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Pour le Pouvoir organisateur ou son mandataire NOM, Prénom, qualité : SIGNATURE : DATE :	<b>AU NOM DU MINISTRE :</b> Pour la Directrice générale,
---	---

## DECLARATION DE CUMUL INTERNE A L'ENSEIGNEMENT

<b>CACHET DE L'ETABLISSEMENT</b>	Ministère de la Communauté française Administration générale des personnels de l'Enseignement subventionné <b>Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné</b>	<p style="text-align: right;"><b>MEMBRE DU PERSONNEL</b></p> NOM : PRENOM : <p style="text-align: center; margin-left: 100px;">Matricule enseignant</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> </table>										

### PRESTATIONS EXERCEES

**Dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

Cochez la case si "NEANT"

Dénomination, adresse et n° de matricule de l'établissement	Fonction	Position administrative <sup>1</sup>	Niveau <sup>2</sup>	-Heures/semaine -Heures/année scolaire -Charges	Depuis le Jusqu'au

Je soussigné(e) ..... affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.  
 Je m'engage à signaler toute modification qui surviendrait ultérieurement dans mes attributions.

**Visa du Pouvoir organisateur**    Date:  
**ou de son délégué**  
**dûment mandaté:**                    Signature:

**Membre du personnel:**                    Date:  
Signature:

<sup>1</sup> Temporaire stable, temporaire intérimaire ou définitif (ou A.C.S, P.T.P., A.P.E., etc... même si autre établissement non subventionné par la Communauté française).

<sup>2</sup> Préscolaire, primaire, secondaire, préscolaire spécialisé, primaire spécialisé, secondaire spécialisé, Haute Ecole, Promotion sociale, artistique, CPMS.

**DECLARATION DE CUMUL EXTERNE  
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT**

**1. Identification du membre du personnel :**

Nom											
Prénom											
Numéro de matricule											
Date de naissance											
Adresse											

**2. Prestations au sein de l'enseignement <sup>1</sup> :**

Etablissement scolaire	Fonction exercée	Fraction de charge <sup>2</sup>

**3. Prestations hors enseignement :**

Domaine d'activité <sup>3</sup>	Type d'emploi <sup>4</sup>

Par la présente, le membre du personnel s'engage à transmettre une déclaration de cumul adaptée lors de toute modification de ses prestations hors enseignement.

Fait à ..... Le .... / .... / ..... Signature.....

La déclaration cumul est introduite une fois pour toutes (sauf modification des prestations hors enseignement) lors de la première entrée en fonction du membre du personnel, quel que soit le réseau et le niveau d'enseignement.

<sup>1</sup> En ce compris les prestations effectuées dans un centre psycho-médico-social, dans une université ou dans un établissement d'enseignement privé (n'étant ni organisé ni subventionné par la Communauté française).

<sup>2</sup> Périodes prestées / maximum de la charge.

<sup>3</sup> Exemples : menuisier, médecin, mécanicien, architecte...

<sup>4</sup> Ne doivent apparaître dans ce cadre que la (les) fonction(s) prestée(s) en qualité de salarié ou d'Indépendant entamée(s) au cours de l'année scolaire

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT  
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT  
SUBVENTIONNE**  
-----

<b>FORMULAIRE CAD - MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR CONGE, ABSENCE OU DISPONIBILITE (1)</b>
---

Dénomination, adresse et numéro de matricule de l'établissement	
---	--

A. Je soussigné(e) (Nom de jeune fille si femme mariée)

Nom:.....

Prénom:.....

Matricule complet :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fonction(s):.....

Nombre total de périodes (nomination définitive) (2) .....

Nombre de périodes non prestées (objet du congé).....

Sollicite du . . . . . / . . . . . / . . . . . au . . . . . / . . . . . / . . . . .

(3).....

Justification ( le cas échéant).....

Signature :

Date :

---

B. Pour accord ou visa du Pouvoir organisateur :

Signature :

Date :

---

C. Le Ministre ou son délégué

O approuve

O n'approuve pas

Signature :

Date :

(1) L'original de ce document est à renvoyer à la Communauté française .

(2) Si le congé s'applique aux temporaires, reprendre toutes les périodes.

(3) **Préciser le type de congé, d'absence ou de disponibilité en se référant à la liste au verso.**

## **LISTE DES CONGES, ABSENCE ET DISPONIBILITES** **à mentionner au point A du formulaire CAD**

---

### **1. Congés**

1. Congé pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail
2. Congé exceptionnel
3. Congé exceptionnel pour cas de force majeure
4. Congé parental.
5. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse
6. Congé pour exercer une activité syndicale
7. Congé pour interruption de carrière professionnelle complète
8. Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à mi-temps
9. Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à quart temps
10. Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à cinquième temps
11. Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à l'âge de 50 ans avec allocation simple
12. Congé pour inter. de car. professionnelle partielle à l'âge de 50 ans *irréversible jusqu'à l'âge de la retraite* avec allocation double
13. Congé pour interruption de carrière professionnelle pour soins palliatifs
14. Congé pour interruption de carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2ème degré, gravement malade
15. Congé pour interruption de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental
16. Congé pour motif impérieux d'ordre familial
17. Congé pour don de moelle osseuse
18. Congé pour prestations réduites deux enfants de moins de 14 ans (AE du 22-06-1989)
19. Congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans (AE du 22-06-1989)
20. Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles
21. Congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales
22. Congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
23. Congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
24. Congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
25. Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
26. Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université
27. Congé politique (Membre du Conseil du Gouvernement de la Communauté française)
28. Congé politique (Membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française)
29. Congé politique pour mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial
30. Congé pour mission, avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française (article 5 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)
31. Congé pour mission, avec subvention-traitement remboursée au Ministère de la Communauté française (article 6 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

### **2. Absence**

32. Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

### **3. Disponibilités**

33. Disponibilité pour convenances personnelles
34. Disponibilité par mesure disciplinaire
35. Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française ;
36. Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement d'attente remboursée au Ministère de la Communauté française ;
37. Disponibilité pour mission spéciale sans subvention-traitement d'attente (article 22 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

**Remarque : la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite fait l'objet d'un document distinct.**

**Le formulaire D.P.P.R. doit être utilisé exclusivement.**



FORMULAIRE **DPPR**

ADMINISTRATION GENERALE  
DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

**MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR DISPONIBILITE POUR CONVENANCE  
PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE.**

A. Je soussigné(e).....  
Nom (nom de naissance si femme mariée) :.....  
Prénom :.....  
Matricule complet : (11 chiffres).....  
Fonctions: .....  
Nombre total d'heures (nomination définitive).....  
Nombre d'heures non prestées (objet du congé).....

SOLLICITE DU ..... AU .....

**DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE  
RETRAITE (1)**

TYPE I

TYPE II

TYPE III

TYPE IV à  
¼ temps

TYPE IV à  
½ temps

TYPE IV à  
¾ temps

Justification (le cas échéant) .....

Date .....

SIGNATURE

---

B. Pour Visa du Pouvoir organisateur :

Date : .....

SIGNATURE

---

C. DECISION DU MINISTRE :

APPROUVE / N'APPROUVE PAS

Date : .....

SIGNATURE

---

(1) Préciser si vous bénéficiez déjà d'un type IV et sa date de prise d'effet



<b>COMMUNAUTE FRANCAISE</b> Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Service général de la gestion des Personnels Enseignement Artistique			<b>FORMULAIRE A19 bis</b>  <b>Liste du personnel temporaire  désigné pour effectuer un intérim occasionnel  Année scolaire 2011 - 2012</b>  <b>Mois :</b>				<b>Dénomination et adresse de l'établissement</b>		
N°	Nom et prénom	Matricule	Date de début	Date de fin	Nombre de périodes	Fonction	Titulaire	Docu-ment(s) envoyé(s)	Adm
<b>Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant(e) intéressé(e) l'octroi ou l'ajustement de l'avance sur la subvention-traitement compte tenu de la présente notification.</b>						<b>Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées si, pour une raison quelconque, la fonction de l'intéressé(e) n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée.</b>			
A renvoyer <b>chaque mois</b> : Espace du 27 septembre – Enseignement artistique Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES						Signature du Pouvoir organisateur ou de son mandataire (nom, prénom, qualité) :  Date			





(1) A classer par ordre alphabétique pour l'ensemble du Pouvoir organisateur.

Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille.

(2) Adresse du Pouvoir organisateur dans la mesure où celle-ci coïncide avec l'adresse de l'école.  
Dans le cas contraire, indiquer l'adresse de l'école.

Pour les écoles officielles communales préciser l'adresse de l'administration communale.

(3) et (4) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence.  
Cette absence sera obligatoirement limitée au mois écoulé.

Exemple : un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 15 jours à partir du 8 septembre 2011.

Sur le relevé du mois de septembre, il y a lieu d'indiquer :

a) en colonne 3, du 8 septembre 2011 au 18 septembre 2011 ;

b) en colonne 4, le nombre de jours ouvrables, soit en principe 7 jours.

Remarque : pour le congé de maternité, indiquer en colonne 4, le nombre de jour calendrier, par exemple 30 C, si congé de maternité du 1er septembre au 30 septembre.

5) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).

(6) Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition du Pouvoir organisateur à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.

En outre, **pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement.**

**La date réelle de l'accouchement sera aussi précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.**

Il est également important de préciser les jours ouvrables de fermeture de l'école non repris à la circulaire relative aux vacances et congés prévus pour l'année scolaire en cours.

**RELEVÉ DES ABSENCES NON RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉE DU MOIS DE : .....**

Réservé à l'Administration													
Identification de l'établissement :													
Nom - prénom	Matricule										Date	Motif éventuel invoqué	

Mention manuscrite : Certifié sincère et exact, .....

fait à .....date : .....

**J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus.**

Signature

Nom, prénom et qualité du signataire : .....

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif au contrôle des absences des membres du personnel  
de l'enseignement de la Communauté française et des  
membres du personnel subventionnés de l'enseignement  
subventionné**

**A.Gt 28-02-1994 M.B. 27-04-1994**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, modifié par les lois des 6 juillet 1970, 14 juillet 1975 et 18 septembre 1981, l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et le décret du 16 avril 1991;

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal du 10 septembre 1986;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 3 février 1994;

Vu le protocole du 24 janvier 1994 du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition des Ministres de l'Enseignement supérieur et de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994,

Arrête :

**Article 1er.** - Pour l'application du présent arrêté, on entend par "membre du personnel" :

1° les membres du personnel soumis à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Etat;

2° les membres du personnel subventionnés en application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

3° les membres du personnel soumis à la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

**Article 2. - § 1er.** Afin de déterminer le montant des traitements ou subventions-traitements que la Communauté est appelée à payer aux membres du personnel, le pouvoir organisateur ou son délégué tient un registre dans lequel il inscrit chaque jour, dès la première heure de cours, le nom et le matricule des membres du personnel absents qui, selon leur horaire, doivent être en service.



Pour les membres du personnel dont la première heure de service ne coïncide pas avec la première heure de cours de l'établissement, le registre est complété au plus tard dans le courant de leur première heure de service.

De même, toute absence de son service d'un membre du personnel, survenant en cours de journée, est transcrite dans l'heure où elle se produit.

**§ 2.** Le registre comprend des feuillets annuels et des feuillets journaliers.

Toute absence réglementairement justifiée dont la durée initialement prévue est supérieure à un mois est mentionnée dans les feuillets annuels du registre.

Dans ce cas, la durée prévue et le motif de l'absence sont indiqués. La fin effective de l'absence est constatée de la même manière.

Toute absence réglementairement justifiée dont la durée couvre le mois entier n'est mentionnée dans les feuillets journaliers que le premier jour du mois. Dans ce cas, la durée prévue et le motif de son absence sont indiqués.

**§ 3.** Chaque feuillet comporte une colonne destinée à recevoir les observations relatives aux justifications des absences.

Au plus tard à son retour dans l'établissement, tout membre du personnel peut faire acter tout élément justificatif de son absence dans la colonne réservée aux observations. Il peut remettre un document complémentaire justificatif qui est annexé au registre.

**§ 4.** Le registre, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, est fourni par l'administration à chaque établissement. Il est tenu de manière à garantir sa continuité matérielle ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures.

**§ 5.** Le registre est tenu à la disposition des services chargés du contrôle, au siège administratif de chaque établissement.

**Article 3.** - Le pouvoir organisateur ou son délégué prend les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle de la présence effective des membres du personnel par les agents chargés d'une mission de contrôle.

**Article 4.** - Le pouvoir organisateur ou son délégué signale dès le premier jour toute absence pour cause de maladie au service chargé du contrôle de ces absences. Il indique la durée prévue de l'absence. Il informe sans délai ce service de tout élément neuf quant aux absences concernées.

**Article 5. - § 1er.** Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet, au service et selon les modalités déterminées par le Ministre, le relevé des absences pour raisons de maladie ou d'infirmité, de maternité et d'accident du travail et le relevé des absences réglementairement justifiées.

**§ 2.** Le dernier jour ouvrable de chaque mois, le pouvoir organisateur ou son délégué clôture le relevé des absences non réglementairement justifiées. Il transmet dans les sept premiers jours ouvrables du mois suivant au service administratif concerné. Le relevé est établi selon le modèle annexé au



---

présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, constitue une absence non réglementairement justifiée toute absence qui n'est fondée sur aucun des motifs mentionnés à l'annexe.

Tout motif invoqué par le membre du personnel, conformément à l'article 2, § 3, alinéa 2, est indiqué. Le cas échéant, une explication circonstanciée peut être jointe au relevé, notamment aux fins d'établir que l'absence peut être assimilée à une absence réglementairement justifiée.

Si le membre du personnel n'a fait acter aucune observation au registre, le Pouvoir organisateur ou son délégué atteste de ce que la possibilité lui en a été offerte.

**§ 3.** Les relevés visés aux paragraphes précédents sont strictement conformes aux indications portées au registre visé à l'article 2.

**§ 4.** Lorsqu'aucune absence n'a été transcrite au registre, le relevé est transmis avec la mention "néant".

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 1994.

**Article 7.** - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE 1.****LISTE DES ABSENCES REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES EN FAVEUR DES CATEGORIES DE MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNE ET EN FONCTION DE LA REGLEMENTATION QUI LEUR EST APPLICABLE.**

1. Congé pour cause de maladie ou d'infirmité.
2. Congé de maternité.
3. Congé parental.
4. Disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité.
5. Disponibilité pour convenances personnelles.
6. Disponibilité pour mission spéciale.
7. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de 55 ans.
8. Interruption de la carrière professionnelle.
9. Congé de circonstances (familiales).
10. Congé pour motif impérieux d'ordre familial.
11. Congé pour exercer une fonction dans un Cabinet ministériel.
12. Congé syndical occasionnel ou permanent.
13. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse.
14. Congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.
15. Congé pour prestations militaires en temps de paix (ou services en tenant lieu).
16. Congé pour mission pour être mis à la disposition des organisations de jeunesse.
17. Exercice d'une fonction de sélection ou de promotion.
18. Absences pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur.
19. Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales.
20. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.
21. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales.
22. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles.
23. Congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans.
24. Congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel qui ont au moins deux enfants à charge n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans.
25. Absence pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans.
26. Absence pour prestations réduites accordée aux membres du personnel qui ont au moins deux enfants à charge n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans.
27. Congé pour participation à une formation continuée ou en cours de carrière.
28. Congé pour faire partie du Cabinet du Roi.
29. Congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants ou du Sénat.
30. Congé pour stage.
31. Congé pour suivre des cours.
32. Congé pour suivre des cours à la Protection civile.
33. Congé pour se présenter aux élections.
34. Congé pour présenter les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969.
35. Congé de promotion sociale.



36. Congé pour exercer des prestations au corps de Protection civile.
37. Congé pour mission dans le cadre de la formation continuée.
38. Congé pour don de sang et pour don de moelle osseuse.
39. Congé exceptionnel (arrêté royal du 8 décembre 1967 - arrêté royal du 10 janvier 1974 - arrêté royal du 14 janvier 1979).
40. Congé exceptionnel (spécial) pour cas de force majeure (D. arrêté royal du 15 janvier 1974 - arrêté royal du 20 décembre 1976 - arrêté royal du 28 novembre 1978) (T. arrêté royal du 14 janvier 1979 et A.Ex. du 30 décembre 1991).
42. Disponibilité pour mission spéciale dans une école européenne.
43. Disponibilité par défaut d'emploi.
44. Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.
45. Dispenses de service visées à l'article 84 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

**ANNEXE 2.****MODELE DU FEUILLET ANNUEL VISE A L'ARTICLE 2.**

Année Scolaire				
Jour	Nom et Prénom	Matricule	Motif	Observations des membres du personnel



**ANNEXE 3.**

**MODELE DU FEUILLET JOURNALIER VISE A L'ARTICLE 2**

Mois				
Jour	Nom et Prénom	Matricule	Motif	Observations des membres du personnel

**ANNEXE 4.**

**MODELE DE RELEVÉ VISE A L'ARTICLE 5.**

**Relevé des absences non réglementairement justifiées du mois de**

Réservé à l'administration Identification de l'établissement			
Nom et prénom	Matricule	Date	Motif éventuellement invoqué

Mention manuscrite : Certifié sincère et exact,.....

fait à ..... , date :.....

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus.

Signature.

Nom, prénom et qualité du signataire :.....



**ATTESTATION**  
**POUR L'ADMISSIBILITE DES SERVICES RENDUS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL**

Je soussigné(e), .....

Directeur(trice), de l'Etablissement / de l'Ecole (1) .....

.....  
.....  
n° de matricule .....

déclare et certifie que Mr / Mme .....

né(e) le ..... à .....

a été en service dans l'établissement précité et y a rempli les fonctions ci-après aux dates indiquées au tableau ci-dessous :

Dates de début et de fin des services  Du ..... Au.. .....	Fonctions remplies	Situation administrative  (2)	H o r a i r e		Niveau(x), section(s), ou année(s) d'études où l'intéressé(e) a fonctionné  (5)	Observations  (6)
			(3)	(4)		

Cette attestation est délivrée sur base des documents suivants (7): .....

**J'autorise l'Autorité ministérielle à contrôler les renseignements énumérés ci-dessus.**

Fait à ....., le .....

**Certifié sincère et véritable**  
Signature (Nom, prénom, qualité) :

- (1) Biffer les mentions inutiles.
- (2) © Temporaire, définitif, C.S.T., C.M.T., stagiaire Education nationale (**STEN**), stagiaire « **Communauté française** » **STEC**, stagiaire **ONEM**, **TCT**, **PTP**, **APE**, **ACS**.
- (3) Nombre de périodes effectivement prestées
- (4) Nombre de périodes constituant une charge complète
- (5) Nombres de périodes dans chaque niveau, ...
- (6) Indiquer éventuellement la date à partir de laquelle l'établissement a été subventionné
- (7) Enumérer les documents dont il s'agit : registre du personnel, états de service, budget, livres des traitements, palmarès, annuaire, etc .

(8)

**NOM :** ..... **PRENOM :** .....

1. **INTERRUPTION DE SERVICE** : Congés (sauf maladie ou maternité) , congés prestations réduites, absences, disponibilités, interruptions de carrière, etc .

<u>PERIODE :</u>	<u>NBRE DE JOURS :</u>	<u>TYPE D'INTERRUPTION :</u>
DU ..... AU .....	...	.....
DU ..... AU .....	...	.....

2. **CONGE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ** :

<u>PERIODE :</u>	<u>NBRE DE JOURS :</u>
DU ..... AU .....	...
DU ..... AU .....	...

3. **CONGE POUR CAUSE DE MATERNITE** :

<u>PERIODE :</u>	<u>NBRE DE JOURS :</u>
DU ..... AU .....	...
DU ..... AU .....	...

**N.B. :** Ces rubriques doivent obligatoirement être complétées, s'il échet par la mention « NEANT ».

**DEMANDE DE DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE**

**Etablissement :**

Réseau : communal – provincial – libre – CoCof<sup>1</sup>  
Niveau : primaire – secondaire – supérieur – promotion sociale<sup>1</sup>  
Type : ordinaire – spécialisé – artistique<sup>1</sup>  
Matricule : .....  
Fax : .....

Nous sollicitons l'octroi de la dérogation à la condition de nationalité belge en faveur de Monsieur – Madame – Mademoiselle<sup>1</sup>

**NOM<sup>2</sup>** : .....

**PRENOM** : .....

**NATIONALITE** : .....

**NUMERO DE SURETE PUBLIQUE<sup>3</sup>** : .....

**TITRES DE CAPACITE** : .....

**FONCTION(S)<sup>4</sup>** : .....

Nombre de périodes hebdomadaires : ..... Année(s) d'études : .....

**LIEU ET DATE DE NAISSANCE** : .....

**PAYS DE NAISSANCE** : .....

**ADRESSE** : rue (av.) .....

Code postal : ..... Localité : .....

**EPOUX(SE)** : Nom et prénom: .....

Nationalité: .....

Date de naissance : ..... Date de mariage : .....

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> En caractères majuscules d'imprimerie. Nom de jeune fille pour les femmes mariées.

<sup>3</sup> Joindre une photocopie de la carte d'étranger ou, à défaut, une photocopie du certificat d'inscription au registre des étrangers.

<sup>4</sup> Professeur de religion (à préciser) ou professeur de cours généraux, techniques, spéciaux ou de pratique professionnelle – la nature des cours dispensés sera précisée.



**Date de la première résidence en Belgique :** .....  
**Date d'introduction de la demande de nationalité belge :** .....  
**Motif de la non-renonciation à la nationalité d'origine :** .....  
**Date d'entrée en service dans l'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés :** .....  
**Date d'entrée en service dans le Pouvoir organisateur :** .....  
**Permis de travail<sup>1</sup>:** ..... **Date d'obtention:** ..... **N° :** .....  
**ou titre d'établissement<sup>1</sup>:** ..... **Date d'obtention:** ..... **N° :** .....

**S'il y a lieu**, date de la notification antérieure d'un éventuel refus de dérogation de nationalité pour raison de sûreté publique avec pour effet la cessation du paiement de la subvention-traitement dans l'enseignement subventionné ou la fin de fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française : .....

**Motif de la demande<sup>2</sup> :** .....

**Considérations diverses en faveur de la dérogation :** .....

**EN ANNEXE, COPIE :**

- d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, en cours de validité ;
- soit de la désignation par l'autorité religieuse compétente, soit des documents prouvant les vaines démarches effectuées en vue de recruter un candidat belge ou un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne<sup>3</sup> ;
- d'une composition de ménage pour un agent marié à un(e) Belge ou à un(e) ressortissant(e) de l'U.E. ;
- une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité d'étranger ou du certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité ; à défaut, une photocopie (recto-verso) de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers ;
- une photocopie du permis de travail, sauf si le membre du personnel en est dispensé en vertu des dispositions portées par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi, tel qu modifié.

Cette dérogation est demandée pour notre établissement à partir du : .....

Dans l'attente de la décision ministérielle statuant sur la dérogation demandée, nous sollicitons le paiement à titre d'avance d'une subvention-traitement en faveur de l'intéressé(e).

**Nous nous engageons à rembourser les avances octroyées en cas de refus d'accorder cette dérogation.**

Pour accord, au nom de l'autorité scolaire,

NOM : ..... PRENOM : .....

DATE : .....

SIGNATURE

<sup>1</sup> joindre une photocopie du permis de travail ou du titre d'établissement (photocopie de la carte d'identité).

<sup>2</sup> ex. : remplacement d'un professeur en congé de maladie, de maternité,...

<sup>3</sup> joindre la preuve que le P.O. n'a pu recruter une(e) candidat(e) de l'U.E. (attestations du FOREM ou d'ACTIRIS selon le cas, ou, à défaut, preuves des annonces vainement insérées dans la presse,...)

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT  
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT  
SUBVENTIONNE**

CAPACITES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
DEMANDE DE DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU  
30 JUILLET 1963 RELATIVE A L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT  
(Connaissance de la langue de l'enseignement)

**I. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT**

**Dénomination de l'établissement:** .....

**Adresse :** ..... **n°:** .....

**Code postal :** ..... **Commune :** .....

**N° de matricule:** .....

**Réseau:** communal - provincial - libre – CoCof <sup>1</sup>

**Niveau:** maternel - primaire - secondaire - supérieur - promotion sociale <sup>1</sup>

**Type:** ordinaire - spécialisé - artistique <sup>1</sup>

**II. AGENT POUR LEQUEL UNE DEROGATION LINGUISTIQUE EST DEMANDEE**

- NOM et prénoms (en imprimé) : .....  
époux(se) de : ..... (en imprimé)

- Date de naissance : .....

- Nature des fonctions : .....

- Diplôme(s) obtenu(s) : .....

- nature : .....

- date : .....

- régime linguistique : .....

(joindre une copie du diplôme)

- Date d'entrée en fonction : .....

- Eventuellement date finale des fonctions : .....

- L'agent était-il en fonction dans l'école l'année scolaire précédente ?

OUI - NON <sup>(1)</sup>

- Années scolaires pour lesquelles il a déjà obtenu une dérogation :

...../..... ; ...../..... ; ...../.....

<sup>1</sup> Biffer la(les) mention(s) inutile(s)

**III. AGENT (DUMENT DIPLOME) REMPLACE**

- NOM et prénoms (en imprimé) : .....
  - épouse de : ..... (en imprimé)
  
  - Motifs de l'absence : .....
  
  - Dates de l'absence : .....
  
  - Début : .....
  
  - Fin : .....
- 

**IV. DEMARCHES EFFECTUEES**

En vue de recruter un agent porteur d'un diplôme correspondant au régime linguistique de l'école : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

---

Je certifie sur l'honneur que la présente déclaration, reprise aux points I, II, III et IV ci-dessus est sincère et complète.

Le Pouvoir organisateur

L'Autorité religieuse

Nom, prénom et qualité du mandataire  
(en imprimé)

Date :

Signature:

---

COMMUNAUTE FRANCAISE  
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT.

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Enseignement artistique secondaire de plein exercice

A renvoyer sous pli recommandé au plus tard le 60<sup>e</sup> jour après la date d'entrée en fonction (une attestation par fonction exercée).

**Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B**

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement artistique secondaire  
.....  
devant pourvoir à l'emploi comprenant ..... h/semaine dans la fonction  
.....  
aux niveaux de l'enseignement artistique préparatoire au secondaire inférieur, secondaire inférieur et/ou  
secondaire supérieur (souligner le niveau).

Atteste:

1° Avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris ci-dessous, qui les ont refusées;

2° M'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, malgré les démarches suivantes effectuées:

.....  
.....

3° Avoir, en conséquence, recruté M..... né(e) le..... à.....

L'intéressé(e), entré(e) en fonctions le .....est porteur des titres suivants:

- diplôme, certificat de:

- délivré le .....par.....

- expérience utile dans la spécialité du cours à enseigner ou de l'emploi à exercer:

.....années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs suivants:.....

.....  
prestations actuelles dans l'enseignement (fonction(s) et nombre d'heures).....  
.....  
.....

Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 31 août 1978:

1° article 6, § 1, 2° a)                    oui                    non

  b)                    oui                    non

  c)                    oui                    non

2° article 6, § 4                            oui                    non

3° article 6, § 5                            oui                    non (3)

(éventuellement: date des décisions favorables du Ministre).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi à pourvoir et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction à prestations incomplètes.

Nom, prénoms :	Signature pour refus :	Date :
1°		
2°		
3°		
4°		
5°		
6°		
7°		
8°		
9°		
10°		

Date:

Le pouvoir organisateur ou son mandataire (nom, prénom et fonction) :

Signature:

MINISTERE DE LA  
COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 11 mars 1998  
(*adaptée le 26 janvier 2011*)

ADMINISTRATION GENERALE DES  
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

-----  
Direction générale des personnels de  
l'Enseignement subventionné  
-----

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Etablissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire, tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Centres P.M.S. de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux directions des Etablissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire, tant ordinaire que spécial, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions d'établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire, tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des Centres P.M.S. de l'enseignement officiel et libre subventionné ;

POUR INFORMATION

Aux Organisations syndicales représentatives

OBJET : Règles à observer lors d'une absence pour cause de maladie ou d'infirmité.  
Application du décret du 22 décembre 1994 organisant le contrôle médical.

Le décret du 12 décembre 1994 organisant le contrôle médical a précisé en ses articles 2 à 19, les obligations qui incombent aux membres du personnel de l'enseignement et des Centres P.M.S. de justifier leur absence lorsque celle-ci est imputable à une maladie ou à une infirmité.

A plusieurs reprises, les dispositions à observer en la matière ont été communiquées aux membres du personnel par l'intermédiaire des pouvoirs organisateurs et/ou des directions

d'établissement. Il s'agit, selon les niveaux d'enseignement, des circulaires des 07 août 1995, 02 août 1996, 21 avril 1997, 20 mai 1997, 14 juillet 1997 et 21 octobre 1997.

Malgré ces informations, il apparaît encore que des membres du personnel continuent à ne pas respecter une ou plusieurs des dispositions du décret précité que je me permets une fois encore de rappeler :

- 1) Le membre du personnel dont l'incapacité de travail dure plus d'un jour est tenu d'introduire un certificat Modèle A auprès de l'organisme de contrôle, **dès le premier jour d'absence**. Le membre du personnel veillera donc, comme le précise le décret, à toujours être en possession de formulaires modèle A et à faire renouveler, en temps opportun, sa réserve de documents. **Il est bien évident que le chef d'établissement a l'obligation de les lui fournir en temps utile.**
- 2) Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité doit rester présent à son domicile les trois premiers jours de l'absence, même en cas de sortie autorisée.
- 3) Le membre du personnel qui n'est pas présent lors du passage du médecin contrôleur sera convoqué par celui-ci à sa consultation.  
Il incombe donc à chacun de relever le courrier, à son retour.
- 4) Le membre du personnel malade, mis sous contrôle spontané, est tenu de téléphoner à MENSURA Absentéisme dès le premier jour de l'absence avant 10 heures du matin.
- 5) Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité et déclaré apte par son médecin traitant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, doit fournir à l'organisme de contrôle MENSURA ABSENTÉISME un certificat reprenant l'avis de son médecin traitant. Si le médecin désigné par l'organisme de contrôle estime que l'état physique du membre du personnel le permet, le pouvoir organisateur peut autoriser le rappel en service du membre du personnel en l'admettant à accomplir les dites prestations réduites.
- 6) Tout séjour à l'étranger d'un membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité est soumis à l'accord **préalable** de l'organisme de contrôle.

Par ailleurs, j'attire une nouvelle fois l'attention des membres du personnel sur les conséquences qu'entraîne le non-respect de ces obligations et qui sont énoncées clairement par l'article 20 du décret du 22 décembre 1994 prérappelé : « le non-respect de ces dispositions entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la **perte** du droit à la subvention-traitement **durant cette période d'absence** ».

Les pouvoirs organisateurs et les directions d'établissement sont une nouvelle fois invités à communiquer le contenu de la présente à tous les membres du personnel placés sous leur autorité y compris ceux qui sont momentanément éloignés du service.

J'ose espérer que cet ultime appel à l'attention ne restera pas sans effet.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général,

(s)  
R. GAIGNAGE

....., le / /

COMMUNAUTE FRANCAISE  
D.G.P.E.S.

**OBJET : Accident du travail des enseignants *temporaires***

**CONCERNE :**

Nom : .....

Prénom : .....

Matricule enseignant : .....

Matricule école : .....

Dénomination et adresse de l'école : .....

.....

Accident du travail du .....

Numéro de dossier : .....

Reconnu comme accident du travail : OUI / NON

Je soussigné(e), déclare ne pas avoir obtenu une nouvelle désignation ou un nouvel engagement à titre temporaire et être toujours en incapacité de travail suite à mon accident repris sous rubrique.

La durée de mon incapacité s'étendra jusqu'au .....

Par même courrier, je transmets au **MEDEX** le certificat médical (document jaune) que vous m'avez fait parvenir.

S'il devait y avoir prolongation de cette incapacité, je m'engage à vous le faire savoir par la même voie.

Fait à .....

Le.....

Signature :



**ACCIDENT HORS SERVICE** (engageant la responsabilité d'un tiers).

**Formulaire de déclaration** (Formulaire A)

**Etablissement d'enseignement dont relève la victime**

- dénomination : .....
- adresse : .....

**Chef de la victime (Chef d'établissement ou délégué du P.O.)**

- nom et prénom : .....
- adresse : .....

**Victime**

- nom et prénom : .....
- fonction ou grade : .....
- numéro de matricule : .....
- numéro médical : .....
- lieu et date de naissance : .....
- adresse : .....
- numéro de téléphone ou GSM : .....

**Accident**

- lieu : .....
- date et heure : .....
- description : .....
- si présence de témoins de l'accident, mentionner leurs coordonnées : .....

**Tiers responsable**

- nom et prénom : .....
- adresse : .....
- compagnie d'assurance : .....
- numéro de police : .....

**Procès-verbal**

- existence d'un P.V. n° : .....
- autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : .....

**Absence de la victime**

- durée : .....
- remplacement (durée et nom du remplaçant) : .....

**Déclaration tardive**

- raison : .....

**Recours subrogatoire (formulaire B)** : à joindre à la présente déclaration.

**Copies certificats médicaux**

- à joindre ou à envoyer au fur et à mesure de l'évolution de l'état de santé de la victime.

**Fait à**

**La victime**

**Le Chef d'établissement ou le délégué  
du Pouvoir organisateur dont la victime relève**

## ACCIDENT HORS SERVICE

Formulaire de recours subrogatoire (Formulaire B)

**Je soussigné(e) :** .....

**domicilié(e)à :** .....

**subroge la Communauté française** dans tous mes droits visés à l'article 4 du décret du 5 juillet 2000 contre la personne responsable de l'accident qui m'est survenu.

**à :** .....

**date et heure :** .....

Cette subrogation porte sur le montant des rémunérations qui me sont dues par la Communauté française pour compte du ou des responsables de l'accident, pour la période de mon absence de service résultant de mon incapacité de travail consécutive à cet accident.

Le terme « rémunérations » comprend le traitement d'activité ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, de même que toutes les autres allocations ou indemnités accessoires.

Cette subrogation est réalisée sous réserve de mon droit de recours complémentaire contre le tiers responsable de l'accident.

**Fait à :** .....

**Date :** .....

### **Pour le personnel directeur et enseignant**

En exécution de l'article 4 du décret du 05 juillet 2000 (entré en vigueur le 01 septembre 2000), fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, tel que précisé ci-dessous :

« **Art 4.** Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente à la condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française.

Les jours d'absence couverts comme tels **par une indemnité versée par un tiers** à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret ».

**Signature :**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMULS  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

**Document à introduire dans les 30 jours qui suivent  
l'entrée ou la rentrée en fonctions du membre du personnel**

**Objet : Statut pécuniaire - Art. 95 §§ 2 et 3 du décret du 2 juin 1998.**

Année scolaire :

.... / ....
-------------

<b><u>Etablissement</u></b>		<b><u>Pouvoir organisateur</u></b>	
<b>Nom et prénom du membre du personnel</b>			
<b>Description de la fonction hors enseignement (indépendant, salarié,...)</b>			
<b>Description de la charge dans l'enseignement</b> (fonction, niveau, nombre d'heures hebdomadaires)			
<b>A partir du :</b>			
<b>Démarches effectuées :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• auprès d'autres membres du personnel</li> <li>• ONEM, presse, réaffectation ...</li> <li>• dossier à la Commission « DE BONDT »</li> </ul>		<b>Voir verso</b>	
<b>Le/La soussigné(e), .....</b> <b>....., Président(e) du Pouvoir Organisateur, certifie qu'il a été impossible de recruter un(e) autre candidat(e) qualifié(e) pour exercer cette fonction à titre principal</b>		<b>Décision du Ministre ou de son délégué :</b>  <b>Dérogation :</b> <b>ACCORDEE                      REFUSEE</b>  <b>Au nom du (de la) Ministre,</b> <b>L'Attachée</b>	
<b>Date :</b>  <b>Signature :</b>		<b>P. MEERSCHAUT</b> <b>Date :</b>  <b>La décision est valable pour la présente année scolaire.</b> <b>En cas d'accord, elle est limitée, en fonction accessoire, à 1/3 d'une charge complète.</b> <b>Il n'y a pas de limitation lorsque le dossier est introduit à la Commission « De Bondt ».</b>  <b>La demande doit être renouvelée chaque année</b>	

1. Membres du personnel qui ont refusé les prestations proposées :

NOM	Prénom	Signature
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----

2. Autres démarches

- FOREM**
- ORBEM**
- Presse
- Réaffectation

Cocher la/les case(s) et joindre les preuves en annexe.



1. Membres du personnel qui ont refusé les prestations proposées :

NOM	Prénom	Signature
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----

2. Autres démarches

- FOREM
- ORBEM
- Presse
- Moniteur belge
- Réaffectation

Cocher la/les case(s) et joindre les preuves en annexe.

**Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative :**

**(A.R. 297 du 31.03.1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (article 10 decies) et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09.05.1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative).**

**MATRICULE** DU MEMBRE DU PERSONNEL : . . . . .

**ETABLISSEMENT** : .....  
.....  
.....

Je soussigné(e) **NOM** : ..... **PRENOM** : .....

sollicitant une / se trouvant en <sup>(1)</sup> - disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, demande l'autorisation d'exercer une activité lucrative en qualité - d'employé(e) / d'indépendant <sup>(1)</sup> .

Cette activité s'exercerait à <sup>(2)</sup> :  
.....  
.....

Le montant - annuel brut / net imposable <sup>(3)</sup> - des revenus de cette activité s'élève à :  
(en chiffres ) .....

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète et m'engage à signaler toute modification ultérieure.

Je m'engage à communiquer à l'Administration copie de l'avertissement extrait de rôle établi chaque année sur base de ma déclaration fiscale comme preuve de la perception des revenus susmentionnés.

Date :

Signature :

---

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile  
<sup>(2)</sup> Dénomination et adresse de la société. En cas d'activité en qualité d'employé, joindre une attestation de revenus émanant de l'employeur.  
<sup>(3)</sup> Renseigner le montant annuel brut s'il s'agit d'une activité de salarié ou le montant net imposable en cas d'activité d'indépendant, ou les deux en cas d'activité mixte

## Attestation à compléter en vue de l'obtention de « l'allocation de foyer »

### Allocation de foyer - Désignation du/de la bénéficiaire

Rubrique	Membre du personnel qui introduit la demande
1	Le/la soussigné(e) : Nom et prénom :
2	Lieu et date de naissance :
3	Adresse personnelle :
4	Etablissement :
5	Fonction :
6	Situation administrative :
7	Numéro de matricule :
8	Traitement (1) :

Rubrique	Conjoint ou personne avec laquelle l'agent vit en couple
9	Nom et prénom :
10	Lieu et date de naissance :
11	Adresse personnelle :
12	Fonction exercée :
13	Dénomination de l'employeur :
14	Traitement (1) :

#### ***Déclare sur l'honneur :***

- que les conjoints ou les agents qui cohabitent, ont décidé de commun accord que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer.
- que les renseignements précités sont sincères et exacts.
- qu'il/elle communiquera immédiatement toute modification aux rubriques 11, 12 et 14 de même que tout changement à l'état civil au moyen d'une nouvelle déclaration selon le même modèle.

Fait à ..... le .....

Signature du membre du personnel introduisant la demande

---

(1) Par traitement on entend le montant annuel octroyé (100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index.



## DEMANDE DE PENSION

DEMANDE DE PENSION AVEC PRISE DE COURS LE :

--	--

JJ

--	--

MM

--	--	--	--

AAAA

VOUS DEMANDEZ UNE PENSION DE RETRAITE :

Je soussigné(e) (1) .....  
Demande l'octroi d'une **pension de retraite** pour la fonction de (2) .....  
exercée auprès de (dans) .....  
où (3) - je suis encore en service actuellement .....  
- j'ai démissionné antérieurement (4) le .....  
Le cas échéant : nom de mon conjoint : .....  
né(e) le : ..... Nationalité .....

VOUS DEMANDEZ UNE PENSION DE SURVIE :

Je soussigné(e) (1) .....  
sollicite l'octroi d'une **pension de survie** à la suite du décès de .....  
- avec qui je me suis marié(e) le .....  
- dont je suis divorcé(e) depuis le .....  
- dont je suis orphelin. Mon autre parent est décédé le .....  
Le défunt (3) - était au moment de son décès en service actif  
- bénéficiait d'une pension de retraite  
- avait cessé ses fonctions prématurément  
en qualité de (5) .....

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Numéro national 

--	--	--	--	--	--

 - 

--	--	--

 - 

--	--

 Nationalité .....  
Adresse : ..... n° ..... boîte .....  
N° postal ..... domicile ..... téléphone .....

ENGAGEMENT :

Je confirme sur l'honneur que les renseignements consignés dans cette demande, sont sincères et complets. Je m'engage à signaler immédiatement à l'Administration des pensions, Place Victor Horta, 40 – bte 30 à 1060 BRUXELLES :  
1° toute autre pension, rente ou indemnité (chômage, invalidité,...) à charge de pouvoirs ou organismes quelconques, qui me serait octroyée à l'avenir ;  
2° tout exercice d'une activité professionnelle ;  
3° toute modification de mon état civil ;  
4° toute modification en matière de charges d'enfant.

REMARQUES (6) :

--

Signature du (de la) requérant(e)

..... le .....

<b>SERVICE A PRESTATIONS COMPLETES</b>		<b>Date de début (7)</b>
<b>Définition</b>	<b>Lieu des fonctions (9)</b>	

Services militaires ou services en tant qu'objecteur de conscience (OUI / NON) (3)  
Dans l'affirmative, si possible le numéro de la matricule :

Diplômes obtenus après un cycle complet d'études (enseignement et/ou autre(s) étude(s) post-secondaire(s) :

Autres périodes d'études (cours du jour) situées après le 19<sup>ème</sup> anniversaire :

## LA CARRIERE (8)

Date de cessation (7)	INTERRUPTIONS ET SERVICES A PRESTATIONS INCOMPLETES	
	Définition (10)	Taux d'activité (11)

Observations (6)

## ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PENSION

**Dans cette annexe sont fournies des directives pratiques pour remplir correctement le formulaire « Demande de pension » dont vous complétez toutes les données DE FACON CLAIRE ET LISIBLE. Le cas échéant, l'Administration vous demandera des informations complémentaires.**

- (1) Complétez les nom et prénom(s) en LETTRES CAPITALES.
- (2) Mentionnez la dernière fonction exercée. Pour les services dans l'enseignement : indiquez la dénomination exacte de l'école et du type d'enseignement. Si vous exercez simultanément plusieurs fonctions pour lesquelles vous demandez des pensions distinctes, remplissez des demandes distinctes pour chacune de ces fonctions.
- (3) Biffez la (les) mention(s) inutile(s).
- (4) Si vous n'êtes plus actuellement en service, mentionnez la date de cessation de la fonction exercée en dernier lieu dans le secteur public.
- (5) Mentionnez la dernière fonction exercée dans le secteur public, ainsi que l'employeur ou l'organisme où cette fonction a été exercée.
- (6) Dans cette case, vous pouvez mentionner les renseignements complémentaires que vous jugez utiles.
- (7) Etablissez la carrière, si possible dans l'ordre chronologique.
- (8) Dans ces pages, est mentionnée la carrière dans le service public. La carrière a soit déjà été complétée au préalable par l'employeur, soit elle doit être complétée par vous-même. Si c'est l'employeur qui s'en est chargé, vérifiez qu'aucun service n'a été oublié en particulier ceux prestés auprès d'autres employeurs dans le secteur public. Le cas échéant, ajoutez les informations manquantes. Si vous complétez vous-même les données, respectez, selon le cas, les directives ci-dessous :
  - Généralités : citez la nature des fonctions (à titre intérimaire, provisoire, définitif, ...) et l'employeur (ministère, commune, C.P.A.S., organisme parastatal, établissement d'enseignement, ...). Si vous avez presté des services « actifs » (uniquement d'application pour certaines fonctions), veuillez faire clairement la distinction entre services actifs et services sédentaires. (Remplissez p. ex. S.A. ou S.S.). Dans les cas douteux, joignez à votre demande une photocopie des documents probants en votre possession. Si cela s'avère utile, l'Administration des pensions vous demandera des renseignements complémentaires.
  - Pour les fonctions à titre de militaire de carrière : le numéro de la matricule suffit. L'Administration des pensions demandera elle-même un extrait de la matricule.
  - Pour les fonctions de l'enseignement : mentionnez la fonction aussi précisément que possible (à titre intérimaire, provisoire, définitif, ...), le type d'enseignement (gardien, primaire, technique, de qualification générale, supérieur, ...), ainsi que le nom de l'établissement. De même, citez le lieu de la fonction exercée, dans la case prévue à cet effet.
  - Pour les services coloniaux : une mention sommaire des services suffit. L'Administration des pensions demandera les documents justificatifs au Service du Personnel d'Afrique de l'Administration générale de la Coopération au Développement (A.G.C.D.).
- (9) Mentionnez ici le lieu de l'occupation.
- (10) Voyez les diverses possibilités au verso de cette page.
- (11) Mentionnez la proportion que l'activité réduite représente par rapport à un horaire complet (p. ex. 50 %, 4/5, 3/21, ...).

**VOIR VERSO S.V.P.**

**PRECISIONS FACULTATIVES POUR INTERRUPTIONS OU PRESTATIONS REDUITES  
(non-limitatives)**

- Non-activité en raison de : maladie, suspension disciplinaire, motif personnel, ...
- Mise en disponibilité pour : maladie, convenances personnelles, mission internationale (avec/sans traitement d'attente), avant la mise à la retraite, ...
- Congés : rémunérés, non-rémunérés, congé politique (d'office ou à la demande), congé pour raisons familiales, ...
- Prestations réduites pour raisons sociales ou familiales (par 5 % ou à partir de 50 ans), pour raisons personnelles (le cas échéant, à partir de 50 ans), ...
- Congé parental, ...
- Congé pour effectuer un stage ou une période d'essai ou un intérim dans l'enseignement, ou pour cause de détachement, ...
- Interruption de carrière, ...
- Absence non-justifiée, grève, suspension dans l'intérêt du service, ...

Type de congé	Durée	Date de début	Position administrative	Rémunération	Prestations à fournir	Activité lucrative	Pension	Accord du PO
<b>1. Congés accordés aux définitifs et aux temporaires</b>								
Congé parental (ex congé pour allaitement)	3 mois maximum 1 mois minimum non fractionnable	Tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans	Activité de service	Aucune	Aucune	Non autorisée	Valorisable	Soumis par PO à approbation Ministre
Congé d'accueil	6 semaines maximum (x 2 si enfant handicapé)	Date de l'accueil (enfant de moins de 12 ans)	Activité de service	Maintien	Aucune	Aucune	Valorisable	Soumis par PO à approbation Ministre
Motif impérieux d'ordre familial	1 mois maximum par année scolaire – peut être fractionné	-	Activité de service	Aucune	Aucune	Non autorisée	Valorisable	Soumis par PO à approbation Ministre
<b>Congés de circonstances (Familiales) – en jours ouvrables</b>								
Mariage du MDP	4 jours peut être fractionné	Dans les 7 jours calendrier	Activité de service	Maintien	Aucune	Aucune	Valorisable	Accordé sur base d'un justificatif
Accouchement épouse	10 jours peut être fractionné	Dans les 20 jours calendrier						
Mariage enfant	2 jours peut être fractionné	Dans les 7 jours calendrier						
Décès conjoint	4 jours peut être fractionné							
Décès parent 1 <sup>er</sup> degré	4 jours peut être fractionné							
Décès parent autre degré habitant même toit	2 jours peut être fractionné							
Décès parent autre degré habitant pas même toit	1 jour							

Type de congé	Durée	Date de début	Position administrative	Rémunération	Prestations à fournir	Activité lucrative	Pension	Accord du PO
Exceptions pour cas de force majeure	4 jours par année civile - 8 si enfant de - de 12 ans	Maladie ou accident parent habitant même toit	Activité de service	Maintien	Aucune	Aucune	Valorisable	Accordé sur base attestation médicale
<b>2. Congés accordés aux définitifs uniquement</b>								
Exercice fonction sélection ou promotion	Voir statut si TEV – durée intérim si TENV	Prise de fonction	Activité de service	Maintien + allocation	Prestations exercées	Voir réglementation cumul	Allocation non valorisable	Requis Si fonction autre PO accord des 2
Exercice autre fonction temporaire				Maintien + allocation si mieux rémunéré – sinon payé tempo				
Congé politique	Mandat	Prestation de serment	Activité de service	Aucune	Aucune	Non autorisée	Valorisable	Non requis
<b>LES PRESTATIONS REDUITES</b>								
Maladie	3 x 30 jours sur 10 ans	Reprise après absence pour maladie	Activité de service	Maintien	Min 12/24 à titre définitif	Aucune	Valorisable	Requis
<b>Accident de travail</b> ou maladie professionnelle	Durée illimitée	Reprise après absence pour accident ou maladie	Activité de service	Maintien	Min 12/24 à titre définitif+ <b>temporaire (au 1/07/07)</b>	Aucune	Valorisable	Requis
Convenance personnelle	10 ans sur toute la carrière	1/09	Activité de service	Heures prestées uniquement	Min 12/24 à titre définitif	Autorisée	Non valorisable	Requis
Raisons sociales ou familiales*	5 ans sur toute la carrière	A partir date à convenir	Activité de service	Heures prestées uniquement	Min 12/24 à titre définitif	Non autorisée	Valorisable (dans certaines limites)	Requis
A partir de l'âge de 50 ans*		1/09 1/10 ou 1/01						Convention à établir
2 enfants de - de 14 ans*		1/09 1/10 ou 1/01						Convention à établir

* Pour le calcul des 5 ans, ces 3 derniers types de congés sont à additionner
Tous les congés pour prestations réduites (autres que maladie) sont accordés jusqu'à la fin de l'année scolaire – sauf raisons sociales et familiales (durée 1 an)

Type de congé	Durée	Date de début	Position administrative	Rémunération	Prestations à fournir	Activité lucrative	Pension	Accord du PO
Absence de longue durée pour raisons familiales	Maximum 4 ans par enfant (de moins de 5 ans)	Au choix - congé non fractionnable	Non-activité	Aucune	Aucune	Non autorisée	Non valorisable	Requis

## LES INTERRUPTIONS DE CARRIERE

Type d'interruption	Durée	Date de début	Position administrative	Rémunération	Prestations à fournir	Activité lucrative	Pension	Accord du PO
<b>1. Pour les définitifs uniquement :</b>								
Complète	72 mois sur toute la carrière	1/09 ou 1/10	Activité de service  (valorisable dans l'ancienneté pécuniaire si document C62 transmis au service)	Allocation payée par l'ONEM	Aucune	Non autorisée  Voir réglementation	Valorisable (5 ans maximum)	Non requis  pour reprise anticipée : accord du Ministre
½ temps avant l'âge de 50 ans	72 mois sur toute la carrière			Heures prestées + allocation de l'ONEM	Min12/24 max14/24			
¼ temps				Min18/24 max19/24				
1/5 temps				Min20/24 Max22/24				
½ temps après l'âge de 50 ans	Illimitée Réversible ou irréversible			Heures prestées + allocation de l'ONEM (double si irréversible)	Min12/24 max14/24			
<b>2. Pour définitifs et temporaires</b>								
Soins palliatifs (complète – ½ temps ou 1/5 temps)	1 mois par personne + prolongation 1 mois	1 <sup>er</sup> jour semaine suivant notification		Heures prestées + allocation de l'ONEM	Voir plus haut			



Type d'interruption	Durée	Date de début	Position administrative	Rémunération	Prestations à fournir	Activité lucrative	Pension	Accord du PO
Congé parental : complète	3 mois par enfant de – <b>de 12 ans</b> (minimum 1 mois)	À convenir	Activité de service (valorisable dans l'ancienneté pécuniaire si document C62 - ou lettre accord de l'ONEM - transmis au service)	Allocation payée par l'ONEM	Voir plus haut	Non autorisée	Valorisable (5 ans maximum)	Non requis
Congé parental : ½ temps – ¼ temps ou 1/5 temps	6 mois par enfant de - <b>de 12 ans</b>			Heures prestées + allocation de l'ONEM <b>SAUF POUR LE ¼ TEMPS</b>		Voir réglementation		
Assistance malade (complète)	- 12 mois par patient – si définitif - 3 mois – si temporaire			Allocation payée par l'ONEM		Non autorisée		
Assistance malade ½ temps ou 1/5 temps	- 24 mois par patient (à prendre par périodes min 1 mois max 3 mois) si définitif - 6 mois - si temporaire			Heures prestées + allocation de l'ONEM		Voir réglementation		

### LES DISPONIBILITES

Remarque : Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de service pour l'établissement de la pension de retraite.

Type de disponibilité	Durée	Date de début	Position administrative	Rémunération	Prestations à fournir	Activité lucrative	Pension	Accord du PO
Maladie	Voir chapitre Congés de maladie							
Convenance personnelle	5 ans sur la carrière	À convenir	Disponibilité	Aucune	Aucune	Autorisée	Non valorisable	Requis

<b>DISPONIBILITÉ PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE (DPPR)</b>								
<b>Type de disponibilité</b>	<b>Durée</b>	<b>Date de début</b>	<b>Position administrative</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Prestations à fournir</b>	<b>Activité lucrative</b>	<b>Pension</b>	<b>Accord du Po</b>
Type I : complète	Irréversible jusqu'au dernier jour du mois du 60 <sup>ème</sup> anniversaire	1 <sup>er</sup> jour d'un mois dès 55 ans révolus	Disponibilité	% calculé d'après nombre d'années valorisables pour la pension (max 75 %)	Aucune	Pas dans l'enseignement si complète – salarié ou indépendant si autorisation Ministre et dans limite pension	Valorisable	Non requis  mais Accord du Gouvernement
Type II : si dispo par défaut d'emploi		- 1/09 - 1/10 si perte d'emploi au 1/09		75 %	Aucune			
Type III : si remplacé par MDP en dispo par défaut d'emploi		Date de réaffectation		75 %	Aucune			
Type IV : partielle ¼ temps		1/09		Activité de service	Périodes abandonnées rémunérées à 50 % ou (pour ¼ et ¾) % calculé si plus favorable (max 67,5)			
½ temps		1/09 ou 1/01 (si 55 ans entre septembre et décembre)	12 à 14/24					
¾ temps		1/09	6 à 8/24					

Toute absence peut faire l'objet d'un remplacement si elle est continue et de minimum 10 jours ouvrables (= jours d'ouverture de l'établissement) ou 15 jours calendrier.

Le remplacement d'un surveillant-éducateur n'est autorisé que s'il libère un mi-temps.

Les emplois libérés suite à une DPPR sont vacants à la date de début de la disponibilité.

\* \* \* \*

### Rappel de la réglementation en matière d'absence pour maladie

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000 : application du décret du 5 juillet 2000.

#### MDP définitif :

15 jours ouvrables par année scolaire (jour ouvrable = jour d'ouverture de l'établissement)

Régime dérogatoire pour le MDP qui a atteint à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 l'âge de :

-	51 ans	16 jours ouvrables
-	52 ans	17 jours
-	53 ans	18 jours
-	54 ans	19 jours
-	55 ans	20 jours
-	56 ans	21 jours
-	57 ans	22 jours
-	58 ans	23 jours
-	59 ans et plus	24 jours

Les jours non utilisés s'ajoutent chaque année à la réserve de départ (maximum 60 jours au 1<sup>er</sup> septembre 2000) jusqu'à concurrence de 182 jours.

Après épuisement des jours de maladie, le MDP est mis en disponibilité pour cause de maladie avec une subvention d'attente de :

-	80 % la 1 <sup>ère</sup> année
-	70 % la 2 <sup>ème</sup> année
-	60 % les années suivantes

Les périodes de disponibilités qui ne sont pas continues sont additionnées pour la comptabilisation de ces années.

La mise en disponibilité doit être prononcée par le pouvoir organisateur.

Tous les certificats médicaux doivent être envoyés à MENSURA Absentéisme, organisme de contrôle (absences d'un jour notifiées par le PO), sauf s'il s'agit d'un accident de travail (certificat du MEDEX).

Toutefois, dès qu'un MDP se retrouve en disponibilité il est soumis au contrôle du MEDEX qui le convoquera devant la Commission des Pensions.

Lorsqu'une décision de mise à la pension pour inaptitude physique est prise par cette commission, la pension prend cours au 1<sup>er</sup> du mois qui suit la notification au MDP.

Le MEDEX conserve la tutelle médicale pour la reconnaissance des maladies professionnelles et des accidents de travail, la reconnaissance des maladies graves et de longue durée. Il conserve également le contrôle des absences résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Les périodes d'absence reconnues comme étant consécutives à un accident de travail ou une maladie professionnelle ne sont pas décomptées des jours de maladie et bénéficient d'un subventionnement à 100 % pour les heures définitives, et à 90 % pour les heures temporaires.

Afin d'éviter tout envoi tardif des documents, les pouvoirs organisateurs veilleront à ce que tous les membres de leur personnel soient toujours en possession de certificats médicaux.

MDP temporaire :

15 jours ouvrables s'il est engagé pour une année scolaire complète.

Sinon ce nombre est réduit à due concurrence (nombre de jours ouvrables prestés x 15, résultat divisé par nombre de jours ouvrables que compte l'année scolaire).

Régime dérogatoire identique au MDP définitif.

Le temporaire dispose également d'une réserve reconstituable de 182 jours ouvrables au maximum.

Lors du tout premier engagement le temporaire a droit à une avance récupérable de 30 jours.

Dès que le nombre de jours de maladie rémunérés auxquels il a droit est épuisé, le revenu de remplacement est pris en charge par sa mutuelle.

\* \* \*

Rappel de la réglementation en matière de congé de maternité

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

- congé prénatal : 1 semaine - obligatoire  
5 semaines - facultatif  
total 6 semaines (8 si grossesse multiple)
- congé postnatal : 9 semaines – obligatoire  
+ report éventuel du solde du prénatal moins une semaine

Total : 105 jours (ou 119)

Ce congé est rémunéré à 100 % pour les MDP définitifs et est pris en charge par la mutuelle pour les temporaires.

Les congés de maladie pris dans les 6 semaines précédant l'accouchement, sont décomptés du congé de maternité.

S'il y a reprise de fonction, les jours d'activité peuvent être reportés après l'accouchement.

Le congé de « maladie liée à la grossesse » s'arrête d'office dès que la MDP entame la 6<sup>ème</sup> semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La période éventuelle d'écartement n'est pas comptabilisée dans le congé de maternité. Le professeur remis au travail pendant le congé d'écartement choisi lui-même la date de début de son congé de maternité.

Lorsque le nouveau-né doit rester hospitalisé après les 7 premiers jours à compter de la naissance, la période de congé postnatal peut, à la demande du MDP et sur base d'un certificat médical précisant les dates d'hospitalisation de l'enfant, être prolongée d'une durée égale à la période d'hospitalisation de l'enfant qui excède ces 7 premiers jours.

La durée de cette prolongation ne peut dépasser 24 semaines.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, le MDP qui a été dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de 6 semaines (ou 8 en cas de naissances multiples) précédant la date réelle de l'accouchement, peut demander de prolonger la période de congé postnatal d'une semaine.



Documents minimaux ESAHR et SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE															
Situation du membre du personnel temporaire	fiche récapitulative A1	FR 1/1	Décl. de cumul	Extrait de casier judiciaire (Mod.2)	Copie diplôme	Dem. d'avance A12	Dérogat° de nationa.	Dérogat° ling.	Titre B Sec PE	FR 1/2	Acte de nais.	Prestat° de serment	Décl. sur l'honneur	Déc. préc. profes.	Equivalence diplôme
		p 17	p 29			p 24	p 31	p 34	p 35	p 23					
Prise de fonction d'un nouveau temporaire	X	X	X	X	X	X	si néces.	si néces.	si néces.	X	X	X	si néces.	si néces.	si néces.
Reprise de fonction dans le <b>même P.O.</b> d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis <b>moins de 6 mois</b>	X	si mod.	X		si néc.	X	si autre année scolaire	si autre année scolaire	si néces.	si néc.					
Reprise de fonction dans le <b>même P.O.</b> d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis <b>plus de 6 mois</b>	X	si mod.	X	X	si néc.	X	si autre année scolaire	si autre année scolaire	si néces.	si néc.					
Reprise de fonction dans un <b>autre P.O.</b> d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis <b>moins de 6 mois</b>	X	X	X			X	si autre année scolaire	si autre année scolaire	si néces.	X					
Reprise de fonction dans un <b>autre P.O.</b> d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis <b>plus de 6 mois</b>	X	X	X	X		X	si autre année scolaire	si autre année scolaire	si néces.	X					
Prise de fonction d'un temporaire venant d'un <b>autre réseau</b> (ens. Organisé par la Communauté française)	X	X	X	X	X	X	si néces.	si néces.	si néces.	X	X	X	si néces.	si néces.	si néces.

Situation du membre du personnel temporaire	Demande d'avance à la date d'effet de la nomination	Procès-verbal d'engagement à titre définitif	Délibération du Conseil communal	Arrêté du Collège de la COCOF
membre du personnel temporaire qui <b>devient</b> définitif	Dès que la nomination est agréée par la CF	X	X	X

## Documents minimaux ESAHR et SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

Situation du membre du personnel définitif	fiche récapitulative A 1	FR 1/1	Décl. de cumul	Dem. d'avance A 12	Dérogat° de nationa.	Dérogat° ling.	FR 1/2	Extrait de casier judiciaire (Mod 2)	Décret du 12/07/90 ou mutation	Copie diplôme	Décl. sur l'honneur	Décl. préc. profes.	Equivalence diplôme
		p 17	p 29	p 24	p 31	p 34	p 23						
Reprise de fonctions dans le <b>même P.O.</b> après interruption de <b>moins de 6 mois</b>		si modificat°	si néces.	X			si néces.				si néc. *	s'il échet	
Reprise de fonctions dans le <b>même P.O.</b> après interruption de <b>plus de 6 mois</b>		si modificat°	si néces.	X			si néces.				si néc. *	s'il échet	
Prise ou reprise de fonctions dans un <b>autre P.O.</b> directement ou après une interruption de <b>moins de 6 mois</b>		si modificat°	si néces.	X			si néces.		X		si néc. *	s'il échet	
Prise ou reprise de fonctions dans un <b>autre P.O.</b> directement ou après une interruption de <b>plus de 6 mois</b>		si modificat°	si néces.	X			si néces.		X		si néc. *	s'il échet	

### Remarques :

- La demande d'avance (A12) doit être transmise à l'Administration même si les attributions du membre du personnel au 01/09 sont identiques à celles du 30/06. En effet, la demande d'avance permet

- 1) de s'assurer que le membre du personnel fait toujours partie du personnel de l'établissement scolaire qui l'a établie ;
- 2) de connaître la situation administrative du membre du personnel et de fixer correctement la subvention-traitement à lui verser.

- Par ailleurs, si des membres du personnel ne sont plus, momentanément, en fonction dans leur établissement (détachement, congé pour mission, disponibilité pour convenance personnelle...), le fait d'établir, malgré tout, une demande d'avance, permet de suivre leur carrière administrative

\* si modification de la situation familiale ayant un impact sur les retenues de précompte professionnel

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

### **OBJET : PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

Numéro de matricule de l'enseignant : .....

Numéro national : .....

Nom : .....Epoque : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Fonction : .....

A titre temporaire / définitif (1)

A l'établissement : .....

Numéro de matricule de l'école : .....

Déclare que ma situation familiale est la suivante :

A) **Membre du personnel** : (handicapé / non handicapé) (1)

Code Etat civil (1)

1. Célibataire
2. Marié(e)
3. Veuf, veuve
4. Divorcé(e), séparé(e)
5. Prêtre ou religieux ne vivant pas en communauté ou vivant en communauté mais avec une ancienneté barémique de 20 ans au moins
6. Prêtre ou religieux vivant en communauté avec une ancienneté barémique de moins de 20 ans
7. Pasteur ou rabbin célibataire
8. Pasteur ou rabbin marié

B) **Conjoint** : (handicapé / non handicapé) (1)

- A charge (car il ne perçoit aucun revenu professionnel propre ni d'allocations de chômage, de pension, d'indemnité de mutuelle) (1)
- Pas à charge (1)
- Pas à charge (mais qui perçoit un revenu professionnel propre qui ne dépasse pas 169,00 € nets par mois) (1)

(1) Biffer la mention inutile



C) **Enfants à charge** : (non handicapé) (1)

Indiquer le nombre : .....

(handicapé) (1)

Indiquer le nombre : .....

D) **Autres personnes à charge** :

Indiquer le nombre : .....

**N.B.** : - Avant le 1<sup>er</sup> avril 2003, lorsque, dans un ménage, les deux conjoints percevaient des revenus professionnels propres, les enfants étaient toujours considérés à charge du mari, et ce même si c'était l'épouse qui était attributaire d'allocations familiales.

- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels propres, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celles pour le conjoint handicapé, **sont accordées à l'époux choisi par eux.** Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service Public Fédéral FINANCES. La réduction pour le conjoint handicapé est accordé à la personne handicapée elle-même (application de l'A.R. du 09 janvier 2003 M.B. du 05 février 2003).

Le.....

Signature :

(1) Biffer la mention inutile

## DECLARATION

Administration de la fiscalité des  
entreprises et des revenus

### **Précompte professionnel - Attribution de la réduction pour charges de famille**

(à compléter par les contribuables mariés avec  
charges de famille qui bénéficient tous les deux  
de revenus professionnels)

#### Cadre réservé au conjoint qui renonce aux réductions

■ Je soussigné (nom, prénom, adresse) .....

.....  
NN ou date de naissance: ..... déclare, pour l'application de la  
réglementation en matière de précompte professionnel, me désister du  
bénéfice des réductions pour charges de famille et opte pour que ces  
réductions soient accordées à mon conjoint (nom, prénom) .....

.....  
■ Je déclare porter cette décision à la connaissance du ou des débiteur(s)  
de mes revenus professionnels.

Nom et adresse du ou des débiteur(s) précité(s):

.....  
.....  
.....  
.....

Date: .....  
Signature

#### Cadre réservé au conjoint qui opte pour les réductions

■ Je soussigné (nom, prénom) .....

.....  
NN ou date de naissance: .....opte, en ce qui concerne  
l'application de la réglementation en matière de précompte professionnel, pour  
l'attribution des réductions pour charges de famille.

Date: .....  
Signature

Service public fédéral **FINANCES**

-----  
Administration de la fiscalité des entreprises  
et des revenus  
-----

Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis  
au précompte professionnel  
-----

Suite à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 9 janvier 2003 modifiant en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (Moniteur belge du 5 février 2003), la discrimination entre homme et femme existante lors de l'attribution des réductions pour charges de famille au précompte professionnel, est supprimée.

A partir du **1<sup>er</sup> avril 2003**, lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, ils devront choisir eux-mêmes qui d'entre eux revendiquera, pour l'application de la réglementation en matière de précompte professionnel, les réductions pour charges de famille. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée elle-même.

Le choix des époux doit être exprimé au moyen d'une attestation dont le modèle est joint en annexe. Cette attestation doit être intégralement complétée, signée et datée **par les deux conjoints** et doit être présentée au débiteur des revenus du conjoint qui a opté pour l'attribution des réductions visées.

Le conjoint qui renonce à l'attribution des réductions pour charges de famille, est de plus tenu d'informer le(s) débiteur(s) de ses revenus professionnels personnels de cette décision, sauf lorsque ces revenus professionnels ne sont pas soumis au précompte professionnel ou soumis au précompte professionnel à un taux fixe sans réduction (p. ex. allocations de chômage, indemnités légales en cas de maladie ou invalidité, les bénéfices, etc.).

En vue d'accorder le temps nécessaire aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel pour appliquer cette nouvelle mesure, l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus permet de continuer à accorder les réductions au mari pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 décembre 2003, à moins que les conjoints n'aient exprimé un autre choix au moyen de l'attestation précitée. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les réductions pour charges de famille au stade du calcul du précompte professionnel ne pourront seulement être octroyées qu'à la condition que le débiteur des revenus soit en possession d'une attestation complétée, signée et datée en bonne et due forme.

Cette modification a été soumise à la Commission pour la protection de la vie privée qui a remis un avis favorable en la matière.

**COMMUNAUTE FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT**

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

**RESEAU OFFICIEL**

N° matricule ..... (13 chiffres)	Etablissement .....
N° FASE : .....	Adresse .....
N° de tél.....	Localité.....
	N° de fax. ....

**Procès-verbal de nomination à titre définitif dans une fonction de directeur en application des articles .....(1) du décret du 2 février 2007.**

Le Pouvoir organisateur .....  
dont le siège social est établi à .....  
représenté par Mr / Mme .....  
notifie, par la présente, sa décision de nommer à titre définitif à la date du  
.....

Mr/Mme.....Prénom .....

matricule .....11 chiffres)

dans la fonction de (2) : .....

- (1) Indiquer les articles du décret du 2 février 2007 sur base desquels le membre du personnel est nommé à titre définitif dans la fonction mentionnée ci-dessous.
- (2) Pour compléter, il y a lieu de se référer aux dénominations des fonctions reprises à l'annexe du décret du 2 février 2007.

L'intéressé(e) répond aux conditions fixées par le statut des directeurs du 2 février 2007 :

Le P.O. atteste avoir respecté les dispositions statutaires.

Le membre du personnel accepte cette nomination à titre définitif.

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur  
(nom, prénom et qualité),

**Cadre réservé l'Administration :**

L'intéressé(e) - REMPLIT les conditions de nomination à titre définitif prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

- NE REMPLIT PAS les conditions de nomination à titre définitif prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour les raisons suivantes :

Date..... Signature

**COMMUNAUTE FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT**

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

**RESEAU LIBRE**

N° matricule ..... (13 chiffres)	Etablissement .....
N° FASE : .....	Adresse .....
N° de tél.....	Localité.....
	N° de fax. ....

**Procès-verbal d'engagement à titre définitif dans une fonction de directeur en application des articles .....(1) du décret du 2 février 2007.**

Le Pouvoir organisateur .....  
dont le siège social est établi à .....  
représenté par Mr / Mme .....  
notifie, par la présente, sa décision d'engager à titre définitif à la date du  
.....

Mr/Mme.....Prénom .....

matricule .....11 chiffres)

dans la fonction de (2) : .....

(1) Indiquer les articles du décret du 2 février 2007 sur base desquels le membre du personnel est engagé à titre définitif dans la fonction mentionnée ci-dessous.  
(2) Pour compléter, il y a lieu de se référer aux dénominations des fonctions reprises à l'annexe du décret du 2 février 2007.

L'intéressé(e) répond aux conditions fixées par le statut des directeurs du 2 février 2007 :

Le P.O. atteste avoir respecté les dispositions statutaires.

Le membre du personnel accepte cet engagement à titre définitif.

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur  
(nom, prénom et qualité),

**Cadre réservé l'Administration :**

- L'intéressé(e) - REMPLIT les conditions d'engagement à titre définitif prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
- NE REMPLIT PAS les conditions d'engagement à titre définitif prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour les raisons suivantes :

Date..... Signature

**COMMUNAUTE FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT**

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

**RESEAU OFFICIEL**

N° matricule ..... (13 chiffres)	Etablissement .....
N° FASE : .....	Adresse .....
N° de tél.....	Localité.....
	N° de fax. ....

**Procès-verbal d'admission au stage à la fonction de directeur en  
application de(s) l'article(s) : .....<sup>(1)</sup> du 2 février 2007**

Le Pouvoir organisateur .....  
dont le siège social est établi à .....  
représenté par Mr / Mme .....  
notifie, par la présente, sa décision d'admettre au stage à la fonction de directeur à  
la date du.....  
Mr /Mme.....Prénom .....  
matricule ..... (11 chiffres)  
dans la fonction de <sup>(2)</sup>: .....

<sup>(1)</sup> Indiquer les articles du décret du 2 février 2007 sur base desquels le membre du personnel est admis au stage dans la fonction mentionnée ci-dessous.

<sup>(2)</sup> Pour compléter, il y a lieu de se référer aux dénominations des fonctions reprises à l'annexe du décret du 2 février 2007.



L'intéressé(e) répond aux conditions fixées par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Le P.O. atteste avoir respecté les dispositions statutaires.

Le membre du personnel accepte cette admission au stage.

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur  
(nom, prénom et qualité),

**Cadre réservé l'Administration :**

L'intéressé(e) - REMPLIT les conditions d'admission au stage prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

- NE REMPLIT PAS les conditions d'admission au stage prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour les raisons suivantes :

Date..... Signature

**COMMUNAUTE FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT**

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

**RESEAU LIBRE**

N° matricule ..... (13 chiffres)	Etablissement .....
N° FASE : .....	Adresse .....
N° de tél.....	Localité.....
	N° de fax. ....

**Procès-verbal d'admission au stage à la fonction de directeur en  
application de(s) l'article(s) : .....<sup>(1)</sup> du 2 février 2007**

Le Pouvoir organisateur .....  
dont le siège social est établi à .....  
représenté par Mr / Mme .....  
notifie, par la présente, sa décision d'admettre au stage à la fonction de directeur à  
la date du.....  
Mr /Mme.....Prénom .....  
matricule ..... (11 chiffres)  
dans la fonction de <sup>(2)</sup>: .....

<sup>(1)</sup> Indiquer les articles du décret du 2 février 2007 sur base desquels le membre du personnel est admis au stage dans la fonction mentionnée ci-dessous.

<sup>(2)</sup> Pour compléter, il y a lieu de se référer aux dénominations des fonctions reprises à l'annexe du décret du 2 février 2007.

L'intéressé(e) répond aux conditions fixées par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Le P.O. atteste avoir respecté les dispositions statutaires.

Le membre du personnel accepte cette admission au stage.

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur  
(nom, prénom et qualité),

**Cadre réservé l'Administration :**

- L'intéressé(e) - REMPLIT les conditions d'admission au stage prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
- NE REMPLIT PAS les conditions d'admission au stage prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour les raisons suivantes :

Date..... Signature

**Objet : Articles 34 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné – Candidatures de proximité**

**Réseau : LS**

**Niveaux et services :** Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, enseignement de promotion sociale

**Période :** Année scolaire 2010-2011

- A Madame la Ministre ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés par la Communauté française ;
  - Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux organisations syndicales représentatives du personnel enseignant ;

**Autorités :** Directrice générale

**Signataire :** Lisa SALOMONOWICZ

**Gestionnaires :** Service général des Statuts de l'enseignement subventionné

**Personne(s)-ressource(s) :** – 02/413.29.11 Secrétariat du SG des statuts

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de pages :**

**Téléphone pour duplicata :**

**Mots-clés :**

## **Rappel des règles relatives aux candidatures de proximité - Articles 34 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.**

La présente circulaire vise à clarifier la matière relative aux candidatures de proximité, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs concernés par les obligations générées par ces articles, que pour les membres du personnel désireux de poser une candidature de proximité.

La **candidature de proximité** peut être posée dans deux cas :

- a- Elle permet aux membres du personnel temporaires ayant perdu totalement ou partiellement la charge qui leur était attribuée dans leur PO d'origine dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou dans l'enseignement de promotion sociale, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s), dans une fonction identique au prorata du nombre d'heures perdues ;
- b- Elle permet, d'autre part, aux membres du personnel temporaires ou définitifs dont la somme des fonctions exercées n'atteint pas le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s), dans une fonction identique, à concurrence d'un temps plein.

### 1°) Obligations des membres du personnel désireux de postuler dans le cadre des candidatures de proximité

L'article 34 *ter* du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 prévoit que les membres du personnel ayant acquis leur ancienneté au cours des 6 dernières années qui souhaitent faire valoir leur priorité dans une ou plusieurs écoles du même caractère doivent poser leur candidature de proximité par lettre recommandée au(x) Président(s) du/ des Pouvoir(s) organisateur(s) concernés avec copie au Président de la Commission paritaire compétente via le Secrétariat des Commissions paritaires (Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles) pour le **15 mai au plus tard**.

Pour ce faire, il est conseillé de privilégier le modèle de lettre de candidature disponible en annexe à la présente.

L'attention des membres du personnel est attirée sur le fait que la candidature ne doit pas être adressée au Président du Pouvoir organisateur au sein duquel ils bénéficient déjà d'une priorité PO, conformément à l'article 34, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du statut du 1<sup>er</sup> février 1993 – c'est-à-dire plus de 360 jours d'ancienneté répartis sur deux années scolaires au moins au sein du même PO –.

### 2°) Obligations des Pouvoirs organisateurs envers les Commissions paritaires compétentes

Entre le **15 mai et le 1<sup>er</sup> juin**, tout Pouvoir organisateur doit faire parvenir aux Commissions paritaires compétentes, par fonction, la liste des membres du personnel appartenant aux différents groupes.

(Pour rappel : le groupe 1 est constitué des membres du personnel qui comptabilisent au moins 721 jours d'ancienneté et le groupe 2, des membres du personnel comptabilisant de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du même PO.)

- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les Pouvoirs organisateurs doivent transmettre, **entre le 15 et le 30 juin**, au Président de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre non confessionnel, la liste des engagements prévisibles à ce moment.
- Dans l'enseignement de promotion sociale, les Pouvoirs organisateurs doivent transmettre, **entre le 16 août et le 5 septembre**, au Président de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel ou de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale libre non confessionnel, le cas échéant, la liste des engagements prévisibles à ce moment.

J'attire l'attention de l'ensemble des Pouvoirs organisateurs sur le fait que cette liste doit parvenir à la Commission paritaire même dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur n'a reçu aucune demande d'application d'une candidature de proximité et même quand la situation est identique à celle de l'année précédente. En outre, je rappelle qu'il ne s'agit à ce stade que d'une liste d'engagements **prévisibles**.

Il ne s'agit dès lors pas d'une liste définitivement arrêtée. Il est nécessaire que les Commissions paritaires reçoivent ces documents afin de permettre la vérification de la régularité des procédures.

Les engagements effectués par les Pouvoirs organisateurs doivent également être envoyés, dès que les données sont disponibles, au Président de la Commission paritaire en vue de l'examen par les commissions de la régularité des actes posés en la matière.

Enfin, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les PO procèdent, le 30 septembre, aux ajustements nécessaires et dans l'enseignement de promotion sociale, les PO procèdent à ces ajustements entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre. Le cas échéant, les listes réajustées doivent également parvenir à la Commission paritaire compétente dans les 8 jours.

Chaque étape prévue par l'article 34 *ter* du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité doit être respectée afin que l'examen par la Commission paritaire puisse valablement avoir lieu, conformément aux prescrits décrets.

Les PO sont également invités à utiliser les modèles annexés à la présente circulaire (« Classement des temporaires PO par fonction et des MDP définitifs à temps partiel » et « Engagement des temporaires par fonction et des MDP définitifs à temps partiel ») en les renvoyant par mail à [christelle.gaussin@cfwb.be](mailto:christelle.gaussin@cfwb.be).

Le formulaire « Fiche d'identification du PO » doit, quant à lui, être adressé par voie postale à l'adresse suivante : Secrétariat des Commissions paritaires, AGPE – DGPEs, Service général des Statuts, Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles.

J'invite dès lors l'ensemble des chefs des établissements concernés par ces mesures à diffuser la présente auprès de l'ensemble des membres du personnel et remercie chaque intervenant pour la bonne exécution de ces dispositions.

**La Directrice générale,**

**Lisa SALOMONOWICZ**